



commune de

**SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE**

**Approuvé le : 15 mai 1992**

Mis à jour	Modifié	Révisé
04/02/1998		
		21/12/2006

*Vu : pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-sur-le-Pré en date du 21 décembre 2006 approuvant la révision du P.L.U.*

10  
Le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré,  
L. Fortin  
Michel Fortin



**Michel FORTIN**

# Plan Local d'Urbanisme

**annexes complémentaires**

**5.g**



---

## SOMMAIRE

---

- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES FERREES
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES NATIONALES
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
- ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2004 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES ROUTIERES DE L'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUIN 2004 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE SCAPEST
- ARRETE PREFECTORAL DU 31 DECEMBRE 1992 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE ECOLAB (HENKEL FRANCE ET HENKEL HYGIENE)
- ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 1999 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE COHESIS (AGRO BRIE CHAMPAGNE A.B.C.)
- ARRETE PREFECTORAL DU 5 DECEMBRE 1986 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE COPAM
- ARRETE PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> MARS 1999 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE POREAUX ET COMPAGNIE
- ARRETE PREFECTORAL DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 8 DECEMBRE 2003
- ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
- QUE PLANTER ?



---

# **LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

---



**TEXTES RELATIFS A LA PUBLICITE  
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**CODE DE L'URBANISME**

**Article L.126.1**

Les plans d'occupations des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publicité du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

**Article L.123-20**

Le report des servitudes visées à l'article L.126-1 et des périmètres et zones mentionnés à l'article R.123-19 se fait suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-36.

**Article L.123-24**

Les annexes comprennent :

- 1°) La liste des emplacements réservés, mentionnés à l'article R. 123-18 (II, 3°), leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- 2°) la liste des opérations déclarées d'utilité publique à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols ;
- 3°) Les éléments ci-après relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets :
  - a) Les schéma des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
  - b) Une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
    - . Le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
    - . Les stations d'épuration des eaux usées,
    - . Les usines de traitement des déchets.
  - c) Une note technique traitant du système d'élimination des déchets.
- 4°) Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 5°) Les directives d'aménagement national applicables en vertu de l'article R.111-15 ainsi que les prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L.111-1-1 ;
- 6°) La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2-1 ;
- 7°) Le plan d'exposition au bruit d'un aéroport, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 ;
- 8°) Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 9°) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

**Article R.123-36**

Le plan d'occupation des sols est mis à jour dans les conditions définies au premier article.

La mise à jour est le report au plan :

- a) Des périmètres et des zones mentionnées à l'article R.123-19 (1° et 2°),
- b) Des modifications résultant d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'article L.123-8,
- c) Des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé,
- d) De la liste des lotissements devant être annexés au plan d'occupation des sols en application de l'article

R.123-24 (6°).

Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Dans les cas visés au c de l'alinéa précédent, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le commissaire de la République à la commune, le commissaire de la République y procède d'office par arrêté.

**Article R.126-1**

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation de sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article R.126-3**

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan d'occupation des sols consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

**Article A.126-1**

La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article. Voir l'annexe au J.O., N.C., du 17 juillet 1984, modifiée et complétée par l'arrêté du 29 juillet 1987.

**TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL**

SERVICES RESPONSABLES

**I. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

**1) Patrimoine culturel**

**AC2 -** Servitudes de protection sites classés ou inscrits en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

**service responsable :**

Direction Régionale de l'Environnement  
44 rue Titon  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

**II. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENT**

**1) Energie**

**a) électricité**

**I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale de distribution publique) en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de la loi 46.628 du 8 avril 1946, du décret 64.481 du 21 janvier 1964 et du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985

Ouvrages de distribution d'électricité et de gaz :

**Service responsable :**

EDF Gaz de France  
Distribution Reims Champagne  
2 rue Saint Charles  
51 095 REIMS CEDES

Ouvrages de transport d'électricité :

RTE EDF Transport SA – TENE  
Pôle Communication Concertation Environnement  
62 rue Louis Delos  
59709 MARCQ EN BAROEUL

**b) hydrocarbures liquides**

**I1 bis** Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines instituées en application de la loi n° 51.712 du 7 juin 1951

**service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :**

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
DIREM / SNOI  
59 bd Vincent Auriol  
Télédoc 021  
75703 PARIS CEDEX 13

Société TRAPIL  
3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune  
8 à 12 rue de Maréville  
54524 LAXOU CEDEX

**c) gaz**

**I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925, de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, des décrets n° 64.481 du 21 janvier 1964 et 85.1108 du 15 octobre 1985 ET DE LA D.U.P DU 31 JANVIER 1984

**service responsable :**

GRT gaz - Région Nord-Est  
24 quai Sainte-Catherine  
54042 NANCY CEDEX

**représentant local :**

GRT gaz – Région Nord-Est  
Agence d'exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
B.P. 731  
Cormontreuil  
51677 REIMS Cédex 2

**2) Communications****a) cours d'eau**

**EL3** Servitudes de halage et de marchepied instituée en application des articles 1 à 22 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article 424 (conseil d'Etat, arrêt chapelle du 15 mai 1933).

**service responsable :**

Service de la Navigation de la Seine – Arrondissement Champagne  
Subdivision de Châlons  
Chemin du Barrage  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**c) réseau ferré**

**T1** Servitudes relatives aux chemins de fer instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des décrets du 30 octobre 1935 et du 22 mai 1942 modifiés.

**service responsable :**

Direction Régional de le S.N.C.F.  
Agence immobilière Régionale du Patrimoine  
Pôle commercialisation  
6 rue de Courcelles  
51096 REIMS Cédex

**d) circulation aérienne**

**T7** Servitudes aéronautiques hors des zones de dégagement instituées en application des articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile :

**service responsable :**

Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Est  
Aéroport de Strasbourg-Entzheim  
67960 ENTZHEIM

District Aéronautique de Champagne-Ardenne  
BP 31  
51450 BETHENY

**3) Télécommunications**

**PT1** Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des PTT :

**service responsable :**

Direction Régionale de France-Télécom  
Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne  
101 rue de Louvois  
BP 2830  
51058 REIMS Cédex

**PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54, L.56 et R.21 à R.26 du code des P.T.T.

**services responsables :**

FRANCE TELECOM UIRCA  
101 rue de Louvois

BP2830  
51058 REIMS CEDEX

Circonscription militaire de Metz  
Direction Régionale des télécommunications et de l'informatique région Terre Nord-Est  
BP 15  
57998 METZ CEDEX

**PT3**

Servitudes établies sur domaines public et privé suivant les articles L.46 à L.53 et D.407 à D.413 du code des PTT :

**services responsables :**

Direction Régionale de FRANCE TELECOM  
UPR/DGPR  
101 rue de Louvois  
BP 2830  
51058 REIMS CEDEX

Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz  
Division programmation  
150 avenue Malraux  
B.P. 9010  
57037 METZ Cédex 01

Centre des Câbles des T.R.N. de Reims  
1 allée P. Halary  
Z.I. Nord-Est  
51084 REIMS Cédex



**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
PROTECTION DES SITES NATURELS  
ET URBAINS**

**AC2**



## **PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS**

### **I. GENERALITES**

Servitudes de protection des sites et monuments (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-18-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

## A. PROCEDURE

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. Adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : Leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : Leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. Adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

### **b) Classement du site**

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

***c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)***

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

**B. INDEMNISATION**

***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

***b) Classement***

Peut donner lieu à l'indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

***c) Zone de protection***

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

**C. PUBLICITE**

***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal Officiel de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

***b) Classement***

Publication au Journal Officiel de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

***c) Zone de protection***

La publicité est la même que pour le classement.

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

## **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'expropriation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnement compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivée l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

### ***b) Instance de classement d'un site***

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)***

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

***b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)***

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

***c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)***

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de

l'urbanisme. les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### **I. Inscription sur l'inventaire des sites**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

#### **II. Classement du site et instance de classement**

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

#### ***c) Zone de protection d'un site***

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### ***a) Inscription sur l'inventaire des sites***

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe A 2° a).

#### ***b) Classement d'un site***

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b).

**LOI DU 2 MAI 1930**  
**de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**  
*(Journal officiel du 4 mai 1930)*

---

TITRE 1<sup>er</sup>

**ORGANISMES**

**Art. 1<sup>er</sup>** (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1<sup>er</sup>*). – "Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages".  
*(2<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).*

**Art. 2.** – (*Abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970*).

**Art. 3.** – (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3*). – "Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages".  
*(2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas abrogés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).*

*(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3)* – "La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après".

TITRE II

**INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES**

**Art. 4.** – (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3*). – Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

**Art. 5.** – Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après. La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande de la suite qu'elle comporte.

**Art.5-1.** – (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4*). – Lorsqu'un document naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.** – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privée de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas de désaccord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptibles de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7.** – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8.** – (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5*). – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles,

après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il va consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8 bis** (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

**Art. 9.** – (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup> –a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

**Art. 10.** – (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

**Art. 11.** – Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

**Art. 12.** – (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup> –bis).

**Art. 13.** – Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

**Art. 14.** – (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). – "Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement".

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 15.** – (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958).

**Art. 16.** – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les "douze mois" de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

### TITRE III

**SITES PROTEGES**

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)<sup>1</sup>

## TITRE IV

**DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 21.** – (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). – Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) "2 000 à 60 000 francs" les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976).

**Art. 22** – Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**Art. 23.** – L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

## TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 24.** – (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1<sup>er</sup>.) "L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de "Caisse nationale des monuments historiques et des sites".

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965).

**Art. 25.** – Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

**Art. 26.** – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant du premier trimestre de chaque année sera publiée au Journal Officiel de la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

**Art. 27.** – Un règlement d'administration publique<sup>2</sup> contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions<sup>3</sup>.

**Art. 28.** (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72).

**Art. 29.** (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie).

**Art. 30.** – La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

<sup>1</sup> Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

<sup>2</sup> Décret n° 70-288 du 31 mars 1970

<sup>3</sup> Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968

**DECRET 69-607 DU 13 JUIN 1969**  
**décret portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930**  
**sur la protection des sites**

**Article 1**

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable .

**Article 2**

L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

**Article 3**

Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

**Article 4**

L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

**Article 5** *Modifié par Décret 81-534 12 Mai 1981 ART 23 JORF 15 MAI 1982 date d'entrée en vigueur ART 38 1ER JUILLET 1982. Modifié par Décret 82-584 29 Juin 1982 ART 1 JORF 7 JUILLET 1982.*

Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

**Article 6**

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

**Article 7**

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930 .

**Article 8**

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

**Article 9**

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970**  
**abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection**  
**des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou**  
**pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement**  
**des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite**  
**loi**  
*(Journal officiel du 4 avril 1970)*

TITRE III  
*(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)*

**DECLARATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX**  
**DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

**Art. 17 bis.** - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.  
*(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1<sup>er</sup>)* "Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.  
"Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
NAVIGATION INTERIEURE**

**EL3**



## **NAVIGATION INTERIEURE**

### **I. GENERALITES**

Servitudes de halage et de marchepied.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 424.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports, direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCEDURE**

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code).
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

## **B. INDEMNISATION**

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## **C. PUBLICITE**

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété<sup>4</sup>) et ce, sur une distance de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (article 424 alinéa 3 du code rural).

---

<sup>4</sup> par la loi du 28 mai 1965.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des projets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 424 alinéa 3 du code rural).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).



**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
HYDROCARBURES LIQUIDES**

**I1bis**



## **HYDROCARBURES LIQUIDES**

### **I. GENERALITES**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCEDURE**

##### ***a) Pipe-lines concernés***

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipe-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

##### ***b) Procédure***

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

#### **B. INDEMNISATION (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)**

##### *Indemnisation résultant de l'institution des servitudes*

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

##### *Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes*

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa

détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipelines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

### **C. PUBLICITE**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PULIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L. (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)**

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni les constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si par suite de circonstance nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
GAZ**

**I3**



## GAZ

### **I. GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes<sup>5</sup>.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie – Direction générale de l'énergie et des matières premières – Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique

---

<sup>5</sup> Texte en cours de modification.

dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## **B. INDEMNISATION**

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## **C. PUBLICITE**

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PULIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
ELECTRICITE**

**I4**



## ELECTRICITE

### **I. GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique<sup>6</sup>

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique

---

<sup>6</sup> Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'Industrie contre Michaud : req. n° 3633).

- d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)<sup>7</sup>.

## **B. INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes<sup>8</sup>.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics<sup>9</sup>.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## **C. PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

<sup>7</sup> L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

<sup>8</sup> Aucune indemnité n'est due, par exemple pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. Civ. III, 16 janvier 1979).

<sup>3</sup> Le principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7/11/86 – EDF.c Ajoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## **B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toutes les mesures du possible.

### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Remarque importante : pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique de troisième catégorie, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Centre Régional du transport d'Energie et des Télécommunications EST :

- Le Sous-groupe Champagne-Ardenne  
5 rue de la Victoire  
BP 26  
51370 SAINT BRICE COURCELLES



**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
TELECOMMUNICATIONS**

**PT1**



## TELECOMMUNICATIONS

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

#### ***Zone de protection***

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

#### ***Zone de garde radioélectrique***

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### **C. PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministre des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

##### ***Au cours de l'enquête***

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### ***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

##### ***Dans les zones de protection et même hors de ces zones***

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

##### ***Dans les zones de protection et de garde***

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

##### ***Dans les zones de garde***

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

##### ***Dans les zones de protection et de garde***

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.T.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

***Dans les zones de garde radioélectrique***

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

***Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)***

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).



**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
TELECOMMUNICATIONS**

**PT2**



## TELECOMMUNICATIONS

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des Postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile {services des bases aériennes}, direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus, lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

***a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications).***

#### **ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### **SECTEURS DE DEGAGEMENT**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

#### **b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### **ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B. INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétaires et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (Art. L. 56 du code des postes et télécommunications)<sup>10</sup>.

## **C. PUBLICITE**

Publication au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier national du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### **AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

##### **DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT**

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité

<sup>10</sup> N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les raisons de sécurité aérienne et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

## **2. Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).



**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
TELECOMMUNICATIONS**

**PT3**



## **TELECOMMUNICATIONS**

### **I. GENERALITES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code de postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la Défense.

### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCEDURE**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### **B. INDEMNISATION**

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### **C. PUBLICITE**

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (art. L. 48 alinéa 2).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administrative, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
VOIES FERREES**

**T1**



## VOIES FERREES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives au chemin de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) modifiée ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) modifiée ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

**Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

**Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification de distance limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

**B. INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifié).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

**C. PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE****A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

## **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifiée).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disparition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque

(article 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-33) du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexés à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi de 1845 modifiée).

**NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AUX P.O.S.  
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES  
DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

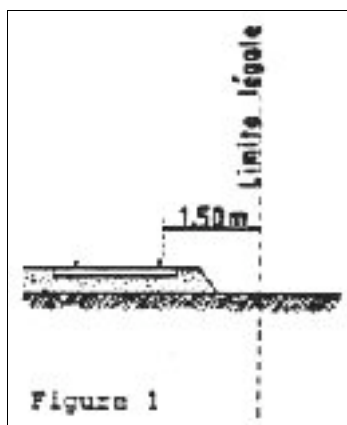
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

**a) Voie en plate-forme sans fossé**

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



**b) Voie en plate-forme avec fossé**

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

**c) Voie en remblai**

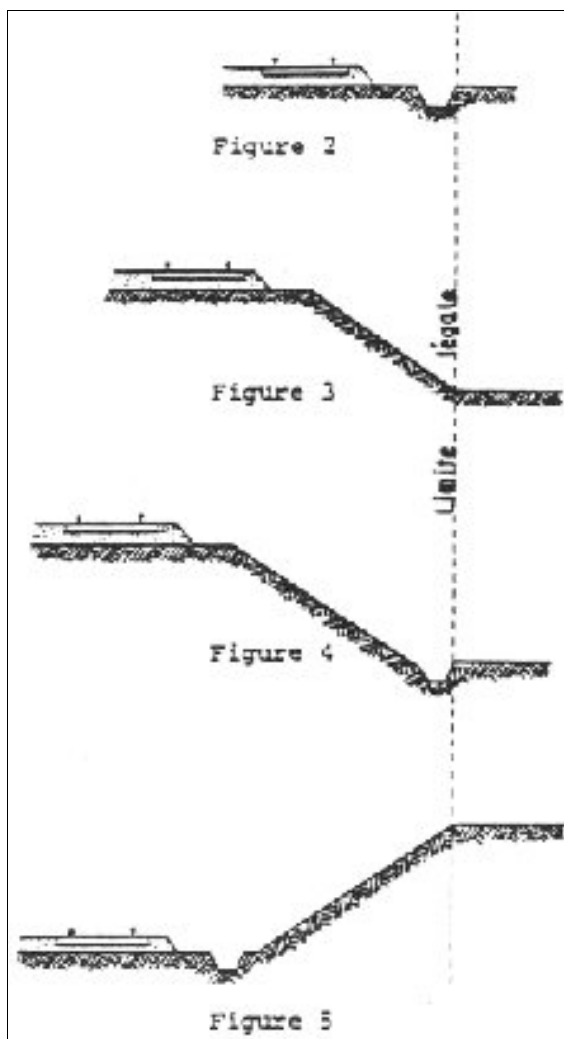
L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

ou

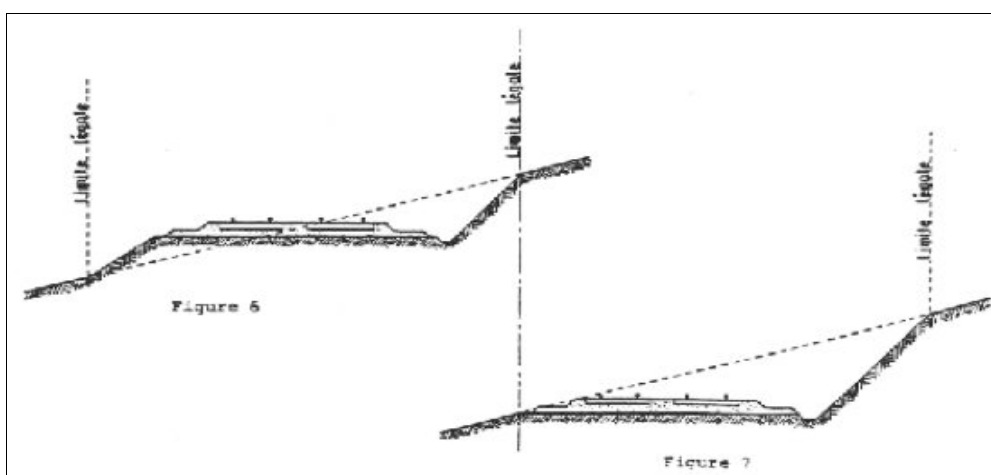
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

**d) Voie en déblai**

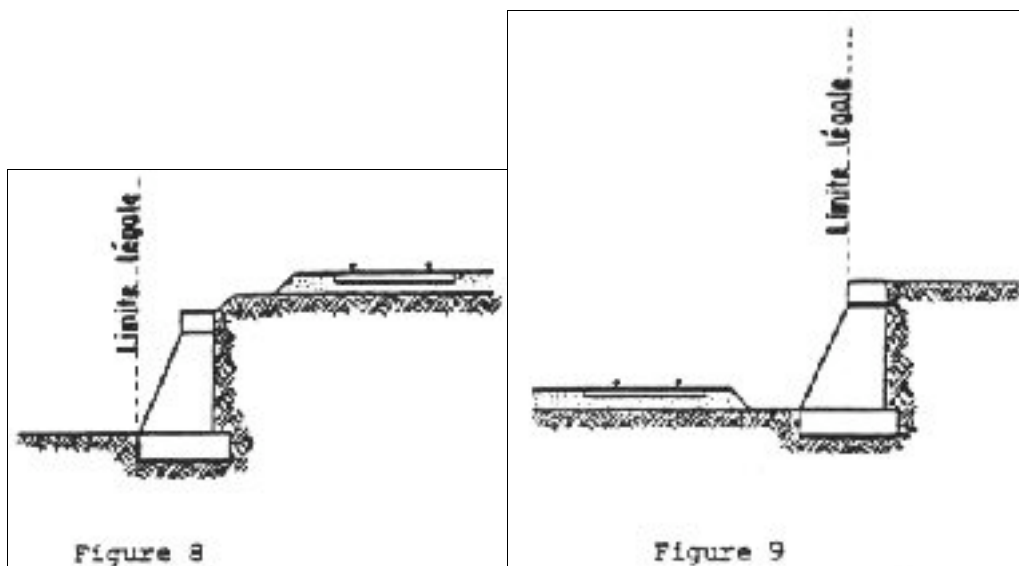
L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figure 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus -dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2. Ecoulement des eaux

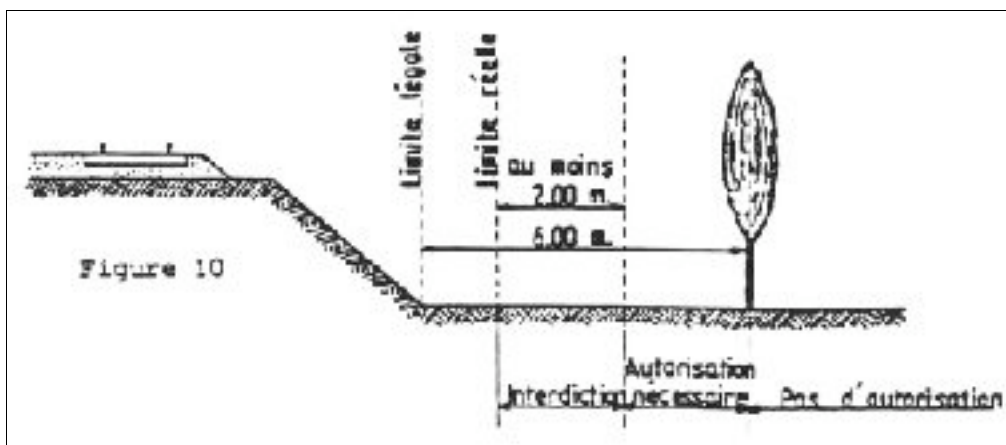
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3. Plantations

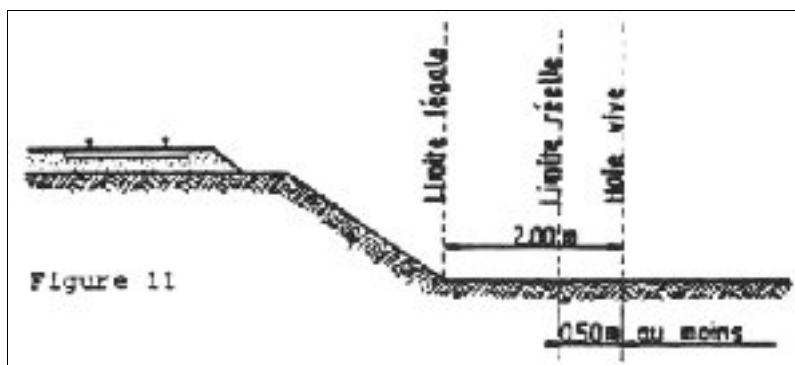
#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale. (figure 10).



#### b) Haies vives

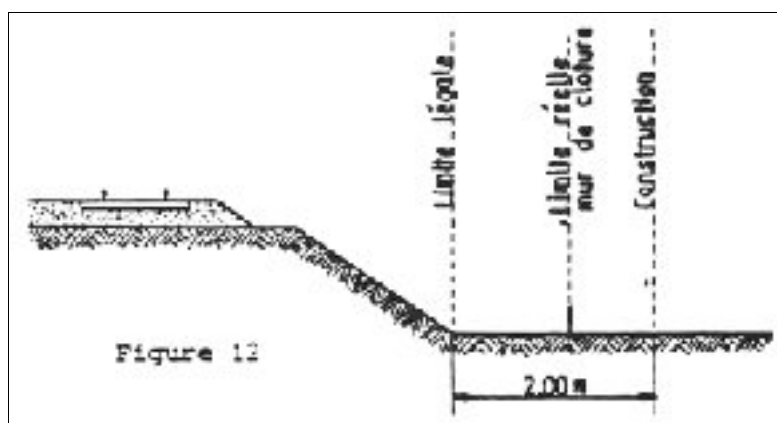
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.(figure n° 12)



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les

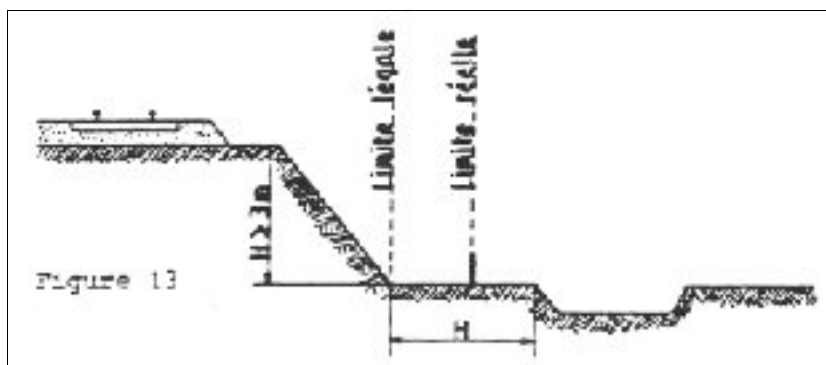
constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



## 6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

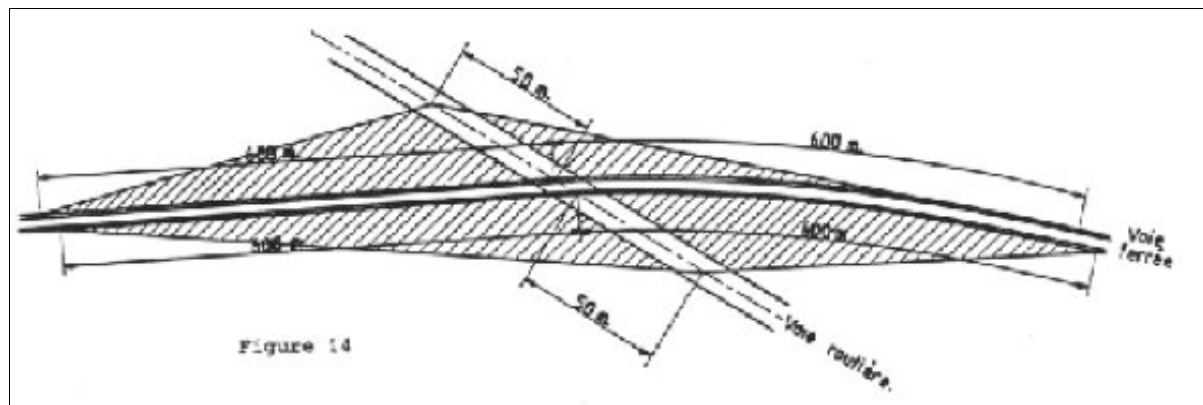
Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F.; pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).





**SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :  
RELATIONS AERIENNES  
(Installations particulières)**

**T7**



**RELATIONS AERIENNES**  
**(Installations particulières)**

**I. GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

**II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

**A. PROCEDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêté ministériel intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2<sup>o</sup>, avant-dernier alinéa.

**B. INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à l'indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

**C. PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

**CODE DE L'AVIATION CIVILE****DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent des installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 243-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**  
(mise à jour du PLU - 26/09/2011)

<b>CODE</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ACTE D'INSTITUTION</b>	<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
<b>PM 1</b>	Sécurité publique - Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques d'inondation : Plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne pour les communes de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne  Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982.  Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011	Direction Départementale des Territoires de la Marne - SSPRNTR 40 Bd Anatole France 51022 CHALONS en CHAMPAGNE cedex

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
(mise à jour du PLU - 26/12/2011)

<b>CODE</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ACTE D'INSTITUTION</b>	<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
<b>PM 3</b>	Plans de prévention des risques technologiques  Société ECOCLAB	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	Articles L.515-15, L.515-23 du code de l'environnement.  Arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2010	DREAL – Service Risques et Sécurité – Pôle risques technologiques 40 Bd Anatole France 51022 CHALONS en CHAMPAGNE Cedex

---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 24 JUILLET 2001  
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX  
ABORDS DU TRACE  
DES VOIES FERREES**

---





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRETE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000 .	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saux Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougy Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Temple
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Léonard
Bazancourt	Jalons	Saint-Lumier-la-
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Populeuse
Bermericourt	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-
Bezannes	La Cheppe	Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	Lagery	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lavannes	Saint-Vrain
Blacy	Le Chemin	Sainte-Gemme
Blesme	Les Mesneux	Sarry
Bouleuse	Les Petites Loges	Scrupt
Boursault	Lhery	Sept-Saulx
Bouy	Livry-Louvercy	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Sillery
Bussy-le-Château	Loivre	Sivry-Ante
Caurel	Ludes	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Somme-Vesle
Champfleury	Magenta	Songy
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Taissy
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Togny-aux-Boeufs
Chepy	Marolles	Tours-sur-Marne
Cherville	Matougues	Tramery
Chouilly	Mery-Premecy	Trois-Puits
Compertrix	Moncetz-Longevas	Troissy
Coolus	Montbré	Vadenay
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Val-de-Vesle
Courcy	Oeuilly	Vauciennes
Courthiézy	Oiry	Verneuil
Cuperly	Ormes	Verzenay
Damery	Pargny-sur-Saulx	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Plivot	Villers-aux-Noeuds
Dompremy	Poilly	Villers-en-Argonne
Dormans	Pomacle	Villers-Marmery
Drouilly	Pringy	Vincelles
Eclaires	Prunay	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vitry-la-Ville
Epernay	Rapsecourt	Vitry-le-François
Étrepv	Recy	Vouillers
Fagnières	Reims	Vrigny
Favresse	Reims-la-Brûlée	Witry-les-Reims
	Reuil	

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Clément Gauthier

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**  
**relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement**  
**NOR : ENVP9430388A**  
*(Journal officiel du 10 janvier 1995)*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Article 2**

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{RAT}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{RAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salles manger à Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration		44*	52	52	44	28	44	56
Salle de repos		52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{pAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $T_r$ ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,6 < $T_r$ ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < $T_r$ ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Article 10**

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*

FRANÇOIS BARRÉ

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARENTÉ

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6\text{h-}22\text{h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22\text{h-}6\text{h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**TITRE II**

**DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{ext}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes N F S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1. _____	83	78
2. _____	79	74
3. _____	73	68
4. _____	68	63
5. _____	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme N F S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES		
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2		
	Brénod	E 2		
	Collonges	E 2		
	Ferney-Voltaire	E 2		
	Gex	E 2		
	Hauteville-Lompnès	E 2		
	Izernore	E 2		
	Nantua	E 2		
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2		
	Autres cantons	E 3		
	Aisne	Tous cantons	E 2	
	Allier	Commentry	E 2	
		Huriel	E 2	
		Lapalisse	E 2	
Marcillat-en-Combraille		E 2		
Le Mayet-de-Montagne		E 2		
Montluçon (tous cantons)		E 2		
Autres cantons		E 3		
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1		
	Barcelonnette	E 1		
	Le Lauzet	E 1		
	Seyne-les-Alpes	E 1		
	Annot	E 2		
	Barrême	E 2		
	Digne (tous cantons)	E 2		
	Entrevaux	E 2		
	La Javie	E 2		
	Saint-André-des-Alpes	E 2		
	Sisteron	E 2		
	Turriers	E 2		
	Volonne	E 2		
	Banon	E 3		
	Castellane	E 3		
	Forcalquier	E 3		
	Les Mées	E 3		
	Mezel	E 3		
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3		
	Noyers-sur-Jabron	E 3		
	Peyruis	E 3		
	Reillanne	E 3		
	Riez	E 3		
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3		
	Manosque (tous cantons)	E 4		
	Valensole	E 4		
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	
		L'Argentière-la-Bessée	E 1	
		Briançon	E 1	
		La Grave	E 1	
		Guillestre	E 1	
		Le Monétier-les-Bains	E 1	
		Orcières	E 1	
Autres cantons		E 2		
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1	
		Guillaumes	E 2	
	Puget-Théniers	E 2		
	Saint-Martin-Vésubie	E 2		
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2		
	Coursegoules	E 3		
	Lantosque	E 3		
	Roquebillière	E 3		
	Roquesteron	E 3		
	Saint-Auban	E 3		
	Tende	E 3		
	Villars-sur-Var	E 3		
	Autres cantons	E 4		
	Ardèche	Coucouron	E 1	
Saint-Agrève		E 1		
Saint-Etienne-de-Lugdunum		E 1		
Annonay		E 2		
Antraigues		E 2		
Burzet		E 2		
DÉPARTEMENTS	Lamastre	E 2		
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2		
	Le Cheylard	E 2		
	Saint-Pierre-ville	E 2		
	Saint-Félicien	E 2		
	Satillieu	E 2		
	Thueyts	E 2		
	Valgorge	E 2		
	Vernoux	E 2		
	Aubenas	E 3		
	Chomérac	E 3		
	Joyeuse	E 3		
	Largentière	E 3		
	Privas	E 3		
	Saint-Péray	E 3		
	Serrières	E 3		
	Tournon-sur-Rhône	E 3		
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3		
	Vals-les-Bains	E 3		
	Les Vans	E 3		
	La Voulte	E 3		
	Villeneuve-de-Berg	E 3		
	Bourg-Saint-Andréol	E 4		
	Rochemaure	E 4		
	Viviers-sur-Rhône	E 4		
	Ardennes	Tous cantons	E 2	
	Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
		Les Cabannes	E 2	
		Castillon	E 2	
		Massat	E 2	
		Oust	E 2	
		Quérigut	E 2	
		Tarazon-sur-Ariège	E 2	
		Vicdessos	E 2	
		Autres cantons	E 3	
		Aube	Tous cantons	E 2
		Aude	Alaigne	E 3
			Alzonne	E 3
			Axat	E 3
	Belcaire		E 3	
Belpech	E 3			
Castelnaudary (tous cantons)	E 3			
Chalabre	E 3			
Couiza	E 3			
Fanjeaux	E 3			
Limoux	E 3			
Mas-Cabardès	E 3			
Quillan	E 3			
Saïssac	E 3			
Salles-sur-Fiers	E 3			
Autres cantons	E 4			
Aveyron	Bozouls	E 2		
	Campagnac	E 2		
	Cassagne-Bégonhès	E 2		
	Entraygues	E 2		
	Espalion	E 2		
	Estaing	E 2		
	Laguiole	E 2		
	Laissac	E 2		
	Mur-de-Barrez	E 2		
	Pont-de-Salars	E 2		
	Saint-Amans-des-Cots	E 2		
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2		
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2		
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2		
Salles-Curan	E 2			
Séverac-le-Château	E 2			
Vézins-de-Lévêzou	E 2			
Autres cantons	E 3			
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4		
Calvados	Tous cantons	E 1		
Cantal	Allanche	E 1		
	Condat-en-Feniens	E 1		
	Massiac	E 1		
	Murat	E 1		
	Ruynes	E 1		
	Mauris	E 3		
	Autres cantons	E 2		

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Gérolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Cogles	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Souseyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleymard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Fiers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvisy-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billem.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châtelon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Evêque.....	E 2
	Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palings.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Airne.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grégy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seysssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lençloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**RESEAU FERRE SNCF**

Planche 1/2

**LEGENDE**

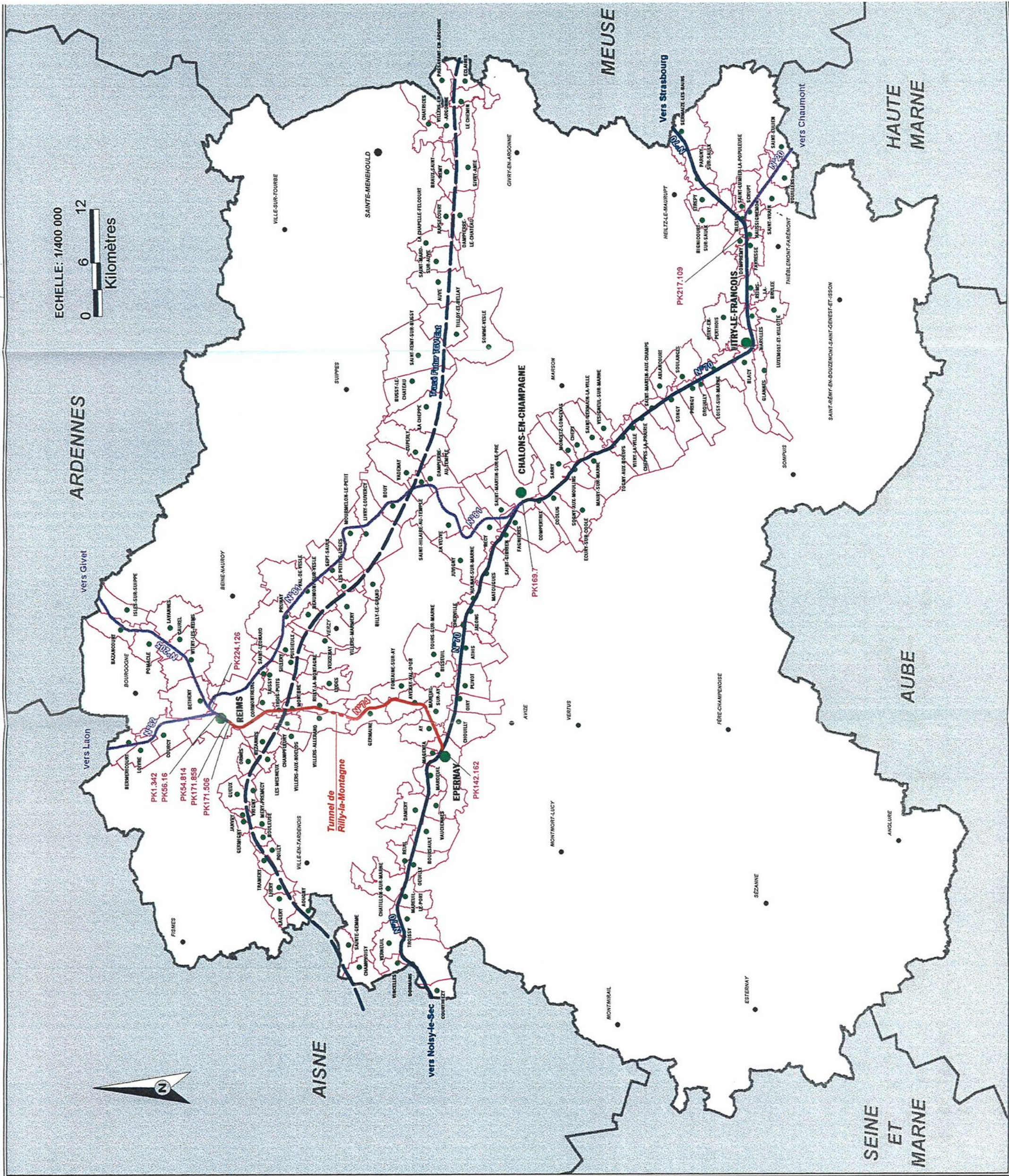
communes concernées par le secteur réglementé

**classification des catégories d'infrastructure**

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Laeq 24h/24h Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81 dB(A)	71 < L <= 76 dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76 dB(A)	65 < L <= 71 dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70 dB(A)	60 < L <= 65 dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65 dB(A)	55 < L <= 60 dB(A)	10 m

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Rd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

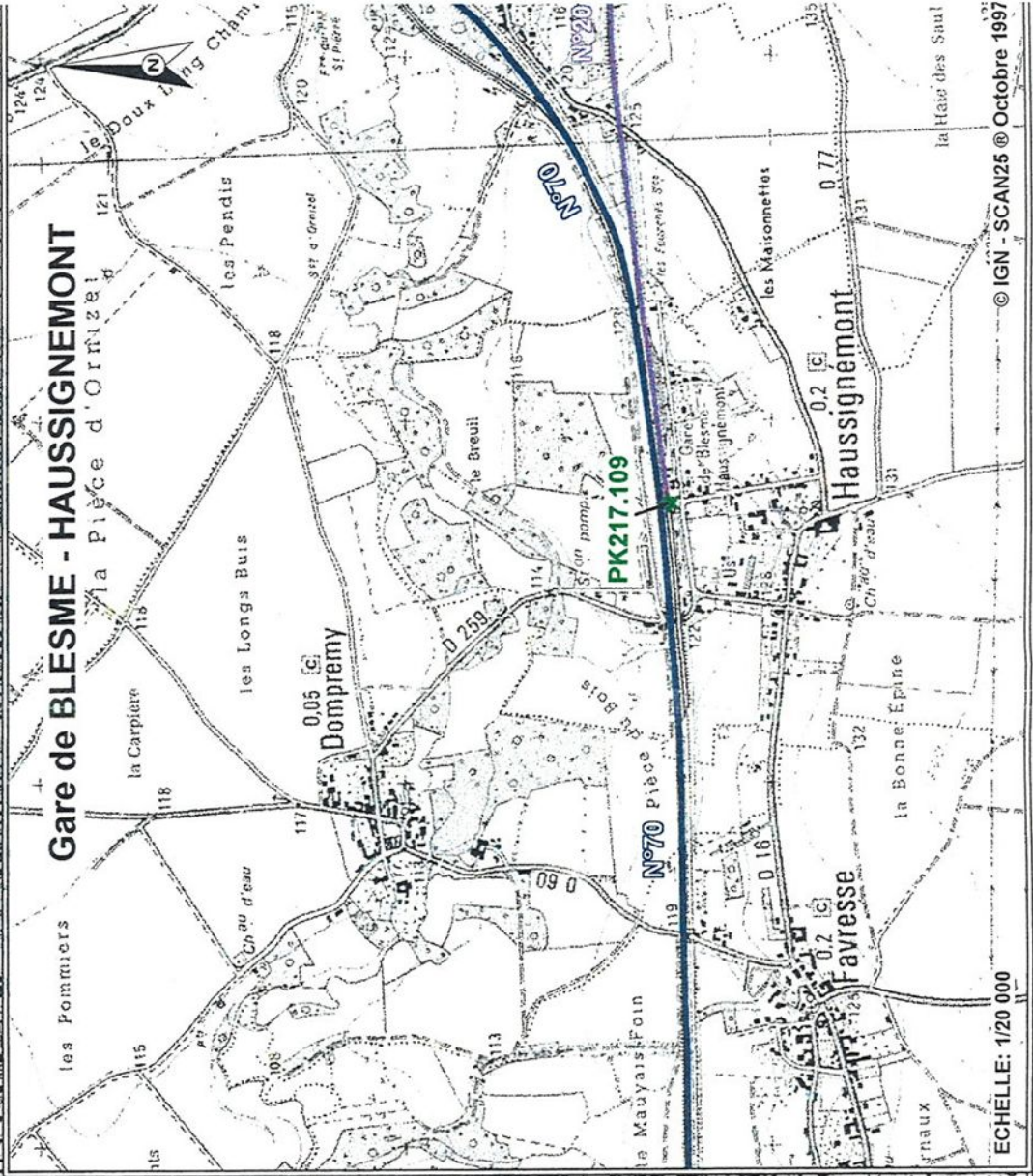
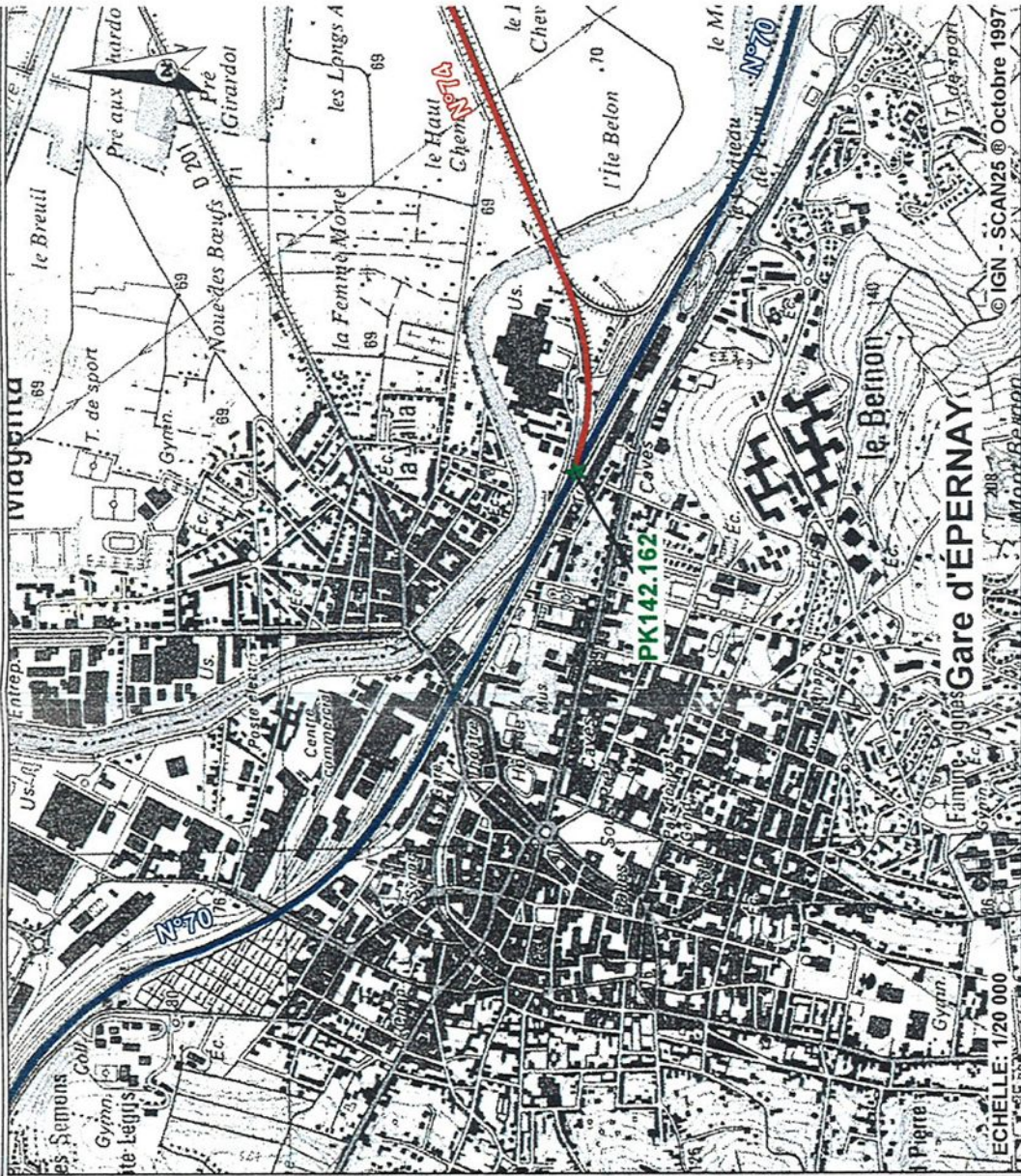
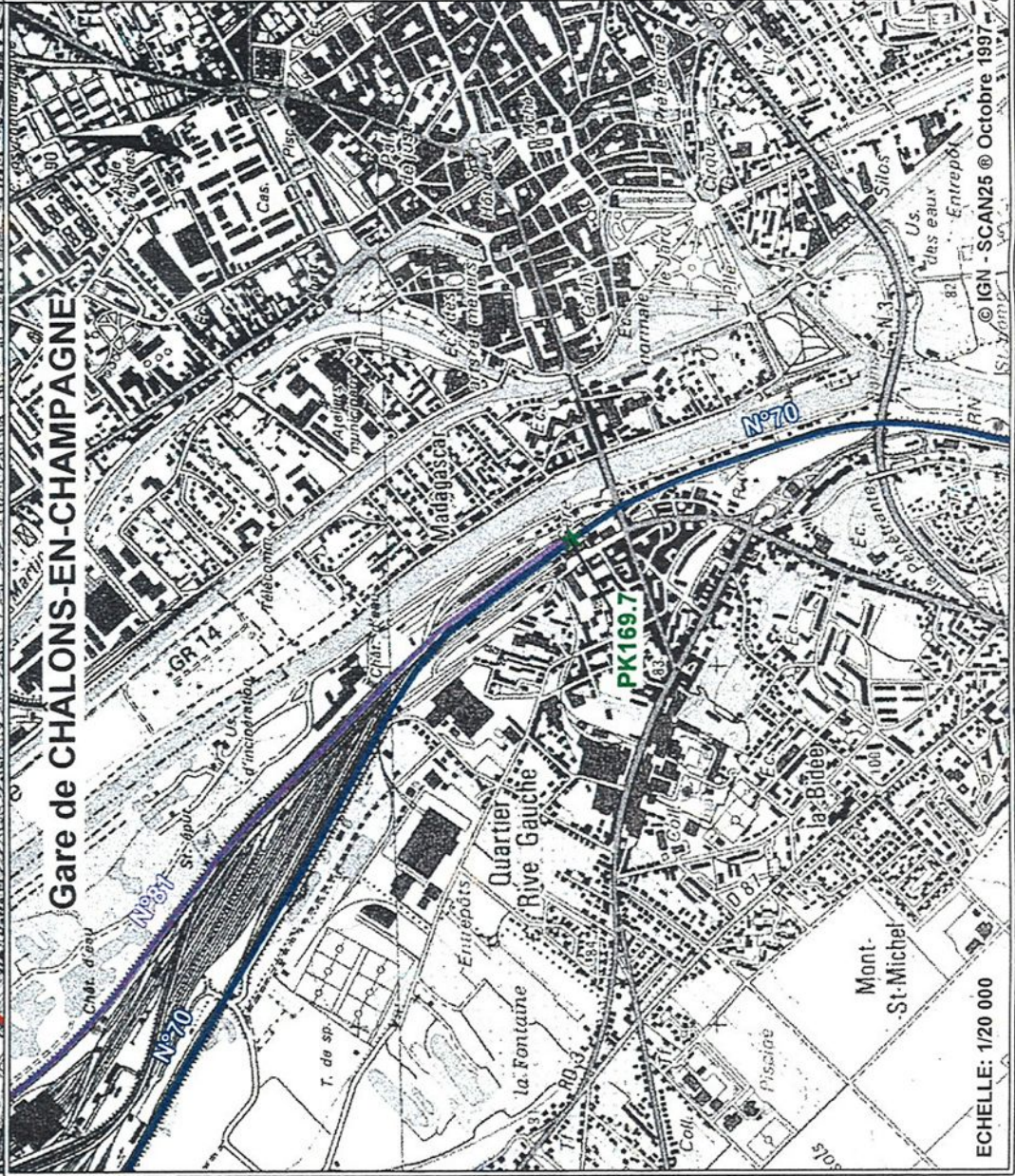
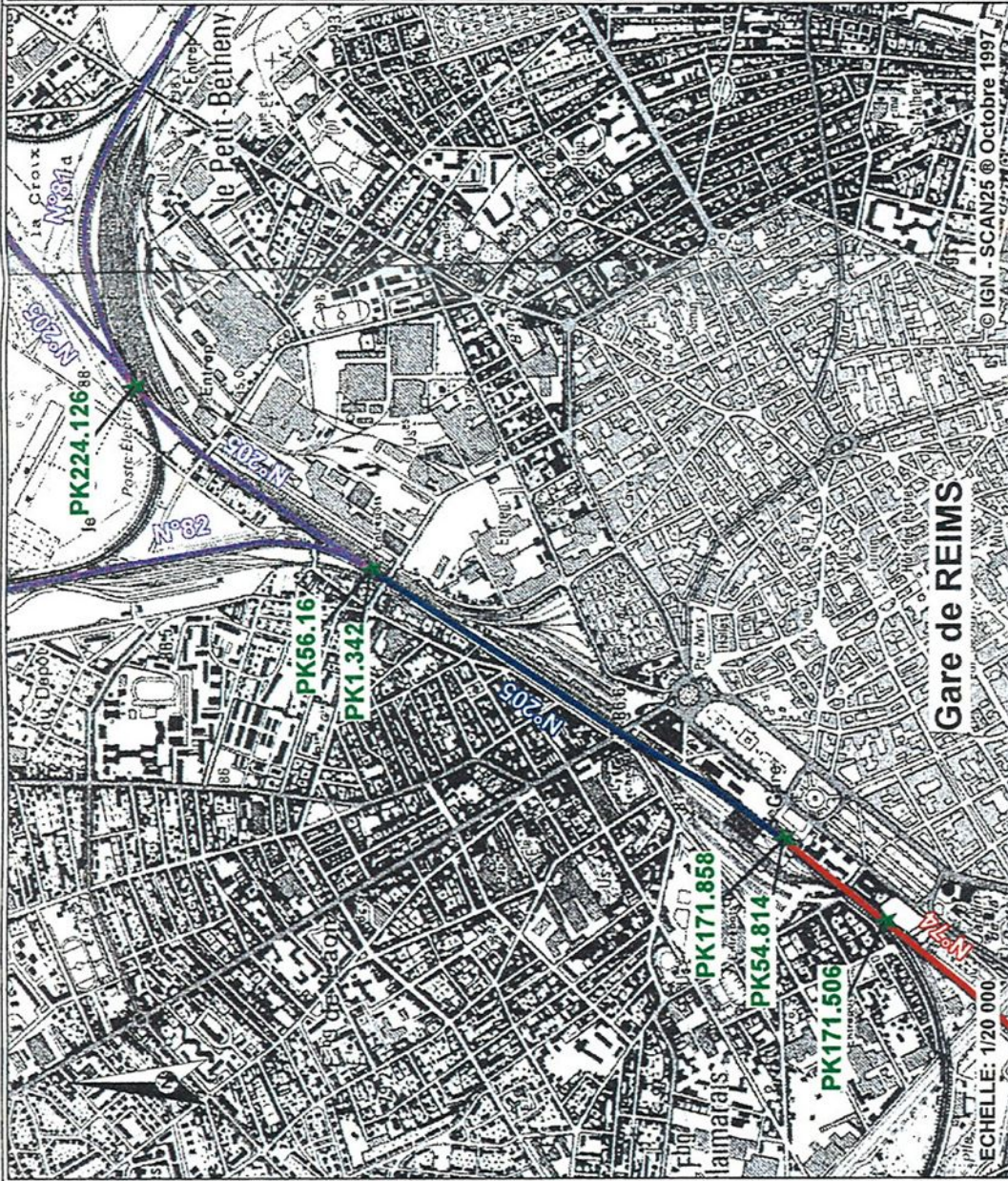
**RESEAU FERRE SNCF**  
Planche 2/2

**LEGENDE**

classification des catégories d'infrastructure		
Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit du secteur réglementé *
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A) 300 m
2	76 < L <= 81 dB(A)	71 < L <= 76 dB(A) 250 m
3	70 < L <= 76 dB(A)	65 < L <= 71 dB(A) 100 m
4	65 < L <= 70 dB(A)	60 < L <= 65 dB(A) 30 m
5	60 < L <= 65 dB(A)	55 < L <= 60 dB(A) 10 m

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 24 JUILLET 2001  
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX  
ABORDS DU TRACE  
DES ROUTES NATIONALES**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRÊTÉ**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaufontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Létrée Estemay Ère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommessous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT  
AULNAY-L'AITRE  
BASLIEUX-les-FISMES  
BEAUMONT-sur-VESLE  
BETHENY  
BILLY-le-GRAND  
BLACY  
BOURSAULT  
BRANSCOURT  
BRAUX-Ste-COHIERE  
BREUIL  
CAUREL  
CAUROY-les-HERMONVILLE  
CERNAY-les-REIMS  
CHALONS-en-CHAMPAGNE  
CHAMPFLEURY  
CHAMPIGNY  
CHAMPILLON  
CHAUDEFONTAINE  
CHEPY  
COMPERTRIX  
CONNANTRAY-VAUREFROY  
CONNANTRE  
COOLE  
CORMICY  
COURCELLES-SAPICOURT  
COURCY  
COURGIVAUX  
COULANDON  
COURTISOLS  
COUVROT  
DAMERY  
DIZY  
DOMMARTIN-DAMPIERRE  
DOMMARTIN-LETTREE  
DORMANS  
ECRIENNES  
EPERNAY  
ESTERNAY  
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE  
FISMES  
GIZAUCOURT  
GUEUX  
HAUSSIMONT  
HAUTVILLERS  
HEILTZ-le-HUTIER  
HERMONVILLE  
JONCHERY-sur-VESLE  
LA CHAUSSEE-sur-MARNE  
LA NOUE  
LA VEUVE  
L'EPINE  
LES GRANDES LOGES  
LES PETITES LOGES  
LINTHELLES  
LINTHES  
LIVRY-LOUVERCY  
LOISY-sur-MARNE  
LOIVRE  
LUXEMONT-et-VILLOTTE  
MAGENTA  
MAGNEUX  
MAISONS-en-CHAMPAGNE  
MARDEUIL  
MAREUIL-le-PORT  
MAROLLES  
MOEURS-VERDEY  
MONCETZ-LONGEVAS  
MUIZON  
NEUVY  
OEUILLY  
OMEY  
ORCONTE  
PEAS  
POGNY  
PRUNAY  
PUISIEUX  
RECY  
REIMS  
REUIL  
St AMAND-sur-FION  
St BRICE-COURCELLES  
St GERMAIN-la-VILLE  
St IMOGES  
St LEONARD  
St LOUP  
St MARTIN-sur-le-PRE  
St MEMMIE  
St REMY-sous-BROYES  
St THIERRY  
Ste MENEHOULD

SARRY  
SEPT-SAULX  
SERMIERS  
SEZANNE  
SILLERY  
SOMME-VESLE  
SOMMESOUS  
SOUDE  
SOULANGES  
THIEBLEMONT-FAREMONT  
THIL  
THILLOIS  
TINQUEUX  
TRIGNY  
TROISSY  
VAL DE VESLE  
VALMY  
VANDEUIL  
VASSIMONT-et-CHAPELAINE  
VAUCIENNES  
VAUCLERC  
VAUDEMANGES  
VERZENAY  
VESIGNEUL-sur-MARNE  
VILLERS-ALLERAND  
VILLERS-aux-NOEUDS  
VILLERS-FRANQUEUX  
VILLERS-MARMERY  
VITRY-en-PERTHOIS  
VITRY-le-FRANCOIS  
WITRY-les-REIMS

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Ghislain CHASSE



**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**  
**relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement**  
**NOR : ENVP9430388A**  
*(Journal officiel du 10 janvier 1995)*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Article 2**

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{RAT}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{RAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓						
	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles		Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement							
Activités pratiques							
Bibliothèque, C.D.I.	44'	52	52	44	28	44	56
Salles de musique							
Locaux médicaux							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{p,AT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $T_r$ ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,6 < $T_r$ ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < $T_r$ ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE

---

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LpAeq (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LpAeq (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Table with 4 columns: NIVEAU sonore de référence LpAeq (6 h-22 h) en dB (A), NIVEAU sonore de référence LpAeq (22 h-6 h) en dB (A), CATÉGORIE de l'infrastructure, LARGUEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1). Rows show categories 1 to 5 with corresponding noise level ranges and maximum widths (d = 300m to d = 10m).

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{ext}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

catégorie	distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
		1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
4	35	33	32	31	30												
5	30																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.  
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1. _____	83	78
2. _____	79	74
3. _____	73	68
4. _____	68	63
5. _____	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES		
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2		
	Brénod	E 2		
	Collonges	E 2		
	Ferney-Voltaire	E 2		
	Gex	E 2		
	Hauteville-Lompnès	E 2		
	Izernore	E 2		
	Nantua	E 2		
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2		
	Autres cantons	E 3		
	Aisne	Tous cantons	E 2	
Allier	Commentry	E 2		
	Huriel	E 2		
	Lapalisse	E 2		
	Marcillat-en-Combraille	E 2		
	Le Mayet-de-Montagne	E 2		
	Montluçon (tous cantons)	E 2		
	Autres cantons	E 3		
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1	
Barcelonnette		E 1		
Le Lauzet		E 1		
Seyne-les-Alpes		E 1		
Annot		E 2		
Barrême		E 2		
Digne (tous cantons)		E 2		
Entrevaux		E 2		
La Javie		E 2		
Saint-André-des-Alpes		E 2		
Sisteron		E 2		
Turriers		E 2		
Volonne		E 2		
Banon		E 3		
Castellane		E 3		
Forcalquier		E 3		
Les Mées		E 3		
Mezel		E 3		
Moustiers-Sainte-Marie		E 3		
Noyers-sur-Jabron		E 3		
Peyruis		E 3		
Reillanne		E 3		
Riez		E 3		
Saint-Etienne-les-Orgues		E 3		
Manosque (tous cantons)		E 4		
Valensole		E 4		
Alpes (Hautes)		Aiguilles-en-Cueyras	E 1	
		L'Argentière-la-Bessée	E 1	
		Briançon	E 1	
		La Grave	E 1	
		Guillestre	E 1	
		Le Monétier-les-Bains	E 1	
		Orcières	E 1	
		Autres cantons	E 2	
		Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
			Guillaumes	E 2
			Puget-Théniers	E 2
Saint-Martin-Vésubie	E 2			
Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2			
Coursegoules	E 3			
Lantosque	E 3			
Roquebillière	E 3			
Roquesteron	E 3			
Saint-Auban	E 3			
Tende	E 3			
Villars-sur-Var	E 3			
Autres cantons	E 4			
Ardèche	Coucouron		E 1	
	Saint-Agrève		E 1	
	Saint-Etienne-de-Lugdarès		E 1	
	Annonay	E 2		
	Antraigues	E 2		
	Burzet	E 2		
	Ardennes	Lamastre	E 2	
Montpezat-sous-Bauzon		E 2		
Le Cheylard		E 2		
Saint-Pierre-ville		E 2		
Saint-Félicien		E 2		
Satillieu		E 2		
Thueyts		E 2		
Valgorge		E 2		
Vernoux		E 2		
Aubenas		E 3		
Chomérac		E 3		
Joyeuse		E 3		
Largentière		E 3		
Privas		E 3		
Saint-Péray		E 3		
Serrières		E 3		
Tournon-sur-Rhône		E 3		
Vallon-Pont-d'Arc		E 3		
Vals-les-Bains		E 3		
Les Vans		E 3		
La Voulte		E 3		
Villeneuve-de-Berg		E 3		
Bourg-Saint-Andréol		E 4		
Rochemaure		E 4		
Viviers-sur-Rhône		E 4		
Ardennes		Tous cantons	E 2	
Ariège		Ax-les-Thermes	E 2	
		Les Cabannes	E 2	
		Castillon	E 2	
		Massat	E 2	
		Oust	E 2	
		Quérigut	E 2	
		Tarascon-sur-Ariège	E 2	
		Vicdessos	E 2	
		Autres cantons	E 3	
		Aube	Tous cantons	E 2
		Aude	Alaigne	E 3
			Alzonne	E 3
			Axat	E 3
			Belcaire	E 3
	Belpèch		E 3	
Castelnaudary (tous cantons)	E 3			
Chalabre	E 3			
Couiza	E 3			
Fanjeaux	E 3			
Limoux	E 3			
Mas-Cabardès	E 3			
Quillan	E 3			
Saïssac	E 3			
Salles-sur-l'Hers	E 3			
Autres cantons	E 4			
Aveyron	Bozouls		E 2	
	Campagnac		E 2	
	Cassagne-Bégonhès		E 2	
	Entraygues		E 2	
	Espalion	E 2		
	Estaing	E 2		
	Laguiole	E 2		
	Laissac	E 2		
	Mur-de-Barrez	E 2		
	Pont-de-Salars	E 2		
	Saint-Amans-des-Cots	E 2		
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2		
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2		
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2		
	Salles-Curan	E 2		
	Séverac-le-Château	E 2		
	Vézins-de-Lévézou	E 2		
	Autres cantons	E 3		
	Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1		
Cantal	Allanche	E 1		
	Condat-en-Feniers	E 1		
	Massiac	E 1		
	Murat	E 1		
	Ruyres	E 1		
	Maur	E 3		
	Autres cantons	E 2		

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loniol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génohlac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Souceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Aban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nievre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tourmay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaufailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Évêque	E 2
	Lucenay-l'Évêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palings	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**ROUTES NATIONALES**

**LEGENDE**

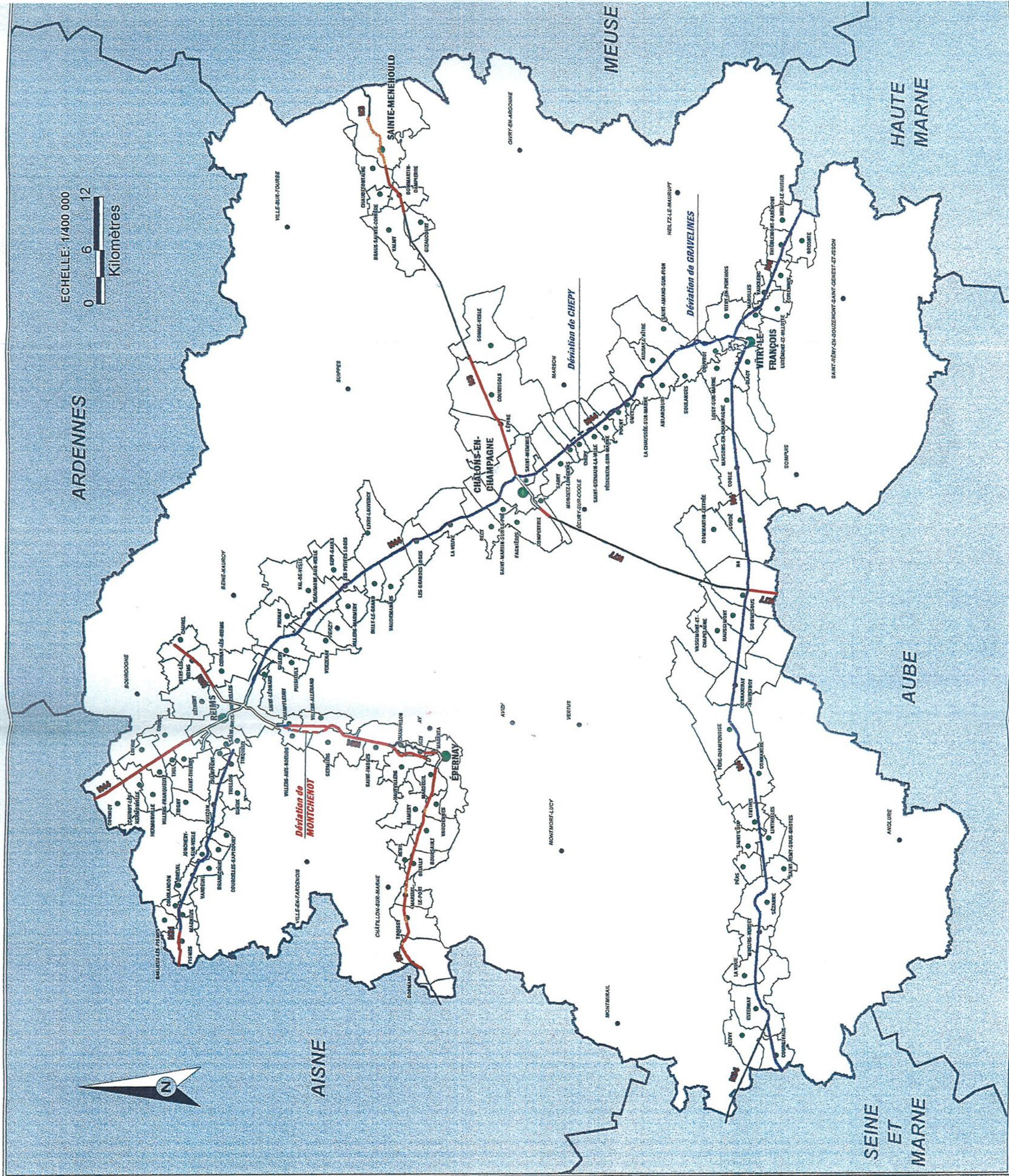
- communes concernées par le secteur réglementé
- tronçons non classés (moins de 5000 v/j)
- tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêté les concernant)

**classification des catégories d'infrastructure  
Voies routières et rues de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé*
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81 dB(A)	71 < L <= 76 dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76 dB(A)	65 < L <= 71 dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70 dB(A)	60 < L <= 65 dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65 dB(A)	55 < L <= 60 dB(A)	10 m

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 16 JUILLET 2004  
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX  
ABORDS DU TRACE  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement  
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

**Arrêté préfectoral**  
**Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,**  
**Préfet du Département de la Marne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

**ARRETE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée aggro Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée aggro Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie aggro Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie aggro Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée aggro Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée aggro Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie aggro Récy	Entrée aggro St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie aggro Epernay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée aggro Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée aggro Athis PR42+232	Sortie aggro Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie aggro Athis PR42+963	Entrée aggro Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée aggro Jâlons PR45+975	Sortie aggro Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie aggro Jâlons PR47+066	Entrée aggro Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée aggro Aulnay PR48+039	Sortie aggro Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie aggro Aulnay PR48+269	Entrée aggro Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglomération Matouges PR50+859	Sortie agglomération Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglomération Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	Entrée agglomération Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglomération Cormontreuil	Entrée agglomération Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglomération Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglomération Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglomération Taissy	Entrée agglomération Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglomération Sillery	Sortie agglomération Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglomération Neuville PR30+170	Entrée agglomération Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Neuville PR30+033	Sortie agglomération Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglomération Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglomération CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglomération Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIITS CORMONTREUIL	Sortie agglomération Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée agglomération Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée agglomération Avize	sortie agglomération Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie agglomération Avize	Entrée agglomération Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée agglomération Le Mesnil	Sortie agglomération Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie agglomération Le Mesnil	Entrée agglomération Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée agglomération Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée agglomération de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUIS	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie agglomération Châlons PR1+691	Entrée agglomération Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée agglomération Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie agglomération Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie agglomération Epernay PR0+846	Entrée agglomération Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée agglomération Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	SEZANNE	Intersection RD39 PR 21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD53 PR22+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection RD53 PR22+556	Sortie agglomération Sezanne PR23+285	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	SEZANNE	Sortie agglomération Sezanne PR23+285	Giratoire intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Giratoire RN4 PR0+000	Entrée agglomération Marolles PR0+378	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Entrée agglomération Marolles PR0+378	Sortie agglomération Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Sortie agglomération Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 E1	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RN44 PR0+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite départementale PR0+000	Entrée agglomération Mont-Coupot PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglomération Mont-Coupot PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée agglomération Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglomération Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 951	EPERNAY PIERRY	Intersection rue des Forges PR48+000	Giratoire RD40A PR49+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY	Giratoire RD40A PR49+000	Intersection RD210 PR50+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY MOUSSY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	MOUSSY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection route Chavot PR51+000	Intersection RD11	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	SEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+256	Intersection RD 373 PR90+486	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BETHENY REIMS	Sortie agglomération Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+802	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinkeux PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinkeux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie agglo Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée agglo Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée agglo Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS  
AULNAY SUR MARNE  
AUMENANCOURT  
AVIZE  
AY  
BETHENY  
BRIMONT  
CERNAY LES REIMS  
CHALONS EN  
CHAMPAGNE  
CHAMPIGNY  
CHAVOT-COURCOURT  
CHEPPE (LA)  
CHERVILLE  
CHOUILLY  
CORMONTREUIL  
COURCY  
CUISSY  
CUPERLY  
DIZY  
DORMANS  
EPERNAY  
EPINE (L')  
FAGNIERES  
FRESNE LES REIMS

GUEUX  
JALONS  
JOUY LES REIMS  
LOUVOIS  
LUDES  
MAILLY-CHAMPAGNE  
MAREUIL SUR AY  
MAROLLES  
MATOUGUES  
MESNEUX (LES)  
MESNIL SUR OGER (L.E)  
MONTBRE  
MONTHELON  
MONTMIRAIL  
MOUSSY  
OGER  
OIRY  
ORMES  
PARGNY LES REIMS  
PIERRY  
PLIVOT  
PRUNAY  
PUISIEULX  
RECY  
REIMS

SAINT BRICE  
COURCELLES  
SAINT ETIENNE AU  
TEMPLE  
SAINT GIBRIEN  
SAINT MARTIN  
SARRY  
SEZANNE  
SILLERY  
TAISSY  
THILLOIS  
TINQUEUX  
TROIS PUITTS  
VERNEUIL  
VERTUS  
VEUVE (LA)  
VILLENEUVE  
VINAY  
VINDEY  
VITRY EN PERTHOIS  
VITRY LE FRANCOIS  
VOIPREUX  
WITRY LES REIMS

#### Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Raymond LE DEUN**

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVP9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Article 2**

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{SAT}$ , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{SAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants
		Atelier calme Administration Salle d'exercices des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				(au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration		44*	52	52	44	28	44	56
Salle de repos		52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{DAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $\leq$ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq$ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	0,6 < $\leq$ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>2</sup> .	0,6 < $\leq$ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BARRÉ

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARENTÉ

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**TITRE II**

**DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLÉMENT MINIMAL $D_{MAT}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
	Allier	Commentry	E 2
		Hurief	E 2
		Lapalisse	E 2
Marcillat-en-Combraille		E 2	
Le Mayet-de-Montagne		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence		Allos-Colmars	E 1
		Barcelonnette	E 1
		Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Les Mées	E 3	
	Mezel	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyruis	E 3	
	Reillanne	E 3	
	Riez	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	
	Manosque (tous cantons)	E 4	
	Valensole	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
		L'Argentière-la-Bessée	E 1
		Briançon	E 1
		La Grave	E 1
Guillestre		E 1	
Le Monétier-les-Bains		E 1	
Orcières		E 1	
Autres cantons		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Coursegoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auban	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1
		Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1
		Annonay	E 2
		Antraigues	E 2
		Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES			
	Lamastre	E 2			
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2			
	Le Cheylard	E 2			
		Saint-Pierreville	E 2		
		Saint-Félicien	E 2		
		Satillieu	E 2		
		Thuelys	E 2		
		Valgorge	E 2		
		Vernoux	E 2		
		Aubenas	E 3		
		Chomérac	E 3		
		Joyeuse	E 3		
		Largentière	E 3		
		Privas	E 3		
		Saint-Péray	E 3		
		Serrières	E 3		
		Tournon-sur-Rhône	E 3		
		Vallon-Pont-d'Arc	E 3		
		Vals-les-Bains	E 3		
		Les Vans	E 3		
		La Voulte	E 3		
		Villeneuve-de-Berg	E 3		
		Bourg-Saint-Andréol	E 4		
		Rochemaure	E 4		
		Viviers-sur-Rhône	E 4		
		Ardennes	Tous cantons	E 2	
			Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
				Les Cabannes	E 2
				Castillon	E 2
				Massat	E 2
Oust				E 2	
Quérigut				E 2	
Tarascon-sur-Ariège				E 2	
Vieillesos	E 2				
Autres cantons	E 3				
Aube	Tous cantons	E 2			
	Aude	Alaigne	E 3		
		Alzonne	E 3		
		Axat	E 3		
		Belcaire	E 3		
		Belpech	E 3		
		Castelnaudary (tous cantons)	E 3		
		Chalabre	E 3		
		Couiza	E 3		
		Fanjeaux	E 3		
Limoux		E 3			
	Mas-Cabardès	E 3			
	Quillan	E 3			
	Saïssac	E 3			
	Salles-sur-l'Hers	E 3			
	Autres cantons	E 4			
	Aveyron	Bozouls	E 2		
		Campagnac	E 2		
		Cassagne-Bégonhès	E 2		
		Entraygues	E 2		
		Espalion	E 2		
Estaing		E 2			
Laguiole		E 2			
Laissac		E 2			
Mur-de-Barrez		E 2			
Pont-de-Salars		E 2			
	Saint-Amans-des-Cots	E 2			
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2			
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2			
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2			
	Salles-Curan	E 2			
	Séverac-le-Château	E 2			
	Vézins-de-Lévézou	E 2			
	Autres cantons	E 3			
	Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4		
		Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal			Allanche	E 1	
			Condat-en-Feniens	E 1	
			Massiac	E 1	
			Murat	E 1	
			Ruyres	E 1	
			Maur	E 3	
			Autres cantons	E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Gérolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Las Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleymard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athiès-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONE
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trié-sur-Baise.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Evêque.....	E 2
	Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moûtiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seysssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malaucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



## CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE LA MARNE ROUTES DEPARTEMENTALES

### LEGENDE

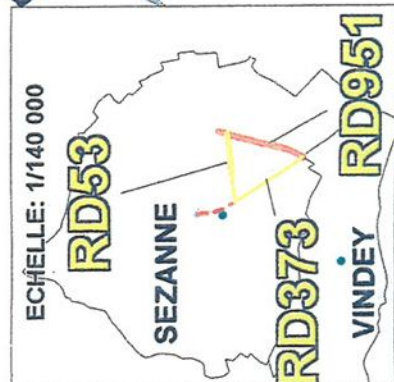
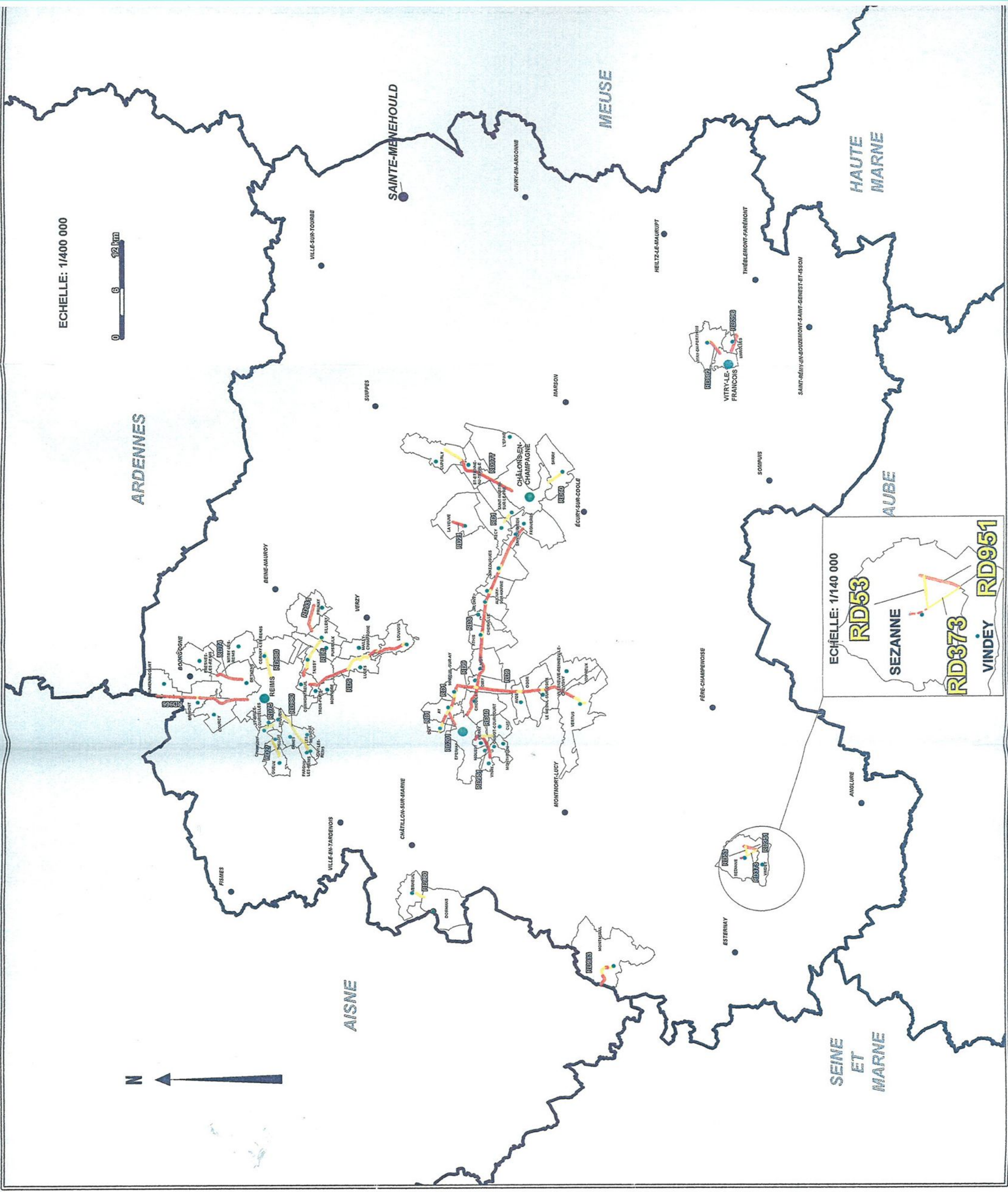
communes concernées par le secteur réglementé

#### classification des catégories d'infrastructure Voies routières et rues de plus de 5000 v/j

Catégorie de classement	LAeq 6h/22h jour	LAeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L ≤ 81dB(A)	71 < L ≤ 76dB(A)	250 m
3	70 < L ≤ 76dB(A)	65 < L ≤ 71dB(A)	100 m
4	65 < L ≤ 70dB(A)	60 < L ≤ 66dB(A)	30 m
5	60 < L ≤ 65dB(A)	55 < L ≤ 60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de route ouvert, trait pointillé : profil de route en U)  
\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 16 JUILLET 2004  
REGLEMENTANT LE BRUIT  
AUX ABORDS DU TRACE  
DES VOIES ROUTIERES DE  
L'AGGLOMERATION  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement  
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

**Arrêté préfectoral**  
**Réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de**  
**l'agglomération de Chalons en Champagne**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,**  
**Préfet du Département de la Marne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 26 janvier 2001,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003,

**A R R E T E**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Chalons en Champagne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

**Article 2.**

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération châlonnaise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

### ROUTES NATIONALES

RN	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RN 3	Pénétrante Urbaine (partie) Allées Voltaire Allées Paul Doumer (y compris au niveau de la place Sainte-Croix) Avenue de Metz	PR 60+000 RN 77 (PR 29+782)	Sortie aggro Châlons PR 64+050	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Rue Romain Rolland (partie route nationale)	Partie communale de la rue Romain Rolland (au niveau de l'accès des véhicules venant de Compertrix)	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	RD 2 Rue Basse de Compertrix	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RN 77	Pénétrante Urbaine	Entrée aggro Châlons PR 28+611	PR 29+782 RN 3 (PR 60+000)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX	3	100 m	Ouvert

### ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 1	Avenue du Président Roosevelt Rond-Point Bagatelle Avenue du Général de Gaulle	RN 44	RN 3 Place Sainte-Croix	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Quai Eugène Perrier	Quai Notre-Dame	Place aux Chevaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
	Quai Notre Dame	Quai Eugène Perrier	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	U
	Place aux Chevaux Faubourg Saint-Antoine Avenue Léopold Bertot Route de Louvois	Quai Eugène Périer	Sortie aggro Saint-Martin PR 47+140	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	4	30 m	Ouvert

RD 1 E2	Boulevard Léon Blum	Place aux Chevaux PR 0+000	Avenue du Général Patton	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
		Avenue du Général Patton	Rue de la Marne PR 0+675	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 2	Rue Basse de Compertrix	PR 0+000 RD 3 Avenue de Paris	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 2 E1	Avenue Pierre Brossolette	RN 77	Limite communale	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	U
RD 3	RD 3 Route d'Epernay Avenue de Paris	Entrée agglomération Fagnières PR 57+152	RD 2 Rue Basse de Compertrix PR 60+550	FAGNIERES CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 60	Avenue des Alliés	Rond-Point Bagatelle PR 60+000	Sortie agglomération Châlons PR 1+691	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 87	Avenue Pierre Sémard	RN 77 PR 1+543	RD 933 PR 3+223	CHALONS-EN-CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert
RD 933	RD 933	Chemin rural n°12 dit du Moulin (accès au Centre Commercial)	Sortie agglomération Fagnières PR 64+725	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
	RD 933 Route de Montmirail y compris giratoire avec avenue des Collines et giratoire d'accès au collège	Sortie agglomération Fagnières PR 64+725	RD 3 PR 64+1019	CHALONS-EN-CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert

### VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Allende (Rue Salvador)	Rue André Malraux	RD 60 Avenue des Alliés	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Arc (Rue Jeanne d')	RN 77 Route de Troyes	Rue du Lieutenant Loyer	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Becquerel (Avenue Henri)	Avenue du Général Patton	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

<b>Bourgeois (Rue Léon)</b>	Place Monseigneur Tissier	Rue de l'Arquebuse	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue de l'Arquebuse	Rue Abbé Henriet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
	Rue Abbé Henriet	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Brasseries (Rue des)</b>	RD 3 Avenue de Paris	Avenue de la Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Carnot (Rue)</b>	Place Sainte-Croix	Rue Pasteur	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Chevalier (Rue)</b>	Rue du Châtelet	Avenue de Sainte-Menehould	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Churchill (Avenue Winston) y compris carrefour avec avenue du Parc des Expositions</b>	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Comédie (Place de la)</b>	Rue des Viviers	Rue du Gantelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Dac (Rue Pierre)</b>	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue du Parc des Expositions	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Derrien (Rue du Commandant)</b>	Rue du Docteur Pellier	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Foch (Place du Maréchal) hors parking</b>	Rue de la Marne	Rue de l'Hôtel de Ville	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Forêts (Allées de)</b>	Avenue du Général Leclerc	Boulevard John-F. Kennedy	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Gantelet (Rue du)</b>	Place de la Comédie	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Gare (Avenue de la)</b>	0	Rue des brasseries	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

<b>Grande Etape (Rue)</b>	Place Monseigneur Tissier	Rue du Châtelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Grandthille (Boulevard Justin)</b>	RD 1 Place aux Chevaux	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Grignon (Rue Louis)</b>	RN 3 Avenue de Metz	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
<b>Hôtel de Ville (Rue de)</b>	Rue de Marne	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>8 mai 1945 (Avenue du)</b>	Avenue du Général Sarrail	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	3	100 m	Ouvert
<b>Hugo (Boulevard Victor)</b>	Rue de la Marne	Place de la Libération	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Jaurès (Rue Jean)</b>	RD 3 Avenue de Paris	Giratoire Jaurès-Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Jaurès (Rue Jean) y compris giratoire Jaurès-Gare et giratoire Hémicycle</b>	Giratoire Jaurès-Gare	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
<b>Kennedy (Boulevard John F.)</b>	Rue du 29 août 1944	Rue André Malraux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Leclerc (Avenue du Général)</b>	Boulevard Victor Hugo	Allées de Forêts	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Leroy (Rue Emile)</b>	Rue Thiers	Rue d'Orfeuill	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Libération (Place de la)</b>	Boulevard Victor Hugo	Rue Thomas Martin	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Loyer (Rue du Lieutenant Loyer)</b>	Rue Jean Jaurès	Rue Jeanne d'Arc	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

<b>Malraux (Rue André)</b>	Boulevard John F. Kennedy	Rue Salvador Allende	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Marne (Rue de la)</b>	Rue Jean Jaurès	Rue Cosme Clause	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue Cosme Clause	Place du Maréchal Foch	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
<b>Martin (Rue Thomas)</b>	Place de la Libération	Place de la République	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Parc des Expositions (Avenue du)</b>	Avenue du Président Roosevelt	Avenue Winston Churchill	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Parlement (Rue du)</b>	Rue Saint-Dominique	RD 1E2 Boulevard Léon Blum	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Patton (Avenue du Général) (partie)</b>	RD 1 E2 Boulevard Léon Blum	Avenue Henri Becquerel	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Pellier (Rue du Docteur)</b>	Place de Verdun	Rue du Commandant Derrien	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Prieur- de- la-Marne (Rue)</b>	Rue Garinet	Rue Pasteur	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
<b>République (Place de la) (partie dans le prolongement de la rue Thomas Martin)</b>	Rue Thomas Martin	Rue d'Orfeuil	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Rolland (Rue Romain)</b>	RD 3 Avenue de Paris	Rue Romain Rolland (partie route nationale).	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Sainte-Croix (Place)</b>	Rue Carnot	RN 3 Allées Voltaire et Allées Paul Doumer	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
<b>Sainte-Menehould (Avenue de)</b>	Place de Verdun	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Sarrail (Avenue du Général)</b>	Place de Verdun	Avenue du 8 mai 1945	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

<b>Tissier (Place Monseigneur)</b>	Rue Léon Bourgeois	Rue Garinet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Valmy (Avenue de)</b>	Place de Verdun	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Vaux (Rue de)</b>	Rue de l'Hôtel de Ville	Place Monseigneur Tissier	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
<b>Verdun (Place de)</b>	Rue du Docteur Pellier	Rue Léon Bourgeois	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
<b>29 août 1944 ( Rue du)</b>	Allées de Forêts	Boulevard John-F. Kennedy (au niveau de l'accès au centre commercial)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
<b>29 août 1944 ( Rue du)</b>	Boulevard John F. Kennedy (au niveau du n° 2)	Rond-Point Bagatelle	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
<b>Viviers (Rue des)</b>	RD 1 Quai Eugène Périer	Place de la Comédie	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
<b>SAINT-MEMMIE Juin (Avenue du Maréchal)</b>	RD 1 Avenue du Président Roosevelt	Avenue Jacques Simon	SAINT-MEMMIE	4	30m	Ouvert
<b>SAINT-MEMMIE Le Corbusier (Avenue)</b>	Avenue Jacques Simon	Giratoire avec la rue de Poix	SAINT-MEMMIE	5	10 m	Ouvert
<b>SAINT-MEMMIE Giratoire de l'avenue Le Corbusier avec la rue de Poix</b>	Avenue Le Corbusier	Rue de Poix	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
<b>SAINT-MEMMIE Maquis des Glières (Avenue du) y compris giratoire avec la rue du Grand Mau</b>	Avenue Jacques Simon	RN 44	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
<b>SAINT-MEMMIE Simon (Avenue Jacques)</b>	Rue Louis Grignon	Avenue Winston Churchill	SAINT-MEMMIE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### **Article 3.**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4.**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
COMPERTRIX  
FAGNIERES  
SAINT-MEMMIE  
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par M. le Maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le Maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le Maire des communes visées à l'article 6,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

**Article 10.**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire des communes visées à l'article 6, et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Annexes:*

- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**



**Raymond LE DEUN**

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR : ENVF9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Article 2**

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{eAT}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{eAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓		Salle manger	C a g e s d' e s c a l i e r	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
	Atelier calme	Administration					
Local d'enseignement	Atelier calme	Administration	Salles pratiques	Salles à manger	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants
Atelier calme	Administration	Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles	Salle polyvalente			(au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Administration	Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de musique	Salles de jeux des écoles maternelles	Salle de sport			
Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de musique	Cuisines	Salles de jeux des écoles maternelles				
	Cuisines	Locaux de rassemblement	Salles de musique				
	Locaux de rassemblement	Salles de réunion	Salles de musique				
	Salles de réunion	Sanitaires	Salles de musique				
	Sanitaires		Salles de musique				
Locaux d'enseignement			Activités pratiques				
Activités pratiques			Salles de jeux des écoles maternelles				
Bibliothèque, C.D.I.	44	52	Salles de jeux des écoles maternelles				
Salles de musique		52	Salles de jeux des écoles maternelles				
Locaux médicaux			Salles de jeux des écoles maternelles				
Atelier Calme			Salles de musique				
Administration			Cuisines				
Salle de repos	52	52	Cuisines				
Salle à manger			Locaux de rassemblement				
Salle polyvalente	40	52	Locaux de rassemblement				
			Salles de réunion				
			Sanitaires				

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

### Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{DAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,5 < Tr ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire [1]
Salle de sports.	
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
[1] L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,  
MICHÈLE BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,  
HERVÉ DE CHARETTE

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensés et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré  $A_{eq}$  pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré  $A$ , pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-083 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**TITRE II**

**DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{MAT}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Fas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*  
G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*  
J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*  
M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*  
H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
Aisne	Tous cantons	E 2	
Allier	Commentry	E 2	
	Huriel	E 2	
	Lapalisse	E 2	
	Marcillat-en-Combraille	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne	E 2	
	Montluçon (tous cantons)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
		Barcelonnette	E 1
		Le Lauzet	E 1
Seyne-les-Alpes		E 1	
Annot		E 2	
Barrême		E 2	
Digne (tous cantons)		E 2	
Entrevaux		E 2	
La Javie		E 2	
Saint-André-des-Alpes		E 2	
Sisteron		E 2	
Turriers		E 2	
Volonne		E 2	
Banon		E 3	
Castellane		E 3	
Forcalquier		E 3	
Les Mées		E 3	
Mezel		E 3	
Moustiers-Sainte-Marie		E 3	
Noyers-sur-Jabron		E 3	
Payruis		E 3	
Reillanne		E 3	
Riez		E 3	
Saint-Etienne-les-Orgues	E 3		
Manosque (tous cantons)	E 4		
Valensole	E 4		
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	
	L'Argentière-la-Bessée	E 1	
	Briancçon	E 1	
	La Grave	E 1	
	Guillestre	E 1	
	Le Monétier-les-Bains	E 1	
	Orcières	E 1	
	Autres cantons	E 2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
Puget-Théniers		E 2	
Saint-Martin-Vésubie		E 2	
Saint-Sauveur-sur-Tinée		E 2	
Coursegoules		E 3	
Lantosque		E 3	
Roquebillière		E 3	
Roquesteron		E 3	
Saint-Auban		E 3	
Tende		E 3	
Villars-sur-Var		E 3	
Autres cantons		E 4	
Ardèche		Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1
		Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Burzet	E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thueyts	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Serrières	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
La Voulte	E 3		
Villeneuve-de-Berg	E 3		
Bourg-Saint-Andréol	E 4		
Rochemaure	E 4		
Viviers-sur-Rhône	E 4		
Ardennes	Tous cantons	E 2	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
	Les Cabannes	E 2	
	Castillon	E 2	
	Massat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascon-sur-Ariège	E 2	
	Vicdessos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Alaigne	E 3
		Aizonne	E 3
		Axat	E 3
Belcaire		E 3	
Belpech		E 3	
Castelnaudary (tous cantons)		E 3	
Chalabre		E 3	
Couiza		E 3	
Fanjeaux		E 3	
Limoux		E 3	
Mas-Cabardès		E 3	
Quillan		E 3	
Saissac		E 3	
Salles-sur-l'Hers		E 3	
Autres cantons		E 4	
Aveyron		Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2	
	Cassagne-Bégonhès	E 2	
	Entraygues	E 2	
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Laissac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Pont-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2	
	Salles-Curan	E 2	
	Séverac-le-Château	E 2	
Vézins-de-Lévézou	E 2		
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniers	E 1	
	Massiac	E 1	
	Murat	E 1	
	Ruynes	E 1	
	Maur	E 3	
	Autres cantons	E 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysnac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Danville	E2
	Ecos	E2
	Etrépigny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon-Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3

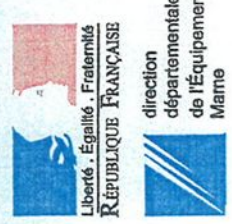
DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	La Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Las Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Doi-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Piélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Alleverd	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Cielles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute-)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleyard	E1
	Château-neuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandjeu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinaf	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galas	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trié-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Évêque	E2
	Lucenay-l'Évêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palings	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seysssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lençloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Service de l'Aménagement,  
de l'environnement  
et du développement local**

**Bureau aménagement**  
40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE  
L'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

- LEGENDE**
- limites communales
  - lignes SNCF (voir plans et arrêté les concernant)
  - tronçons routiers hors zones urbaines (RN, RD) : voir plans et arrêtés les concernant

**classification des catégories d'infrastructure  
Voies routières de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Laeq 6h/24h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de rue ouvert, trait pointillé : profil de rue en U)  
\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 8 JUIN 2004 REGLEMENTANT  
AU TITRE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE  
SCAPEST**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

3D/3B/ CA

Installations classées  
n°2004 A 89 IC

Châlons en Champagne,

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
concernant la société SCAPEST  
à SAINT MARTIN SUR LE PRÉ

le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,

**VU :**

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts,
- la demande en date du 8 avril 2003 par laquelle la société SCAPEST, dont le siège social se situe rue du Moulin - ZI - 51520 Saint Martin sur le Pré, a sollicité l'autorisation de régulariser, sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le pré - rue du Moulin, une plate-forme logistique destinée au stockage de produits destinés à la grande consommation,
- les avis formulés par les services administratifs consultés, à savoir :
  - la Direction Départementale de l'Équipement le 9 septembre 2003,
  - la Mission Inter Services de l'Eau le 9 septembre 2003,
  - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 4 septembre 2003,
  - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 5 septembre 2003,
  - la Direction Régionale de l'Environnement le 23 octobre 2003,
  - la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 22 août 2003
- les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 septembre au 3 octobre 2003 ;
- l'avis favorable formulé le 3 novembre 2003 par le commissaire enquêteur ;

- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2004, ci-joint,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène en séance du 11 mai 2004,

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet présenté par la société SCAPEST est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone industrielle de Saint Martin sur le Pré,
- que des mesures sont prévues pour l'évacuation des eaux pluviales sans qu'il en résulte de nuisances pour l'environnement et l'intégrité des réseaux publics,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie seront mises en place par l'exploitant,
- qu'en cas d'incendie :
  - les zones d'effets létaux pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
  - les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,**

**arrête :**

**article 1 dispositions générales**

**1.1. - Champ d'application**

La société SCAPEST, dont le siège social se situe Rue du Moulin – ZI – 51520 Saint Martin sur le Pré, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à agrandir, sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le Pré, une plate forme logistique servant au stockage de produits destinés à la grande consommation, rue du Moulin.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature de ses installations classées.

**1.2. - Autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	4 cellules de - 52 146 m <sup>3</sup> - 56 592 m <sup>3</sup> - 69 291 m <sup>3</sup> - 71 820 m <sup>3</sup> soit un total de 249 849 m <sup>3</sup> pour 19 100 t de matières combustibles
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des), lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	2255.3	D	208 m <sup>3</sup>
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	193 kW
Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	1530	NC	215 m <sup>3</sup>

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement.

Le stockage de produits explosifs et de liquides particulièrement inflammables est interdit.

### 1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les cellules de stockage visées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées sur le plan joint au présent arrêté.

### 1.4. - Horaires de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24 du lundi au vendredi.

### 1.5. - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **1.6. - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **1.8. - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **1.9. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **1.10. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **1.11. - Perte de l'autorisation**

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

## **1.12. - Taxe**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

### 1.13. - Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

### 1.14. - Attestation de conformité

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## article 2 Prévention de la pollution de l'eau

### 2.1. - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement, sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### 2.2. - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle est limitée à 850 m<sup>3</sup>.

### 2.3. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

## **2.4. - Réseau de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les effluents domestiques, issus des sanitaires ..., les eaux de nettoyage diverses..

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **2.5. - Traitement des eaux usées**

Les effluents domestiques, les eaux de nettoyage diverses sont évacués vers le réseau d'assainissement communal.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## **2.6. - Traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures et les eaux collectées sur les aires imperméabilisées sont dirigées vers un bassin de rétention, étanché par membrane renforcée en polypropylène d'un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux contenues dans ce bassin sont infiltrées, après passage par un décanteur-déshuileur.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- débit traité : 22,6 l/s,
- obturation et évacuation automatique, non bi-passée, avec vanne d'isolement et régulateur de débit.

Une vanne de barrage est installée immédiatement en aval du bassin de rétention visé ci-dessus.

Les eaux pluviales de la rampe poids lourds sont infiltrées après passage par un décanteur-déshuileur (débit traité : 10 l/s).

## **2.7. - Valeurs limites de rejet**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- ✶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✶ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✶ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre .....	5,5 et 8,5
température inférieure à .....	30°C
matières en suspension totales .....(NFT 90105).....	35 mg/l
DBO5 (sur effluent brut).....(NFT 90103).....	10 mg/l
DCO (sur effluent brut).....(NFT 90101).....	50 mg/l
hydrocarbures totaux :.....(NFT 90114).....	0,05 mg/l
Azote global .....(FDT 90045).....	4 mg/l
Phosphore total.....(FDT 90045).....	0,2 mg/l.

Le rejet de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 est interdite dans les eaux souterraines.

## 2.8. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales.

Une mesure annuelle doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée représentative, pour les paramètres fixés aux valeurs limites, ainsi que le débit journalier pendant la durée du prélèvement.

## 2.9. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 2.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

## 2.10. - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

## 2.11. - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention, les canalisations et aires de bécquillage. Le volume de confinement nécessaire de 3 060 m<sup>3</sup> est assurée par une capacité disponible en toutes circonstances du bassin de stockage des eaux pluviales de 4 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du site. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## 2.12. - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## article 3 Prévention de la pollution atmosphérique

### 3.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

### 3.3. - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

## article 4 Traitement et élimination des déchets

### 4.1. - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

### 4.2. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs ) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### 4.3. - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 4.4. - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

#### 4.5. - Déchets produits

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle t/an	niveau de gestion
Déchets banals en mélange	20 03 00	69	3 : élimination
Cartons d'emballage	15 01 06	100	1 : valorisation
Plastiques	15 01 06	40	1 : valorisation
Verres	15.01.07	6	1 : valorisation
Batteries	16 06 01	1	1 : valorisation
Néons	20 01 01	4	1 : valorisation
Déchets verts	20 02 01	Néant	1 : valorisation
Palettes	15 01 06	30	1 : valorisation

#### 4.6. - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L. 541 -1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

### article 5 Prévention du bruit et des vibrations

#### 5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 5.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti vibratiles efficaces.

#### 5.4. - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 5.5. - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## article 6 Prévention des risques et sécurité

### 6.1. - Implantation - accessibilité

#### 6.1.1 – Périmètre d'isolement

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Il doit être implanté à une distance au moins égale à 55 mètres, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (voir plan joint au présent arrêté), par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation,
- aux immeubles habités ou occupés par des tiers,
- aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Il doit être implanté à une distance au moins égale à 80 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule (voir plan joint au présent arrêté) par rapport :

- aux immeubles de grande hauteur,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,

- aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain ou de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre ci-dessus.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### 6.1.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture... ). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### 6.1.3 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

Elle a les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

## 6.2. - Dispositions constructives

### 6.2.1 – Conception des bâtiments

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe -feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe -feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme -porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe -feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe -feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi -heure. Les autres matériaux sont incombustibles (classe M0) ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits pour les entrepôts (effet lentille).

#### 6.2.2 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe -feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 6.2.3 - Compartimentage

Le bâtiment de stockage est divisé en quatre cellules de stockage (C1 : 5 794 m<sup>2</sup>, C2 : 6 288 m<sup>2</sup>, C3 : 7 699 m<sup>2</sup>, C4 : 7 980 m<sup>2</sup>).

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

### 6.2.4 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide .

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

### 6.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Dans les entrepôts, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

- dans le cas de batteries ouvertes (électrolyte liquide) :  $Q = 0,05 n I$  ;
  - dans le cas de batteries à soupape, à recombinaison des gaz (acide gélifié...) :  $Q = 0,0025 n I$  ;
- où  $Q$  = débit minimal de ventilation en  $m^3/h$  ;  $n$  = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ;  $I$  = courant d'électrolyse en A.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 6.2.6 – Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé des entrepôts par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.4.4.

#### 6.2.7 - Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 6.2.8 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 -100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17 -100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.2.9 – Poste d'emballage

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné d'au moins huit mètres des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### 6.2.10 – Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### 6.2.11 - Chauffage

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### 6.2.12 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### 6.2.13 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### 6.3. - Exploitation

#### 6.3.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### 6.3.2 - Contrôle de l'accès

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation des entrepôts, un gardiennage doit être mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Des dispositifs anti-intrusion tels que capteurs volumétriques, barrières infra-rouges, sont reliés à un dispositif de télé-surveillance.

#### 6.3.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 6.3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

#### 6.3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.3.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues des bâtiments de stockage.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### 6.3.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### 6.3.8 - Stockage de matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucun produit toxique n'est stocké dans les entrepôts.

#### 6.3.9 - Organisation du stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières sont stockées principalement en rayonnage ou en palettier.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc .) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les marchandises ne sont pas entreposées en vrac.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

#### 6.3.10 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### 6.3.11 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### 6.4. - Risques

#### 6.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Près de l'installation de production de froid des masques de secours efficaces en nombre suffisant, sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une douche oculaire doit être installée et maintenue en état de fonctionner en permanence dans chaque local de charge d'accumulateurs.

#### 6.4.2 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, au poste de garde ou à la société de gardiennage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### 6.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau interne avec 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 240 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, ou une réserve incendie de 480 m<sup>3</sup>, les poteaux d'incendie sont de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules de stockage en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux , sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sprinklage couvrant toutes les cellules de stockage, avec deux réserves de capacité unitaire de 1 050 m<sup>3</sup> ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum : de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes), de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au -dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au -dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs -pompiers.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### 6.4.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

#### 6.4.5 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "Atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 6.4.6 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### 6.4.7 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### 6.4.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu".

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### 6.4.9 - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Pour l'installation de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 6.4.10 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### 6.4.11 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### 6.4.12 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

#### 6.4.13 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une détection incendie avec détection de flamme protège l'ensemble des installations.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs d'hydrogène sauf si les batteries à charge sont toutes de type "étanche". Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### 6.4.14 - Réseau d'alerte

L'établissement doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Des systèmes "bris de glace" sont implantés près de chaque issue.

#### 6.4.15 - Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant avant la mise en exploitation des nouvelles cellules.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des entrepôts, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les deux ans.

### **article 7 Dispositions particulières**

#### **7.1. - Stockage extérieur de palettes**

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser trois mètres. L'aire de stockage est située à 40 mètres des limites de propriété et à 50 m des cellules.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

### **article 8 Fin d'exploitation**

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## article 9 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons -sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## article 10 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## article 11 Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à société SCAPEST, rue de l'Ilet, Zone Industrielle, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Châlons en Champagne, le -8 JUIN 2004

pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Bernard LE MENN

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
L'attaché principal chef de bureau

  
Eric Dhellemme

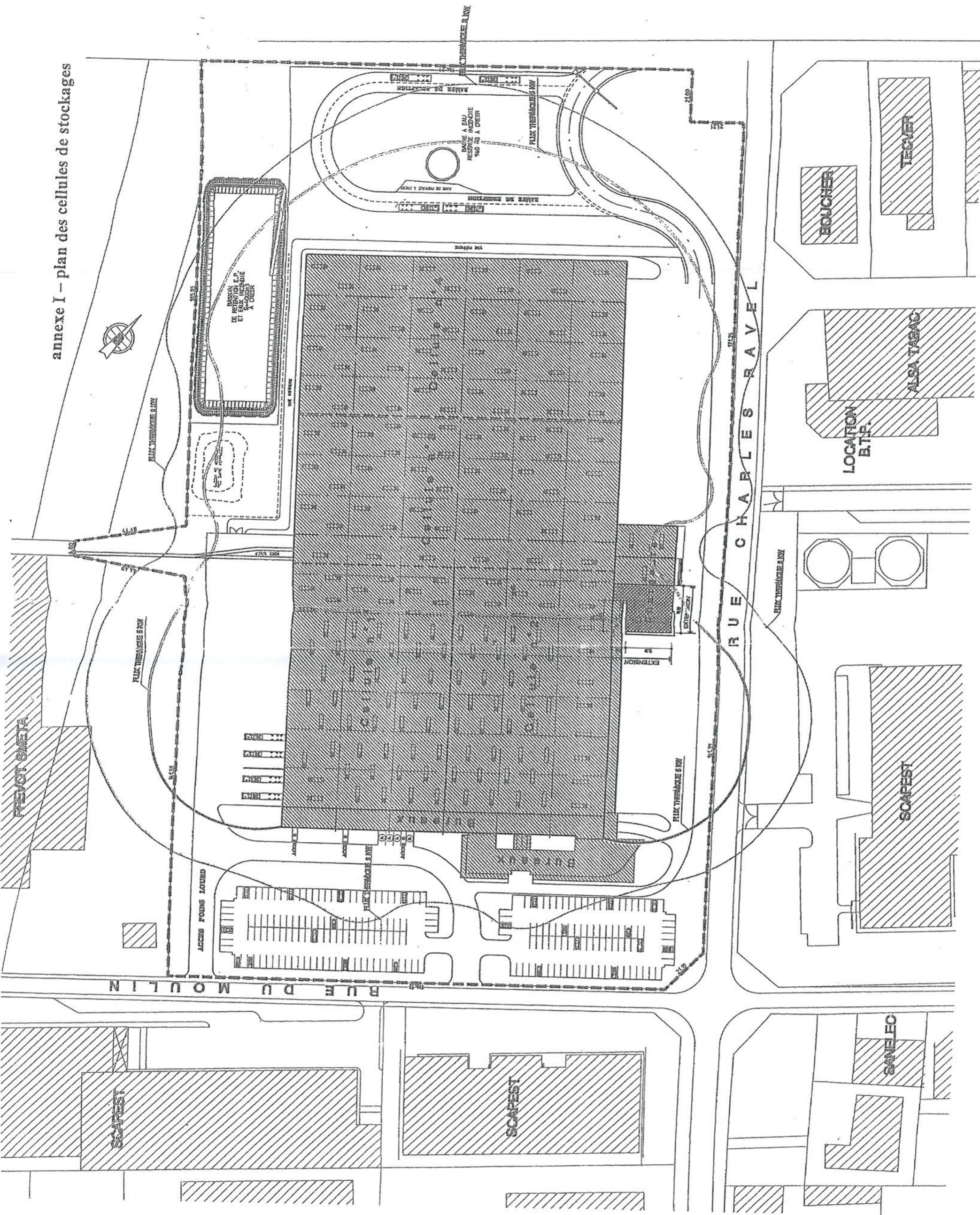


## annexe II - Table des matières

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....	2
1.1. - Champ d'application.....	2
1.2. - Autorisation d'exploiter .....	2
1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques .....	3
1.4. - Horaires de fonctionnement .....	3
1.5. - Modifications .....	3
1.6. - Dossier installation classée .....	4
1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
1.8. - Changement d'exploitant .....	4
1.9. - Hygiène et sécurité.....	4
1.10. - Contrôles et analyses .....	4
1.11. - Perte de l'autorisation.....	4
1.12. - Taxe .....	4
1.13. - Principes généraux .....	5
1.14. - Attestation de conformité.....	5
ARTICLE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	5
2.1. - Prélèvements d'eau .....	5
2.2. - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie) .....	5
2.3. - Canalisations .....	5
2.4. - Réseau de collecte.....	6
2.5. - Traitement des eaux usées .....	6
2.6. - Traitement des eaux pluviales .....	6
2.7. - Valeurs limites de rejet .....	6
2.8. - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	7
2.9. - Prévention des pollutions accidentelles .....	7
2.10. - Rétention .....	7
2.11. - Confinement .....	8
2.12. - Conséquence des pollutions accidentelles.....	8
ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	9
3.1. - Dispositions générales.....	9
3.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère .....	9
3.3. - Diffusion des rejets à l'atmosphère.....	9
ARTICLE 4 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....	9
4.1. - Gestion des déchets.....	9
4.2. - Stockage des déchets.....	9
4.3. - Elimination des déchets .....	10
4.4. - Brûlage.....	10
4.5. - Déchets produits .....	10
4.6. - Contrôles .....	11
ARTICLE 5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	11
5.1. - Valeurs limites de bruit.....	11
5.2. - Véhicules - engins de chantier.....	11
5.3. - Vibrations.....	11
5.4. - Niveaux acoustiques .....	11
5.5. - Mesure périodique de bruit .....	12
ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	12
6.1. - Implantation - accessibilité.....	12
6.2. - Dispositions constructives .....	13
6.3. - Exploitation.....	18
6.4. - Risques .....	20
ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	24
7.1. - Stockage extérieur de palettes .....	24
ARTICLE 8 FIN D'EXPLOITATION .....	24
ARTICLE 9 RECOURS .....	25
ARTICLE 10 DROITS DES TIERS .....	25
ARTICLE 11 AMPLIATION .....	25
annexe I - plan des cellules de stockages.....	26
annexe II - Table des matières .....	27



annexe I - plan des cellules de stockages



Reperage Flux Thermique



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 31 DECEMBRE 1992  
REGLEMENTANT AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT LE SITE  
ECOLAB (HENKEL FRANCE ET  
HENKEL HYGIENE)**

---



Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ MP

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

N° 92 A 65 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- la demande présentée par la Société HENKEL-FRANCE, qui sollicite la régularisation de la situation administrative de son usine située avenue du Général Patton à CHALONS SUR MARNE, où la fabrication de produits liquides détersifs a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 JUIN 1979,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- la délibération des Conseils Municipaux des Communes de CHALONS-SUR-MARNE, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, RECY, SAINT-GIBRIEN, FAGNIERES et COMPERTRIX,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 29 OCTOBRE 1992,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

A R R E T E
-------------

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

**I - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS -**

Article 111 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées à CHALONS SUR MARNE - Avenue du Général Patton, et exploitées par les Sociétés HENKEL FRANCE et HENKEL HYGIENE.

**II - INSTALLATIONS AUTORISEES -**

Article 121 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUB / COEFF	N° de RUB	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
89.1 et 89 Ter 1		- A - BROYAGE... MELANGE, ENSACHAGE DE PRODUITS MINERAUX ARTIFICIELS OU PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 KW	Ensemble des installations de mélange, tamisage... SECTEUR POUDRE p = 285 KW

RUB/COEFF	N°11e RUB	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
153 Bis C  /1		- A - INSTALLATIONS DE COMBUSTION; lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au PCI > à 1 g/Mj et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est > à 0,1 MW	FUEL LOURDS N° 2 : 2 x 2,32 MW (teneur en soufre 4 %)
170.1  /1		- A - FABRICATION DE PRODUITS DETERGENTS AUTRES QUE LES SAVONS, la capacité de production étant > à 1 000 t/an	Capacité de production = 100 000 T/an
'83 Ter	1510 1131 1321	- A - ENTREPOT COUVERT (STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES OU TOXIQUES EN VOLUME AU MOINS EGAL A 500 M <sup>3</sup> lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> )	BATIMENT STOCKAGE SECTEUR POUDRE/LIQUIDE Volume du bâtiment : 66 000 m <sup>3</sup> Volume de la matière : > 500 m <sup>3</sup>
251.1		- A - ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES POUR MISE EN SOLUTION, la quantité de solvant utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant > à 1 500 l	BATIMENT DISSOLVANT A FROID : Quantité = 3 000 l
253 B		- A - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ERE CATEGORIE : 100 m <sup>3</sup>	Volume 525 m <sup>3</sup> (cuves et réservoirs MP) + MP en fûts et bidons stockés à l'extérieur (130 m <sup>3</sup> )
361 B 1		- A - INSTALLATIONS DE COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES > A 1 BAR, ne comprenant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 500 KW	INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR 720 KW Installés : Installation de transport et de traitement de produit sous forme pulvérulente + groupe froid atelier colles thermofusibles
3.1		- D - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS, LORSQU'IL S'AGIT DE CHARGES ORDINAIRES SUR DES ACCUMULATEURS N'AYANT PAS DE PLAQUES A REFORMER, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant > à 2,5 KW	Ensemble de chargeurs répartis dans l'établissement
23 B	1200 1611	- D - DEPOTS D'ACIDE NITRIQUE CONCENTRE, en réservoirs de capacité unitaire > à 35 t	Une cuve 35 m <sup>3</sup> d'acide nitrique 65 % (50 t)

RUB / COEFF	N° de RUB	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
31 Bis 2E	1611	- D - DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE CONCENTRE OU DE SOLUTIONS DE CET ACIDE CONTENANT PLUS DE 25 % D'ACIDE SULFURIQUE EN POIDS, lorsque ces produits sont logés en fûts métalliques, containers, réservoirs ou cuves, la quantité emmagasinée étant > à 50 t	Une cuve 55 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique 68 % Une cuve 8 m <sup>3</sup> (station d'épuration)
67.2	1521	- D - FUSION DE PARAFFINES SI CES PRODUITS SONT SOLIDES, LIQUIDES OU PREALABLEMENT FONDUS, LORSQUE L'OPERATION N'EST PAS FAITE PAR CHAUFFAGE A FEU NU OU PAR TOUTE AUTRE PROCEDE PRESENTANT DES RISQUES EQUIVALENTS D'INFLAMMATION. Le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journallement étant > à 100 kg	BATIMENT : maxi 3 x 4 fûts 250 l dans une étuve de 12,6 t  BATIMENT COLLES THERMO-FUSIBLES : 2 mélangeurs de 3 000 l
89 Bis 2		- D - OPERATIONS ANALOGUES MENTIONNEES A LA RUBRIQUE 89 TER, DE PRODUITS MINERAUX NATURELS, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant > à 5 000 t	PRODUITS LESSIVIELS POUFREUX (composant minéraux naturels) - Capacité annuelle : 50 000 t
120 II		- D - PROCEDE DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEURS DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUES PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la T° d'utilisation étant < au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant > à 125 l	ATELIER COLLES THERMOFUSIBLES 1 000 l d'huile minérale ou alkybenzène chauffée à T° < point de feu
136 B2		- D - DEPOTS DE PRODUITS CHLOROPHENOLIQUES, lorsque la capacité du dépôt est > à 300 kg	BATIMENT DISSOLVANT A FROID Quantité : 600 kg maxi
137.2		- D - INSTALLATIONS DE FORMULATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS CHLOROPHENOLIQUES, lorsque la quantité de solution ou de produit dans l'installation est > à 100 kg	FABRICATION COLLE Sista + dissolvant à froid Quantité : 156 kg maxi
153 BIS A		- D - INSTALLATION DE COMBUSTION, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW	GAZ NATUREL : 1 x 4,64 MW - 2 x 0,35 MW - 2 x 0,64 MW 1 x 0,2 MW - 2 x 0,7 MW - 1 x 0,25 MW 1 x 0,2 MW

RUB / COEFF	N° de RUB	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
232 B 2		- D - DESHYDRATATION D'HUILES VEGETALES SANS CUISSON NI PYROGENATION, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant > à 500 l	Activité huiles de coupe mettant en oeuvre une déshydratation (chauffage par double enveloppe) dans le bâtiment dissolvant à froid
253 D		- A - DEPOT DE LIQUIDES PEU INFLAMMABLES	Fuel lourd + fuel domestique + MP divers stockés à l'extérieur (50 m <sup>3</sup> ) - quantité > 150 m <sup>3</sup>
261 A 1		- D - INSTALLATION DE MELANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES, PAR SIMPLE MELANGE A FROID, la quantité de liquide (pour coef. 1) présente dans l'atelier étant comprise entre 5 et 50 m <sup>3</sup>	ATELIER DISSOLVANT A FROID : 1 mélangeur 3 m <sup>3</sup> ATELIER DE FABRICATION COLLE PATTEX A BASE DE SOLVANTS : 2 cuves tampon de 3 m <sup>3</sup> 1 mélangeur de 1,2 m <sup>3</sup> 1 mélangeur de 3 m <sup>3</sup> 1 mélangeur de 1 m <sup>3</sup> (prédosage)
261 C		- D - INSTALLATION DE MELANGE ET DE TRAITEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES, A CHAUD, LES OPERATIONS ETANT FAITES A L'AIR LIBRE, la quantité de produit présente dans l'atelier étant > à 0,5 m <sup>3</sup>	BATIMENT DISSOLVANT A FROID : 1 mélangeur de 3 m <sup>3</sup> pouvant être chauffé par serpentín vapeur
355 A		- D - APPAREILS ET MATERIELS EN EXPLOITATION IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES, contenant plus de 30 litres de produits	FABRICATION COLLES 1 transformateur 500 KVA, 575 kg pyralène FABRICATION DETERGENT LIQUIDE 1 transformateur 800 KVA, 740 kg askarel FABRICATION COLLES 1 transformateur 1000 KVA, 977 kg askarel

Article 122 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### I - REGLES GENERALES -

##### 1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 211 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### 2. ACCIDENT - INCIDENT

Article 212.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 212.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 212.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3. CONTROLE ET ANALYSES

Article 213.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant

Article 213.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 4. ABANDON DE L'EXPLOITATION

Article 214 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- à défaut de reprise du site ou des bâtiments par une autre entreprise, il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates, ainsi qu'à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au Régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

## II - BRUITS ET VIBRATIONS -

Article 221 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

**Article 222** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

**Article 223** : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 224** : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et Jours Fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

**Article 225** : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**Article 226** : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

### III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

**Article 231** : Toute incinération à l'air libre est interdite.

Article 232 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

Article 233 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 234 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

Article 235 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

## IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

### 1. PRINCIPES GENERAUX

Article 241.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 241.2 : L'alimentation en eau de l'établissement étant assurée par le réseau d'eau de la ville de Châlons sur Marne, un dispositif de disconnexion doit être installé afin d'éviter tout retour accidentel d'eau contaminée.

Article 241.3 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

### 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 242 : Les aires comportant des installations de stockage où un écoulement accidentel d'effluents liquides toxiques est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

### 3. REJETS EN SURFACE

Article 243 : Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

### 4. EAUX PLOUVIALES

Article 244.1 : Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement dont la température est inférieure à 30° C seront rejetées, en un point unique, dans le fossé longeant le Canal Saint Martin.

Article 244.2 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 244.3 : L'entretien du fossé à proximité et à l'aval du point de rejet est à la charge de la Société HENKEL. Cet entretien devra permettre un assainissement normal des eaux rejetées, notamment par un curage régulier.

Article 244.4 : Les eaux recueillies transiteront par deux cuves tampons de 50 m<sup>3</sup> et feront l'objet d'un contrôle en continu portant sur le pH, la turbidité et la concentration en hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Seules les eaux dont le pH est compris entre 5,5 et 8,5, et présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l pourront être rejetées. Les eaux ne correspondant pas à ces critères devront faire l'objet d'un traitement avant rejet.

Les concentrations maximales suivantes devront de plus être respectées :

MES	100 mg/l	
	30 mg/l	si le flux journalier est > à 15 kg
DBO5	100 mg/l	
	25 mg/l	si le flux journalier est > à 15 kg
DCO	300 mg/l	
	125 mg/l	si le flux journalier est > à 45 kg

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En période non pluvieuse, les eaux de refroidissement rejetées (débit sec) devront avoir une qualité comparable à celle présentée lors de leur prélèvement.

Article 244.5 : Les agents des Services Publics, notamment ceux du Service de la Navigation, doivent avoir libre accès aux installations de rejet.

Le permissionnaire doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise d'échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6-3° de la loi du 16 Décembre 1964 et par les textes pris pour son application, sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme de contrôle traditionnel en cas d'infraction constatée.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service de la Navigation de la Seine.

## 5. EAUX USEES ET INDUSTRIELLES

Article 245.1 : Les rejets doivent se faire après un prétraitement approprié des effluents et exclusivement dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, ils ne doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration. Ils devront respecter les valeurs fixées par la convention passée avec la ville de CHALONS SUR MARNE.

Article 245.2 : La convention visée à l'article 245.1 devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de chaque modification.

Article 245.3 : Avant le déversement des eaux dans la station de pompage, le pH sera mesuré et enregistré. Dans le cas d'un dépassement des limites autorisées, un signal d'alarme devra se déclencher au laboratoire.

Article 245.4 : Des contrôles journaliers des paramètres DCO-MES-pH seront effectués par le laboratoire de l'établissement. Il sera procédé à la constitution d'un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté dans la journée, à l'aide d'un appareil de prélèvement automatique placé immédiatement à l'aval de la station de prétraitement. Un compte-rendu trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 245.5 : Une fois par mois, une analyse portant sur tous les éléments dont la limitation est imposée sera effectuée par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 245.6 : Les boues issues de la station de prétraitement seront éliminées dans des conditions respectant les dispositions réglementaires en matière de déchet et notamment les articles 248.1 à 248.4 du présent arrêté.

## 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 246 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

## 7. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 247 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

## 8. DECHETS

Article 248.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Article 248.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Article 248.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 248.4 : Chaque début de trimestre, l'exploitant adressera un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets à l'Inspecteur des Installations Classées.

## V - SECURITE -

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 251 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

### 2. ZONES CLASSEES

Article 252 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,

*Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

*Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

Celles-ci seront reportées sur un plan.

### 3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 253.1 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 253.2 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

#### Article 253.3 : CANALISATIONS ET TUYAUTERIES

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de fluides inflammables ou autres liquides polluants sont posés en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale, les tuyauteries véhiculant les fluides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées ou par l'appellation du produit.

#### Article 253.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

#### 4 - FEUX NUS

Article 254.1 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Article 254.2 : Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

#### 5 - VOIES DE CIRCULATION

Article 255 : Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté.

## 6 - PROTECTION INCENDIE

Article 256.1 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des poteaux d'incendie de diamètre 100 normalisés, judicieusement répartis,
- des robinets d'incendie armés installés dans les différents ateliers,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.
- des tas de sable avec pelle de projection,
- une motopompe incendie,
- une réserve d'émulseur.

Ils devront être maintenus en bon état.

Article 256.2 : La mise en oeuvre de l'eau devra pouvoir être faite par des installations fixes de lutte contre l'incendie, par des matériels mobiles ou par une combinaison de ces moyens.

Article 256.3 : Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

## 7 - FORMATION DU PERSONNEL

Article 257.1 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 257.2 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

## 8 - ORGANISATION DES SECOURS

Article 258 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### TITRE III

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS FINIS -

##### PRODUITS ACIDES ET BASIQUES

Article 301 : Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par le produit.

Article 302 : L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Article 303 : On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers) sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 304 : La vidange en service normal se fera par l'intermédiaire d'un dispositif à double vanne.

Le bon fonctionnement de ce dispositif devra être vérifié fréquemment.

Article 305 : L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 306 : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des produits incompatibles puissent être mélangés lors des opérations de remplissage.

Article 307 : La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou dépression anormales à l'intérieur.

Article 308 : Les réservoirs métalliques seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

Article 309 : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 310 : Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 311 : Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prévus pour le personnel.

#### **DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Article 312 : Les stockages aériens existants seront équipés de couronnes de refroidissement.

Les stockages aériens futurs et les postes de déchargement ou de chargement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

En particulier, la distance minimale entre les parois de 2 réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.

Les parois des réservoirs doivent être à 1 m au moins de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

**Article 313** : Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

**Article 314** : Les postes de déchargement ou de chargement en libre service devront comporter :

- un dispositif permettant d'établir une liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste,
- un dispositif asservissant le chargement à des détections de niveau haut,
- une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent,
- une consigne de l'exploitant fixant l'ordre des opérations, affichée de manière très visible.

#### AUTRES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS

**Article 315** : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (1) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

(1) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- . Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
  - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.
- . Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes.
- . Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
- . Rayon intérieur minimum R : 11 m.  
Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimé en mètres).
- . Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.
- . Pente inférieure à 15 %.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 316 : A l'exception des entrepôts anciens de volume inférieur à 6 000 m<sup>3</sup> et des zones équipées de dispositifs d'extinction automatique utilisant du CO<sup>2</sup> ou un autre gaz, la toiture comportera des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôt ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts (2) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi périmètre.

Là où les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des zones de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 317 : Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez de chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des zones spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces zones, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

(2) Entrepôt ou partie d'entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte.

Article 318 : Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 319: Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 320 : L'entrepôt est divisé en zones de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus.

La distance entre deux zones de stockage est supérieure ou égale à 5 mètres.

Toutefois, la surface de chaque zone peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque zone sont installés ; extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 m située sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 325.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la zone n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Article 321 : Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...)

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 322 : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 323 : **CHAUFFAGE DES LOCAUX**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi heure, soit munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 324 : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, ils comportent :

Détection automatique d'incendie :

- la détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux,
- le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

- les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Extinction :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et située à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO<sup>2</sup>, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Article 325 : Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses,

Article 326 : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sols : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espaces entre deux blocs : 1 m

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 327 : Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par autoéchauffement est vérifiée régulièrement.

Article 328 : Tout nouvel entrepôt de volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> devra respecter l'ensemble des prescriptions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 Février 1987.

## - CHARGE D'ACCUMULATEURS -

Article 329 : l'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou sera équipé d'une ventilation forcée permettant de rester en permanence en deçà du seuil d'explosibilité, et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 330 : l'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 331 : l'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 332 : le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 333 : le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT -

Article 334 : L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Article 335 : La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Article 336 : Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Article 337 : Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 338 : Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 339 : Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autre que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Article 340 : Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Article 341 : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 342 : L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 343 : L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Article 344 : L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

## - POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES -

Article 345 : Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 346 : Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 347 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Article 348 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 349 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 350 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elle ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Article 351 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées aux articles 248.

Article 352 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 353 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

## - COMPRESSEURS D'AIR -

Article 354 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 355 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 356 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## - CHAUFFERIE DE FLUIDE THERMIQUE -

Article 357 : La chaudière sera installée dans des locaux construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures ou à l'extérieur.

Article 358 : Les cheminées seront à distance convenable de toute partie combustible de la construction.

Les hauteurs de cheminées seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1970.

Article 359 : Un livret de fonctionnement sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce livret seront consignés :

- les résultats des contrôles de combustion,
- les comptes rendus d'entretien.

Article 360 : Le fluide thermique sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 361 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de fluide thermique. Leur extrémité sera convenablement protégé contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du fluide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A la raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 362.1 : Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le fluide thermique en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à l'article 361.

Article 362.2 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide contenu est convenable.

Article 362.3 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide thermique.

Article 362.4 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Article 362.5 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide thermique.

Article 362.6 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide thermique dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **- INSTALLATIONS DE COMBUSTION -**

Article 363 : La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 364 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

Article 365 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 366 : Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 367 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## - ATELIERS DE FABRICATION -

### EMISSION DE POUSSIÈRES

Article 368 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### CONCEPTION ET ENTRETIEN

Article 369.1 : Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Article 369.2 : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### MELANGES A BASE DE PRODUITS INFLAMMABLES

Article 370.1 : Les éléments de construction de l'atelier présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures pour les murs mitoyens,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Article 370.2 : Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 370.3 : L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Article 371 : Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant les liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Article 372 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette afin de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de cette cuvette devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

Article 373.1 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Article 373.2 : S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Article 374 : Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 375.1 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 375.2 : Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

Article 376 : Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Article 377 : L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

#### **MELANGES A BASE DE SOLVANTS**

Article 378.1 : L'étanchéité et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants seront très fréquemment vérifiés.

Article 378.2 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

#### **FABRICATION DES DETERGENTS**

Article 379 : Les besoins en eau devront être réduits au maximum, et dans tous les cas être inférieurs à 10 m<sup>3</sup>/tonne de détergents produits.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 401 : ECHEANCIER DES TRAVAUX

Toutes les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables, à l'exception de celles des articles suivants :

#### \* REJET DES EAUX PLOVIALES \*

*Articles 244.2 et 244.4*

L'aménagement du dispositif de rejet et la mise en place du contrôle en continu de la concentration en hydrocarbures avant rejet devront être réalisés avant le 1er Juin 1993.

#### \* STOCKAGE DES PRODUITS ACIDES ET BASIQUES \*

*Article 303 :*

Le premier examen périodique des réservoirs devra être réalisé avant le 1er Juin 1993.

*Article 305 :*

Les dispositifs anti-débordement devront être mis en place avant le 1er Janvier 1994.

*Articles 308 et 310 :*

La mise à la terre des réservoirs métalliques et le marquage des réservoirs devront être réalisés avant le 1er Juin 1993.

#### \* DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES \*

*Article 312 :*

Les réservoirs aériens existants devront être équipés de couronnes de refroidissement avant le 1er Janvier 1994.

*Article 313 :*

Les réservoirs enterrés devront être mis en conformité avant le 1er Janvier 1994 ou être supprimés.

**\* STOCKAGE DES AUTRES MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS FINIS \****Articles 316, 320 et 327 :*

La mise en place des exutoires de fumées, des écrans de cantonnement et des protections contre les rayons solaires des produits explosibles et inflammables devra être réalisée avant le 1er Juin 1996.

*Articles 319, 321 et 326 :*

Les dispositions de ces articles concernant les issues, le présence d'un interrupteur général à proximité d'une issue et les distances à maintenir entre blocs de marchandises et parois devront être respectées au plus tard le 1er Janvier 1994.

**\* ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS \****Article 329 :*

L'atelier devra satisfaire aux dispositions de cet article avant le 1er Janvier 1995.

**\* INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT \****Article 334 :*

Les appareils de distribution devront être mis en conformité avant le 1er Janvier 1994.

**\* CHAUFFERIE DE FLUIDE THERMIQUE \****Article 362.6 :*

L'alarme sonore devra être mise en place avant le 1er Janvier 1995.

**\* ATELIERS DE FABRICATION \****Article 370.2 :*

Les dispositions de cet article devront être respectées avant le 31 Décembre 1994.

Article 402 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

Article 403 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant : ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

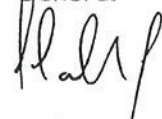
Article 404 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées et l'Ingénieur d'Arrondissement du Service de la Navigation de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de CHALONS-SUR-MARNE, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, RECY, SAINT-GIBRIEN, FAGNIERES et COMPERTRIX qui en donneront communication à leur Conseil Municipal. M. le Maire de CHALONS-SUR-MARNE en assurera la notification à la Société HENKEL-FRANCE, Avenue du Général Patton à CHALONS SUR MARNE et procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à la disposition soit en mairie de CHALONS-SUR-MARNE, soit en Préfecture

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 31 DECEMBRE 1992

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude BALLADE

---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 15 JUIN 1999  
REGLEMENTANT AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT LE SITE  
COHESIS (AGRO BRIE  
CHAMPAGNE A.B.C.)**

---



---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
3D/3B/ CA  
Installations classées  
n° 99 A 46 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation  
concernant la société AGRO BRIE CHAMPAGNE (A.B.C.)  
à Saint Martin sur le Pré**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société coopérative agricole AGRO BRIE CHAMPAGNE, située boulevard du Val de Vesle, B.P. 1009, 51684 REIMS cedex 2, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 7 avril 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 avril 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 17 mai 1999,

**Le demandeur entendu,**

**SUR proposition** de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

**A R R E T E :**

# Table des matières

titre 1 - prescriptions générales	- 5 -
article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 5 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 5 -
1.3 - <u>taxes et redevances</u>	- 5 -
1.4 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 5 -
1.5 - <u>produits consommables</u>	- 6 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 6 -
1.7 - <u>accident - incident</u>	- 6 -
1.8 - <u>contrôles et analyses</u>	- 6 -
1.9 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 7 -
article 2 - air	- 7 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 7 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 7 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 7 -
2.4 - <u>conditions de rejet</u>	- 8 -
2.5 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 8 -
2.6 - <u>méthodes</u>	- 9 -
article 3 - eaux	- 9 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 9 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 9 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 9 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 9 -
3.2.3 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 9 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 9 -
3.3.1 -	- 9 -
3.3.2 -	- 10 -
3.3.3 -	- 10 -
3.3.4 -	- 10 -
3.3.5 -	- 10 -
3.3.6 -	- 10 -
3.4 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 10 -
3.4.1 - <u>les eaux pluviales doivent être exemptes</u>	- 10 -
3.4.2 -	- 11 -
3.5 - <u>surveillance des rejets</u>	- 11 -
3.5.1 - <u>autosurveillance</u>	- 11 -
3.5.2 - <u>contrôles inopinés</u>	- 11 -
3.6 - <u>prévention des pollutions</u>	- 11 -
3.6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 11 -
3.6.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 12 -
3.6.3 - <u>canalisations</u>	- 12 -
3.6.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 12 -
article 4 - déchets	- 13 -
4.1 - <u>limitation des déchets</u>	- 13 -
4.2 - <u>stockage des déchets</u>	- 13 -
4.3 - <u>élimination des déchets</u>	- 13 -
4.4 - <u>nature des déchets produits</u>	- 14 -
4.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 14 -
article 5 - bruits et vibrations	- 15 -

5.1 - <u>règles d'aménagement</u> .....	- 15 -
5.2 - <u>niveaux limites</u> .....	- 15 -
5.3 - <u>contrôles</u> .....	- 15 -
article 6 - sécurité .....	- 16 -
6.1 - <u>dispositions générales</u> .....	- 16 -
6.1.1 - <u>gardiennage</u> .....	- 16 -
6.1.2 - <u>accès, voies et aires de circulation</u> .....	- 16 -
6.1.3 - <u>règles de circulation</u> .....	- 16 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u> .....	- 16 -
6.3 - <u>conception des installations</u> .....	- 17 -
6.4 - <u>installations électriques</u> .....	- 17 -
6.5 - <u>formation du personnel</u> .....	- 19 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u> .....	- 19 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u> .....	- 19 -
6.7.1 - <u>stockage</u> .....	- 19 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u> .....	- 20 -
6.8.1 - <u>produits</u> .....	- 20 -
6.8.2 - <u>utilités</u> .....	- 20 -
6.8.3 - <u>paramètres de fonctionnement</u> .....	- 20 -
6.8.4 - <u>équipements abandonnés</u> .....	- 20 -
6.8.5 - <u>vérifications périodiques</u> .....	- 20 -
6.9 - <u>organisation des secours</u> .....	- 20 -
6.9.1 - <u>consignes</u> .....	- 20 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u> .....	- 21 -
6.10 - <u>moyens de secours</u> .....	- 21 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u> .....	- 21 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u> .....	- 21 -
6.10.3 - <u>ressources en eau</u> .....	- 21 -
6.10.4 - <u>neutralisation - absorption - récupération</u> .....	- 21 -
6.10.5 - <u>eaux d'extinction</u> .....	- 21 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u> .....	- 22 -
6.11.1 - <u>généralités</u> .....	- 22 -
6.11.2 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u> .....	- 22 -
6.11.3 - <u>dégagements</u> .....	- 22 -
6.11.4 - <u>prévention</u> .....	- 22 -
6.11.5 - <u>détection incendie</u> .....	- 23 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u> .....	- 23 -
6.12.1 - <u>définitions</u> .....	- 23 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u> .....	- 24 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u> .....	- 24 -
6.12.4 - <u>ventilation</u> .....	- 24 -
6.12.5 - <u>poussières inflammables</u> .....	- 24 -
article 7 - <u>périmètres d'isolement</u> .....	- 24 -
article 8 - <u>recours</u> .....	- 24 -
article 9 - <u>droit des tiers</u> .....	- 24 -
article 10 - <u>ampliation</u> .....	- 24 -
annexe I - <u>méthodes de mesure de référence</u> .....	- 26 -
annexe II - <u>plan des zones d'isolement</u> .....	- 27 -

# Titre 1 - prescriptions générales

## article 1 - généralités

### 1.1 - champ d'application

La société coopérative agricole AGRO-BRIE-CHAMPAGNE, dont le siège social se situe, 16, Boulevard du Val de Vesle BP 1009, 51684 REIMS cedex 2, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST-MARTIN-SUR-LE-PRE, un complexe céréalier.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### 1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. Si le volume total est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-1	A	53 000 stockage fond plat	m <sup>3</sup>

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - a = autorisation - d = déclaration - nc = non classable

### 1.3 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

### 1.4 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.5 - produits consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **1.6 - intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.) et le stockage doit faire l'objet d'une dératification régulière.

### **1.7 - accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **1.8 - contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.9 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet du département de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## article 2 - air

### 2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

### 2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de céréales sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

En particulier l'aire de chargement-déchargement camion est équipée d'un filtre. Le poste de chargement wagon est muni d'une aspiration.

#### **2.4 - conditions de rejet**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **2.5 - valeurs limites et surveillance des rejets**

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus et faisant l'objet d'un dépoussiérage ne doivent pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> de concentration en poussières. Le flux total de l'ensemble des rejets canalisés doit être inférieur à 5 kg/h.

Des mesures seront effectuées en période d'activité du silo par un organisme agréé et porteront sur les points suivants :

- poste de chargement wagon (face donnant sur les habitations),
- au sommet de la fosse de réception camion.

La première mesure sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en activité du silo.

Les analyses seront effectuées annuellement et pourront éventuellement être espacées en accord avec l'inspecteur des installations classées au vu des résultats obtenus à l'issue des deux premières analyses. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## 2.6 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté.

## article 3 - eaux

### 3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation est limitée à 2 m<sup>3</sup>/j pour 20 m<sup>3</sup>/an.

L'installation d'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par an et les résultats sont portés sur un registre.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### 3.2 - différents types d'effluents liquides

#### 3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau communal de tout à l'égout vers la station d'épuration de Châlons-Sur-Marne.

#### 3.2.2 - les eaux pluviales

- Les eaux pluviales de toiture sont raccordées au réseau communal vers le canal Saint Martin.
- Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la réserve incendie du site. Ce dispositif doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 43l/s/m<sup>2</sup> de l'aire de collecte, en respectant les critères de rejet fixés à l'article 3.4 du présent arrêté. Il doit être entretenu régulièrement et nettoyé au moins une fois par an ; les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques à celles fixées au paragraphe 3.4.

#### 3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

### 3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

#### 3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

### 3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

### 3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.3.5 -

Deux points de prélèvement en amont et en aval du déboureur-déshuileur doivent être prévus.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.3.6 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

## 3.4 - qualité des effluents rejetés

### 3.4.1 - les eaux pluviales doivent être exemptes

- ☒ - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

#### 3.4.2 -

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal et la réserve incendie doivent respecter les valeurs limites de concentrations moyennes journalières suivantes :

- matières en suspension	(NFT 90-105)	100mg/l
- D.C.O. (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	300mg/l
- hydrocarbures	(NFT 90-114)	5 mg/l

### 3.5 - surveillance des rejets

#### 3.5.1 - autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.4 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La périodicité pourra éventuellement être espacée au vu des résultats obtenus lors des deux premières analyses.

#### 3.5.2 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

### 3.6 - prévention des pollutions

#### 3.6.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

### 3.6.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

### 3.6.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.6.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## article 4 - déchets

### 4.1 - limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

### 4.2 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux,

Il n'y a pas de stockage de déchets spéciaux.

### 4.3 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **4.4 - nature des déchets produits**

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

<b>référence nomenclature déchets</b>	<b>nature du déchet</b>	<b>filères de traitement</b>
20 01 01	papier-carton (25 kg/an)	recyclage
20 01 08	ordures ménagères (environ 30 kg/an)	DC2

#### **4.5 - registre - justificatifs**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

## article 5 - bruits et vibrations

### 5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 - niveaux limites

Les niveaux acoustiques au point de mesure 1 de la zone à émergence réglementée (repérés dans le dossier de demande) sont les suivants :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7h à 22h	49 dB(A)
Période de nuit, pour tous les jours 22h à 7h	45 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

## article 6 - sécurité

### 6.1 - dispositions générales

#### 6.1.1 - gardiennage

Le silo doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie .

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef après le départ du personnel.

En période de stockage ou de déstockage, le personnel est présent de 8h à 12 h et de 13h30 à 17h30 ; en dehors de ces périodes, le site est doté d'une alarme anti-intrusion reliée à un organisme de surveillance.

#### 6.1.2 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement . . . . . 4,00 m
- rayons intérieurs de giration . . . . . 11,00 m
- hauteur libre . . . . . 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

#### 6.1.3 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La distance d'éloignement du stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour , aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers .installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est de **30 mètres et de 35 mètres autour de l'élévateur (cf plan en annexe).**

La distance d' éloignement du stockage par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour doit être au moins égale à 10 mètres .

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci . Le chemin de circulation doit avoir une largeur supérieure à 0.8. La distance à parcourir étant supérieure à 25 mètres , il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, celle-ci doit être éloignée du stockage d'une distance au moins égale à 10 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement des produits est située en dehors des capacités de stockage.

### **6.3 - conception des installations**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limités en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **6.4 - installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des zones pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980) et doit être réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mises à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée annuellement lors du contrôle des installations électriques par l'organisme agréé, et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective.

### **6.5 - formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de ce stockage.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur le produit manipulé, les réactions susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **6.6 - consignes d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité .

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble de l'installation de stockage ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses**

#### **6.7.1 - stockage**

Aucun stockage de produit dangereux n'est présent sur le site.

## **6.8 - règles d'exploitation**

### **6.8.1 - produits**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **6.8.2 - utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **6.8.3 - paramètres de fonctionnement**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

### **6.8.4 - équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **6.8.5 - vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés les produits ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## **6.9 - organisation des secours**

### **6.9.1 - consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## 6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

## 6.10 - moyens de secours

### 6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel.

### 6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- d'une colonne sèche en façade Nord-Ouest

### 6.10.3 - ressources en eau

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Le réseau est incongelable.

L'établissement dispose : - d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>.

- de la réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> appartenant aux MAGASINS GENERAUX qui doit être accessible en toute circonstance.
- d'un poteau incendie DN 100 à 60 mètres délivrant 40 m<sup>3</sup>/h sous 3.5 bar
- deux poteaux incendie DN 100 à 240 et 300 mètres délivrant 100 m<sup>3</sup>/h sous 2 bar.

### 6.10.4 - neutralisation - absorption - récupération

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### 6.10.5 - eaux d'extinction

Le site doit être conçu de manière à récupérer en cas d'incendie les eaux d'extinction. Le volume de la rétention s'élève à 740 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 6.11 - zones de risque incendie

### 6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.11.2 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur.

### 6.11.3 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont à fermeture automatique.

### 6.11.4 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception . La maille est calculée de manière à retenir les corps étrangers .

Tout le silo est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Ce nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'usage du balai ou d'air comprimé doit faire l'objet de consignes.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Ceux-ci sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent protégés contre la pénétration des poussières et lubrifiés.

Les transporteurs doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet . Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

#### **6.11.5 - détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un système de surveillance approprié. En particulier , l'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'élévateur, les transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

#### **6.12 - zone de sécurité**

##### **6.12.1 - définitions**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit sous forme de nuage de poussières combustibles présent dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles pouvant occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles non susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien se produisant mais sur une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement (événements, surface à l'air libre, bardage léger)

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

#### 6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté sont applicables.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

#### 6.12.4 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 6.12.5 - poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

## **article 7 - périmètres d'isolement**

Les distances prévues à l'article 6.2 sont reprises au plan annexé au présent arrêté.

## **article 8 - recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 9 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Saint Martin sur le Pré qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Agro Brie Champagne, boulevard du Val de Vesle, B.P. 1009, 51684 Reims cedex 2.

Monsieur le maire de Saint Martin sur le Pré procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Martin sur le Pré, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **15 JUIN 1999**

Pour l'exploitation

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
Brigitte DEDISSE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Xavier de Fürst

annexe I - méthodes de mesure de référence

(Article 3.5)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

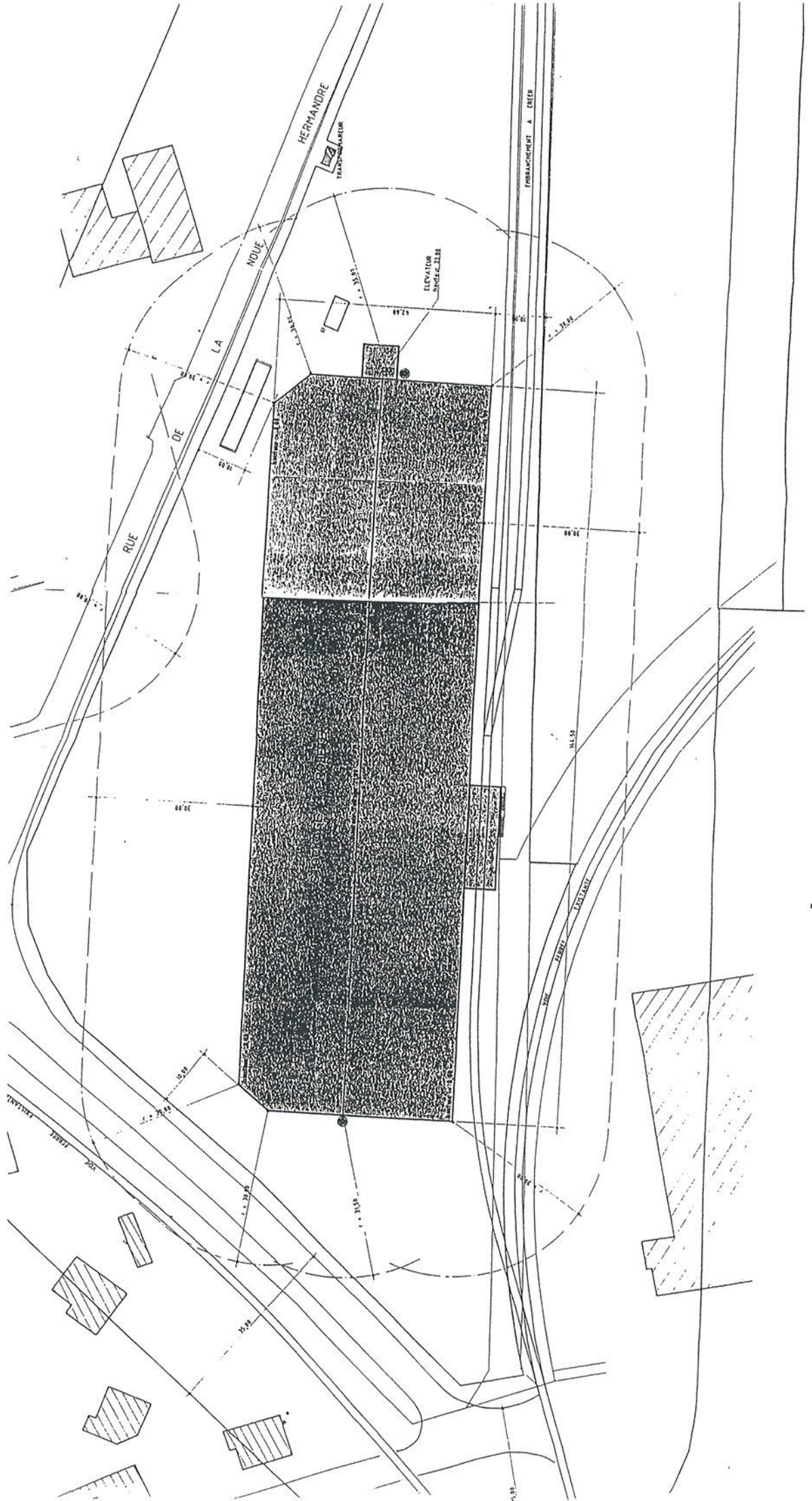
Débit .....	NF X 10112
O <sub>2</sub> .....	NF X 20377 à 379
Poussières .....	NF X 44052
CO .....	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub> .....	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl .....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux .....	NF X 43301
Odeurs .....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH .....	NF T 90008
Couleur .....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale .....	NF T 90105
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90103
DCO .....	NF T 90101
COT .....	NF T 90102
Azote global .....	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal .....	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> ) .....	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> ) .....	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) .....	NF T 90015
Phosphore .....	NF T 90023
Fluorures .....	NF T 90004
Fe .....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn .....	NF T 90024 et NF T 90112
Al .....	ASTM 8.57.79
Zn .....	NF T 90112
Cu .....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb .....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd .....	NF T 90112
Cr .....	NF T 90112
Ag .....	NF T 90112
Ni .....	NF T 90112
Se .....	NF T 90025
As .....	NF T 90026
CN (libres) .....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux .....	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols .....	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) .....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) .....	ISO 9562

annexe II - plan des zones d'isolement  
(Article 6.2)





---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 5 DECEMBRE 1986  
REGLEMENTANT AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT LE SITE  
COPAM**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

1D. 2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 86 A 52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations Classées,
- la demande présentée par l'Union des Coopératives pour l'Alimentation du Bétail COPAM, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement situé à ST MARTIN SUR LE PRE,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de SAINT MARTIN S/LE PRE, CHALONS SUR MARNE SAINT GIBRIEN et RECY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 27 NOVEMBRE 1986,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E

\* \* \* \* \*

ARTICLE 1 - L'union des Coopératives Agricoles de la Marne pour l'élevage et l'alimentation du bétail, "COPAM", dont le siège social est sis à SAINT MARTIN SUR LE PRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments pour le bétail située à la même adresse.

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume
Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de produits organiques	89.1	Autorisation	Puissance installée : 1.200 KW
Silos de stockage de produits organiques, la puissance des machines fixes (hors ventilation) concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 KW	376 bis 3	Déclaration	Volume total : 5.700 m3
Transformateur imprégné de PCT - PCB	355	Déclaration	Cont. sup à 30 l
Atelier de réparation de véhicules	68	Non Classable	Surface : 128 m2
Installations de combustion	153 bis	Non Classable	Puissance : 2.000 th
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué par : - 1 citerne aérienne de FOD - 1 citerne enterrée de Gazole	253 C	Non Classable	: 20 m3 : 20 m3
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	261 bis	Non Classable	Débit inférieur : à 3 m3/h
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	361 B	Non Classable	Puissance absorbée : 30 KW

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

ARTICLE 2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 - La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques ayant le même objet.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soit adressées.

## II - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

ARTICLE 8 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 9 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 - Le niveau de réception (mesuré en dB (A)) ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Repère sur le plan joint	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour 7 à 20 h	20 à 22 h	Nuit de 22 h à 6 h
(En limite de propriété:				
- Au Sud, Sud-Est	- liseré rouge	60	55	50
- Au Nord	- liseré jaune	65	60	55

ARTICLE 11 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 12 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibration mécanique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

### III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

### ARTICLE 14 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052 sur les cheminées ou tuyauteries d'évacuation rejetant à l'atmosphère un air chargé de poussières et mis en place après la date de notification du présent arrêté.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/m<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par un capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des Installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

#### ARTICLE 15 - CONTROLES

Afin de vérifier le respect des prescriptions fixées à l'article 14 ci dessus, des mesures annuelles de concentration de poussières à l'émission seront effectuées par un organisme agréé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 16 - Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants :
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

#### ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMBUSTION

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cet entretien portera notamment sur le foyer, la chambre de combustion et les conduits d'évacuation des fumées.

La construction des cheminées sera conforme aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'Arrêté Interministériel du 20 juin 1975.

#### ARTICLE 18 - AIRE DE DECHARGEMENT

Les aires de déchargement seront aménagées de manière à limiter les envols de poussières.

Des dispositifs particuliers tels que mise en dépression de l'aire de déchargement, aspiration de poussières aux points de chute, seront installés en tant que de besoin.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra satisfaire aux dispositions de l'article 14.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 19 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût; directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 20 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et de douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur relatives à l'assainissement individuel.

ARTICLE 21 - Les eaux résiduaires seront rejetées au milieu naturel par un puits absorbant artificiel. L'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou au plus égale à 30 °C
- les déversements de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés sont interdits.
- concentration en matières en suspension de toute nature inférieure ou au plus égale à 50 mg/l
- DBO 5 inférieure ou au plus égale à 100 mg/l
- teneur en azote total inférieure ou au plus égale à 30 mg/l exprimée en azote élémentaire.

ARTICLE 22 - L'ouvrage de rejet des eaux résiduaires sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions.

ARTICLE 23 - Un plan de réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 - Afin de vérifier le respect des dispositions prévues à l'article 21 des prélèvements et analyses pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 25 -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles de dégrader le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

V - DECHETS

ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 27 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréés.

#### VI - PREVENTION DE L'EXPLOSION ET DES INCENDIES

ARTICLE 28 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 14

ARTICLE 29 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

#### ARTICLE 30 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières couvrant le sol, les machines, les parois...

Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

ARTICLE 31 - Des grilles seront mises en place sur les fossés de réception. Leur maille sera calculée pour retenir au mieux les corps étrangers. Des équipements particuliers tels que épierreurs, séparateurs magnétiques... seront mis en place afin de débarrasser les produits des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

ARTICLE 32 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.

ARTICLE 33 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

33. 1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 15100 et NF-C 15200.

33.2 - toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

33.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

33.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

- 33.5 - Dans les locaux exposés aux poussières, les Installations électriques mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 devront être conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 réglementant les Installations électriques des établissements relevant de la Législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et d'incendie.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation sera assurée et fréquemment vérifiée (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, outillages...)

- ARTICLE 34 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et ventilés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

les organes mobiles susceptibles de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleurs de rotation par exemple).

Dans le cas de transports pneumatiques, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

- ARTICLE 35 - Les centrales de production d'énergie en dehors des installations de compression seront extérieures aux locaux exposés aux poussières. Elles seront séparées de ces dernières par :

- un espace libre d'au moins 8 mètres, ou
- un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 36 - PERMIS DE FEU

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris dans des zones exposées aux poussières ou présentant des risques d'explosion, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne que celui-ci aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 37 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 38 - MOYENS DE SECOURS

38.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>3</sup> de superficie à protéger.

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b, près des installations de liquides inflammables.

Ce matériel sera placé en des endroits accessibles rapidement en toutes circonstances. Le personnel sera entraîné à la mise en oeuvre de ces moyens de secours.

Afin de laisser un accès facile au Sapeurs-Pompiers qui pourraient être amenés à utiliser les réserves d'eaux de 150 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup> situées dans la propriété des MAGASINS GENERAUX, et avec l'accord du responsable de cet établissement, un passage sera aménagé et stabilisé pour permettre le déplacement d'une moto-pompe remorquable de 120 m<sup>3</sup>.

#### 38.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La ressource en eau de l'établissement sera assurée par une borne incendie de 100 mm normalisée située sur le Chemin Départemental 1, à 300 m de celui-ci.

Une liaison téléphonique directe permettra l'appel des Sapeurs - Pompiers de CHALONS SUR MARNE.

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 39 - DEGAGEMENT

Les dégagements seront répartis de telle façon que ne subsiste compte-tenu des recoupements intérieurs aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue donnant sur l'extérieur.

#### TITRE II - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### ARTICLE 40 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention devra répondre aux dispositions de l'article 25.

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 41 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 42 - Les réservoirs apparents contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêcheront la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés dont un au moins sera placé à l'extérieur du local où sont situés les appareils.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 44 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 45 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les MAIRES de ST MARTIN S/LE PRE, CHALONS S/MARNE, SAINT GIBRIEN et RECY aux fins d'information du Conseil Municipal.


M. le MAIRE de SAINT MARTIN SUR LE PRE en assurera la notification à la COPAM et procèdera à l'affichage pendant un mois en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès verbal des formalités d'affichage sera dressé par le MAIRE et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de ST MARTIN SUR LE PRE , soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la COPAM.

CHALONS SUR MARNE, le 5 DEC. 1986

Pour ampliation  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Principal,  
Chef de Bureau

  
Brigitte RUBON

LE PREFET  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
le Secrétaire Général,

Signé : Yves MENNETEAU

---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 1<sup>ER</sup> MARS 1999  
REGLEMENTANT AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT LE SITE  
POREAUX ET COMPAGNIE**

---



**PREFECTURE DE LA MARNE**

-----  
Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

-----  
1D.2B./ MP

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**n° 91 A 07 IC**

**LE PREFET**  
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Société POREAUX et Compagnie, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la menuiserie industrielle située rue de l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE et de mettre en service un nouvel atelier d'usinage,
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 et le récépissé du 20 OCTOBRE 1977, réglementant les installations de la menuiserie,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- la délibération des Conseils Municipaux des communes de SAINT MARTIN SUR LE PRE, FAGNIERES, SAINT GIBRIEN,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 29 NOVEMBRE 1990,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

.../...

ARRETE REGLEMENTANT

LA SOCIETE POREAUX ET COMPAGNIE à SAINT MARTIN SUR LE PRE

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter une Installation Classée

ARTICLE 2 - Champ d'application

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- ARTICLE 3 : Prescriptions générales
- ARTICLE 4 : Conformité aux plans et données techniques
- ARTICLE 5 : Accident - Incident
- ARTICLE 6 : Modification de l'installation
- ARTICLE 7 : Contrôle et analyses
- ARTICLE 8 : Abandon de l'exploitation
- ARTICLE 9 : Bruits et vibrations
- ARTICLE 10 : Prévention de la pollution atmosphérique
- ARTICLE 11 : Prévention de la pollution des eaux
- ARTICLE 12 : Déchets
- ARTICLE 13 : Sécurité

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- ARTICLE 14 : Mise en oeuvre et dépôts de produits de préservation du bois
- ARTICLE 15 : Halls de stockage
- ARTICLE 16 : Dépôts aériens d'hydrocarbures
- ARTICLE 17 : Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés
- ARTICLE 18 : Installations de distribution de liquides inflammables
- ARTICLE 19 : Installations de combustion
- ARTICLE 20 : Installation de compression d'air
- ARTICLE 21 : Installations de charge d'accumulateurs
- ARTICLE 22 : Droits des tiers
- ARTICLE 23 : Délai de recours
- ARTICLE 24 : Formule exécutoire et ampliation.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société POREAUX et COMPAGNIE dont le siège social est sis rue de l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse et à agrandir l'atelier d'usinage, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE	COEFF.
		A/D			REDEV.
Dépôt de produits de préservation du bois	81 TER-B 1	A	6 000	KG	
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	81 QUATER-1°	A	6 000	KG	
Application à froid de vernis par pulvérisation	405-B 1 a	A	300	l/j	1
Application à froid de vernis au trempé	405-B 2 a	A	3 000	l	
Charge d'accumulateurs électriques	3-1	D	25	KW	
Atelier où l'on travaille le bois, situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	81-B	D	100	KW	
Dépôt de bois, papiers, cartons	81 BIS	D	1 000	m <sup>3</sup>	
Installation de combustion	153 BIS-B 2	D	entre 4 et 10	MW	
Entrepôt couvert	183 TER-2	D	entre 5 000 et 50 000	m <sup>3</sup>	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	261 BIS	D	entre 3 et 60	m <sup>3</sup> /h	
Installation de compression d'air	361-B 2	D	entre 50 et 500	KW	
Séchage des vernis à une température inférieure à 80° C	406-1° a	D			
Dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie constitué de :	253 C	NC			
- 1 réservoir enterré de FOD	30 m <sup>3</sup>				
- 1 réservoir enterré de FOD	10 m <sup>3</sup>				
- 1 réservoir aérien de FOD	10 m <sup>3</sup>				
- 1 réservoir enterré de xylophène	6 m <sup>3</sup>				

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES

- 7.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

7.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition des superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

.../...

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

- 9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 Avril 1969.
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES		
	DE BRUIT en dB (A)		
	le jour	périodes intermédiaires	la nuit
	de 7h à 20 h	de 6h à 7h et 20h à 22h	de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

- 9.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.
- 9.6 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

10.2 - Emission de poussières fines

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction technique du 13 Août 1971.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de particules de sciures ou de copeaux, à l'occasion de la vidange ou du remplissage des silos de stockage.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

11.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

11.3 - Conditions de rejet

Les eaux pluviales non polluées devront, avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ou le milieu naturel, présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MeS < 30 mg/litre
- Métaux < 15 mg/litre
- Phénols < 5 mg/litre
- Hydrocarbures < 20 ppm (T 90203)
- DCO < 100 mg/litre

Ces dispositions ne dispensent pas l'industriel de l'obtention de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement. Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront fréquemment nettoyés de manière à faciliter l'évacuation de l'eau.

Les boues collectées seront évacuées conformément aux dispositions de l'article 12.

11.4 - Un plan de réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

11.5 - Capacités de rétention

11.5.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

11.5.2 - Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

11.5.3 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

11.5.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

11.6 - Traitements des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

11.7 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.8 - Disconnection

Des dispositifs de disconnection seront installés au niveau des réseaux d'eau chaude des chaufferies afin d'éviter tout retour d'eau sur la distribution d'eau potable (de l'usine ou du réseau public).

.../...

ARTICLE 12 - DECHETS

12.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

12.2 - Elimination

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

12.3 - Déchets générateurs de nuisances

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

13.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence pendant les heures de fonctionnement des ateliers. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

13.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) ou de véhicules susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11.00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13 t/essieu.

Un espacement suffisant sera maintenu entre les piles de bois pour permettre un accès facile en cas d'incendie.

L'éloignement des piles de bois par rapport aux clôtures des tiers sera au moins égal à la hauteur des piles.

Une distance suffisante sera maintenue entre les piles de bois et les bâtiments de l'établissement.

#### 13.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### 13.5 - Conception des bâtiments et locaux

13.5.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

13.5.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 13.6 - Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

En outre devront être respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, leur installation devra être réalisée de telle manière qu'elle se trouve protégée contre ces risques.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis chaque année, par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications pour mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 13.7 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### 13.8 - Propreté des ateliers

Les ateliers seront débarrassés de toutes accumulations de copeaux, déchets de sciures, de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Ces résidus seront stockés à l'extérieur des ateliers dans des enceintes de stockage (bennes amovibles, silos...) disposées de façon à écarter tout danger d'incendie et d'éviter les émissions de poussières dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 10.

### 13.9 - Organisation des secours

#### 13.9.1 - Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### 13.9.2 - Manoeuvres incendie :

Des exercices incendie seront exécutés avec les sapeurs pompiers locaux à qui l'industriel est tenu de communiquer les plans de l'établissement et tous renseignements nécessaires.

### 13.10 - Moyens de secours

#### 13.10.1 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

#### 13.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables,
- d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles dans toutes les circonstances,
- 9 poteaux d'incendie dont le débit unitaire s'élève à 120 m<sup>3</sup>/h à une pression de 4 bars,
- 8 RIA répartis dans les bâtiments à risques de façon que toute zone soit accessible par au moins deux d'entre eux,
- une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup>.

L'ensemble du bâtiment usinage - montage sera protégé par un système d'extinction à eau avec têtes de sprinklers, dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

.../...

13.10.3 - Ressources en eau :

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides inflammables.

13.10.4 - Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

13.11 - Zone de risques incendie

13.11.1 - Généralités :

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Elles concernent notamment l'atelier de mise en oeuvre de produits de traitement du bois à base de liquide inflammable ou de solvants, quel que soit le procédé utilisé (pulvérisation, trempage...) et les installations annexes (égouttage, séchage...)

13.11.2 - Isolement :

Les zones de risque incendie mises en activité postérieurement à la date de notification du présent arrêté préfectoral seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

L'atelier traitement au trempé sera isolé de l'atelier montage par un mur maçonné ; des portes coupe-feu de degrés 2 heures permettront l'isolement des 2 ateliers.

13.11.3 - Recouplement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

13.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

13.11.5 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

13.11.6 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux.

13.11.7 - Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...)

.../...

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis-feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

Les zones de risque incendie seront convenablement ventilées afin d'empêcher la formation d'une atmosphère explosive.

#### 13.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple), et une extinction automatique en CO<sub>2</sub>.

#### 13.11.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 13.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### 13.12 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 - MISE EN OEUVRE ET DEPOTS DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

14.1 - Dispositions générales

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes...

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

14.2 - Aire de traitement

14.2.1 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

14.2.2 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

.../...

- 14.2.3 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou a proximité immédiate de ceux-ci.
- 14.2.4 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- 14.2.5 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

#### 14.3 - Egouttage

- 14.3.1 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- 14.3.2 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution.

#### 14.4 - Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

#### 14.5 - Prescriptions particulières au traitement par immersion

- 14.5.1 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées dont l'étanchéité ne peut être vérifiée, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.
- 14.5.2 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
- 14.5.3 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

.../...

14.6 - Prescriptions particulières au traitement par pulvérisation

L'application d'égalisateur de teinte se fera sur un emplacement spécial, muni de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur. Le débit d'aspiration sera tel que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes (matériel anti déflagrant). Il est interdit d'utiliser de lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conducteur, jets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilations en cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter à proximité du poste de pulvérisation du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

.../...

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 300 litres.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol du local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides entreposés.

#### 14.7 - Prévention de la pollution de l'air

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter que la ventilation du local "traitement" (postes de traitement, égouttage, séchage) ne soit à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les vapeurs seront rejetées à l'extérieur après passage le cas échéant dans un dispositif efficace de captation ou de neutralisation (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, rideau d'eau), de telle sorte que les émissions d'hydrocarbures totaux, exprimés en équivalents - méthane, de chaque ligne d'application et de séchage soient inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'elles représentent un flux supérieur à 3 Kg/h.

#### 14.8 - Prévention de la pollution de l'eau

Tous les effluents issus des installations de traitement de bois seront recyclés.

Les effluents qui ne pourraient être recyclés pour une raison particulière seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche puis évacués conformément aux dispositions de l'article 12. La dilution est interdite.

Dans le cas où certains effluents ne pourraient être recyclés, l'exploitant devra justifier à l'Inspecteur des Installations Classées l'élimination de ces effluents dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

#### 14.9 - Stockage des produits de préservation du bois

Tout dépôt de produits sur aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature du dépôt sera indiqué de façon apparente sur ses accès.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Si les substances en dépôt se présentent sous la forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Ces dispositions devront être satisfaites dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

#### 14.10 - Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation.  
L'exploitant devra procéder à une analyse semestrielle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les différents éléments recherchés dans ces analyses seront définis en commun accord avec un organisme spécialisé et l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

### ARTICLE 15 - HALLS DE STOCKAGE

- 15.1 - Les bâtiments réservés au stockage seront implantés à une distance d'au moins une fois leur hauteur avec un minimum de 10 m, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, et à une distance d'un moins trois fois leur hauteur, avec un minimum de 30 m, des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

.../...

A défaut, les entrepôts seront isolés par des parois coupe-feu de degré quatre heures.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

- 15.2 - Les ateliers de houssage ou de palettisation seront situés dans des cellules spécialement aménagées, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
- 15.3 - Des issues sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 20 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.
- 15.4 - Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

- 15.5 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surfacé maximale des blocs au sol	500 m <sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage	8 m
- espaces entre deux blocs et entre blocs et paroi	1 m

#### ARTICLE 16 - DEPOTS AERIENS D'HYDROCARBURES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

L'étanchéité des cuvettes doit être obtenue par l'utilisation de matériaux résistant au feu et conservant leur qualité dans le temps.

Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité minimum des cuvettes de rétention des réservoirs devra répondre aux dispositions de l'article 21.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne se produise pas d'entraînement d'hydrocarbures lors de la vidange des eaux contenues dans les cuvettes de rétention.

.../...

Les parois des cuvettes de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

.../...

ARTICLE 17 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 Avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

19.1 - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

19.2 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La construction et la dimension des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Ils seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

.../...

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### 19.3 - Combustible et conduite de combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### 19.4 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### 19.5 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

#### 19.6 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 Juillet 1977 seront effectués en temps utile.

#### 19.7 - Local chaufferie

Le local de chaufferie sera construit en matériaux incombustible. Il sera équipé d'issues ou d'ouvertures permettant une bonne ventilation. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou les magasins de l'établissement.

Des issues judicieusement réparties devront permettre l'évacuation facile du personnel. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de l'installation d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

.../...

- 21.3 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 21.4 - Les postes de charge des transporteurs à conducteur porté seront protégés par une installation de détection d'incendie associée à une extinction automatique.
- 21.5 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.
- 21.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

- 21.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'Exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 21.8 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 22 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation de l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

21.1 - Les ateliers où sont implantées les installations de charge d'accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors.

21.2 - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

.../...

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT MARTIN SUR LE PRE, CHALONS SUR MARNE, FAGNIERES, SAINT GIBRIEN et RECY qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE en assurera la notification à la Société POREAUX et COMPAGNIE, rue de l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE, et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINT MARTIN SUR LE PRE soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 1 MARS 1991

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Claude BALLADE

Pour ampliation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
  
G. COSTAGLIOLA



---

**ARRETE PREFECTORAL DE  
ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DU 8 DECEMBRE 2003**

---



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**  
**PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**  
**SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE**

**Arrêté n° 2003/ Z020**

**LE PREFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des aménagements sur le patrimoine archéologique est variable selon la surface et la nature des aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que les premières traces d'occupation humaine sur le territoire actuel de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré remontent au Néolithique comme l'atteste la découverte d'une station néolithique située dans la vallée de la Marne qui constitue par ailleurs un milieu de conservation favorable à la préservation des vestiges archéologiques, que des sites attribuables à l'époque protohistorique et correspondant à des habitats et à des nécropoles sont connus sur le territoire de la commune, qu'une voie ancienne réputée romaine traverse la commune depuis le sud vers le nord, que les sources écrites et iconographiques médiévales témoignent de l'existence d'un prieuré, d'habitats dépendant de l'abbaye de Vinetz, que l'ensemble de ces éléments connus ou présumés conduisent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (Marne) à hiérarchiser son potentiel archéologique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sur la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

**Article 2 :** Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m<sup>2</sup>, 2000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup>) est défini, à partir duquel toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du

Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

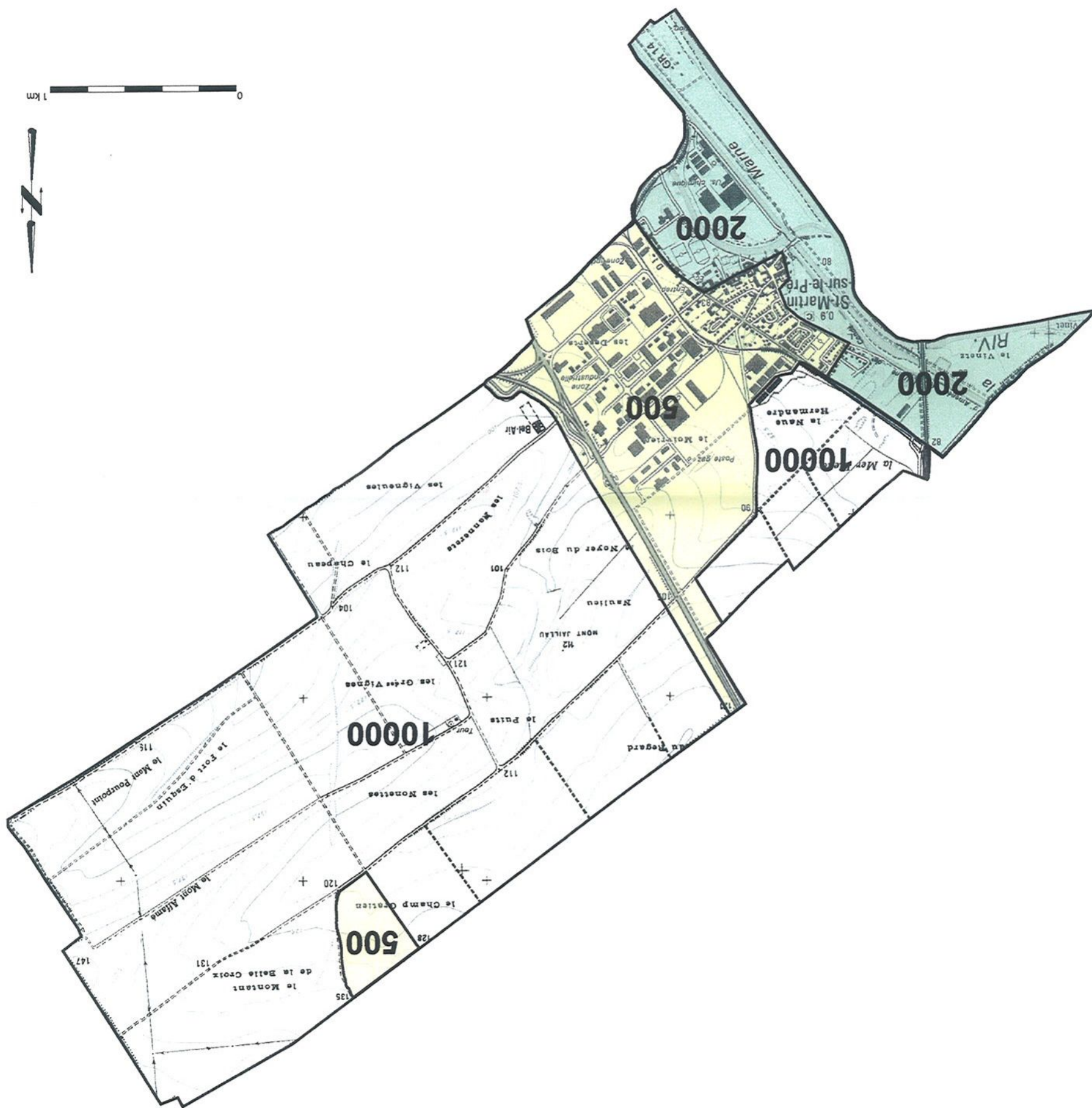
**Article 3 :** La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 4 :** Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département. Il sera adressé par ce Préfet au Maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré où il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,



Châlons-en-Champagne, le 15 DEC. 2003



Pour les permis de construire, les autorisations d'installations ou de travaux divers :  
 500 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m<sup>2</sup>  
 2000 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m<sup>2</sup>  
 10 000 Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m<sup>2</sup>

**Important :** Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.



---

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 29 DECEMBRE 2004  
PORTANT CREATION D'UNE ZONE  
D'AMÉNAGEMENT DIFFERE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE**

---



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**ARRETE**

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de Saint- Martin- sur-le- Pré**

**LE PREFET**

**de la région Champagne-Ardenne  
PREFET du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'État
  - la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985,
  - la loi n°91-662 du 13 juillet 1991, loi d'orientation pour la ville, et la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000.
  - le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, L 301.1 1 212.1 R 213.1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé,
- Considérant la nécessité de contrôler le marché foncier sur le secteur défini pour la réalisation d'actions ou d'opération d'aménagement notamment pour mettre en œuvre un projet urbain, développer la politique locale de l'habitat, favoriser le renouvellement urbain et réaliser des équipements collectifs.
- Vu la demande de la commune de Saint -Martin -sur -le-Pré et la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2004.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré

délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est créée sur le lieu dit « L'ECHAUDE » et le lieu dit « LES DESERTS »

Lieu dit « LES DESERTS »

Parcelles AC 007, AC 013, AC 112, AC 113.

Lieu dit « L'ECHAUDE »

Parcelles AA90, AB 01, AB 02, AB 03, AB 04, AB 05, AB 06., AB 07, AB 08, AB 09, AB 010, AB 011, AB 012, AB 013, AB 014.

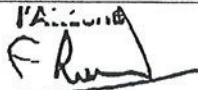
Article 2 : la commune de Saint -Martin -sur- le- Pré est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la date ou la dernière des mesures de publicité du présent arrêté est effectuée (publication au Bulletin-Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne, mention dans deux journaux publiés dans le département et premier jour d'affichage en mairie) .

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin-Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 9 DÉC 2004

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par son délégué.

  
François Heynaud

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

 Raymond LE DEUN

Commune de ST MARTIN SUR LE PRE

PROPOSITION DE CREATION DE ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Délibération n° 38/2004 en date du 5 août 2004-08-06

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

LIEU-DIT LES DESERTS

<i>Désignation des parcelles</i>	<i>Superficie</i>	<i>Propriétaire</i>
AC 007	3 400 m <sup>2</sup>	Commune
AC 013	7 740 m <sup>2</sup>	MERCIER Gérard St Martin sur le Pré
AC 112	3 731 m <sup>2</sup>	Commune
AC 113	10 831 m <sup>2</sup>	SCI BELLE CROIX St Martin sur le Pré

LIEU-DIT L'ECHAUDE

<i>Désignation des parcelles</i>	<i>Superficie</i>	<i>Propriétaire</i>
AA 90	22 392 m <sup>2</sup>	Grpe Forestier Voie des Bœufs – 4 rue des Dats - St Martin sur le Pré
AB 01	9 490 m <sup>2</sup>	SCI Belle Croix – St Martin sur le Pré
AB 02	4 108 m <sup>2</sup>	JESSON Geneviève – Aigny 51
AB 03	1 597 m <sup>2</sup>	DEBIN Madeleine – St Martin /Pré
AB 04	1 540 m <sup>2</sup>	CHRISTINY épouse BISGAMBIGLIA – 37, rue de Cernay - Reims
AB 05	4 497 m <sup>2</sup>	BISGAMBIGLIA M. – 208, rue Paul Conte Devolt – 13300 - Salon de Provence
AB 06	12 m <sup>2</sup>	E.D.F. Transformateur
AB 07	4 625 m <sup>2</sup>	BOUCHER Jean – 28, av Anatole France – 10000 - Troyes
AB 08	999 m <sup>2</sup>	Mme Claire LEBONVALLET St Martin sur le Pré
AB 09	1 043 m <sup>2</sup>	HATTAT Auguste – 38, av de Ste Menchould –Châlons en Champagne
AB 010	1 030 m <sup>2</sup>	HATTAT Denis – 42, rue André Chenier – Châlons en Champagne
AB 011	5 903 m <sup>2</sup>	CHRISTINY épouse BISGAMBIGLIA - Reims
AB 012	10 700 m <sup>2</sup>	DEBIN Madeleine St Martin sur le Pré
AB 013	12 623 m <sup>2</sup>	Commune
AB 014	1 972 m <sup>2</sup>	Mme Solange BRET - St Martin sur le Pré



ST MARTIN  
Extant

RUE

AC112

AC113

NAH

AC114

(6)

LES DESERTS

AC115

RUE DES LANTIERES

U

Ecole

Parc des Sports

U

D

L A R

dit

Séance du 5 août 2004

DEPARTEMENT

MARNE

Date : 05/08/2004

L'an deux mil quatre  
et le cinq août  
à 20 heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : Moïse Michel FORTIN

NOMBRES DE MEMBRES		
Appartient au Dessein Municipal	en assemblée	qui ont pris part à la délibération
15	14	8

Date de la convocation
27 juillet 2004

Présents :

Jacques JESSON, Michel GILBERT, Christine MOTTET, Nathalie ARNOULD, Patrick CHUTIN, Bernard JESSON, Jean-François WALSHOFER.

Absents :

Jean-Philippe BROCHET, Bernadette CASTELHANO, Janine CHAUMONT, Eveline HATTAT, Michel HATTAT, Geneviève HERMANT

Date d'affichage
27 juillet 2004

A été nommé secrétaire :

Patrick CHUTIN

Objet de la Délibération
--------------------------

N° 38/2004

CREATION DE ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

ACTE REÇU LE  
11 AOÛT 2004  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
D. A. G. L.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le
----

et publication,

du
----

ou notification

du
----

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que plusieurs réunions, notamment avec l'Agence d'Urbanisme, ont eu lieu relatives au devenir des terrains situés lieu- dit "l'Echaudé" et lieu-dit "les Déserts".

Des esquisses d'aménagement ont, d'ailleurs, déjà été présentées par l'Agence d'Urbanisme.

Il convient maintenant, afin de permettre la réalisation d'aménagement urbain pour ces zones, de se prononcer sur le projet de création de Z.A.D.

Ces éventuelles zones garantiraient un développement urbain maîtrisé en préservant le caractère des lieux et sites avoisinants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

\* EMET un avis favorable à la création d'une Zone d'Aménagement Différé :

- lieu-dit "L'ECHAUDE" et lieu-dit "LES DESERTS".

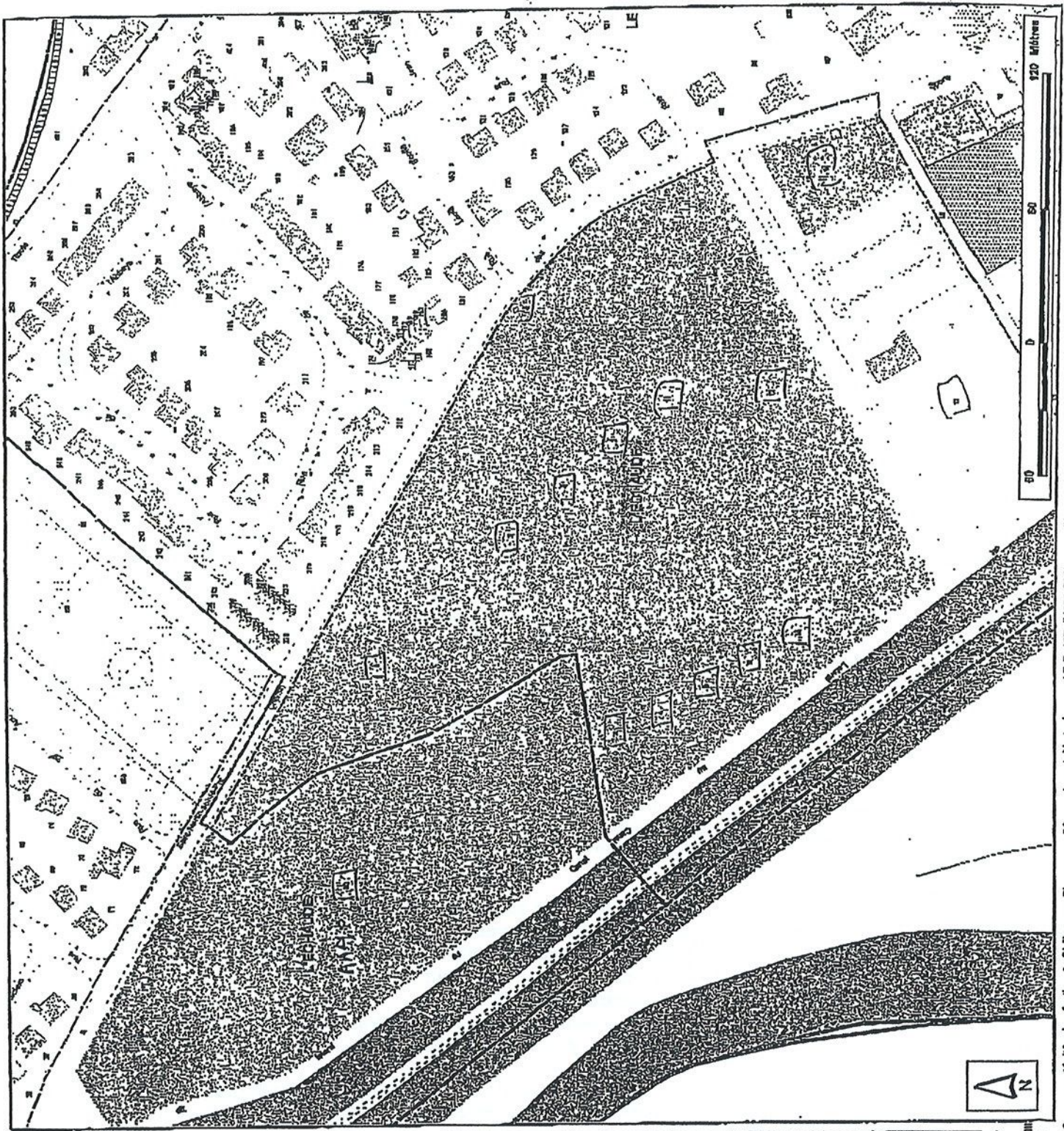
Les parcelles concernées figurent sur le document et les plans annexés à la présente délibération.

\*AUTORISE le Maire à transmettre les documents afférents à ce dossier à Monsieur le Préfet de la Marne, afin qu'il se prononce par voie d'arrêté, sur la création des ces Zones d'Aménagement Différé

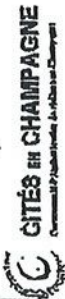
Pour extrait conforme au registre,

Fait à St Martin sur le Pré, le 6 août 2004, le Maire,



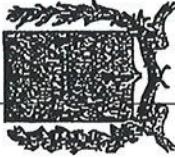


Communauté d'Agglomération de  
Châlons en Champagne



Mairie de Saint-Martin  
Place du Général de Gaulle  
F1520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Tél: 03.28.88.16.23  
Fax: 03.28.88.13.35



**Cadastre**

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Bâtiements Principaux
- Unités foncières
- Parcelles des communes
- Parcelles en communication
- Parcelles
- Limites des lieux-dits
- Limites des sections
- Trottoirs
- Chemins - Sentiers

Les éléments présents sur le plan sont fonciers  
et choisis à l'appréciation et de l'échelle utilisée

Ce document est une image de cadastre, il n'a aucune valeur légale.  
Copie et reproduction interdites.  
Código Cadastre e Drets de l'Estat Reservats.  
Le plan est un document foncier, il est soumis à la loi de 1963 sur le cadastre.  
Les informations relatives au POS/PLU le sont à titre d'information.

---

**QUE PLANTER ?**

---



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE .....</b>	<b>6</b>
	a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois.....	6
	b) Les arbres de Champagne .....	6
	c) Les arbustes de Champagne.....	7
<b>II.</b>	<b>POURQUOI PLANTER DES ARBRES ? .....</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>UN PEU DE VOCABULAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b>AMENAGER VOTRE JARDIN.....</b>	<b>8</b>
	a) La conservation des arbres existants .....	8
	b) L'emplacement des plantations.....	9
	c) Les distances et intervalles de plantation .....	9
	d) Le choix des essences .....	9
<b>V.</b>	<b>QUELLES ESSENCES PLANTER A CHALONS-EN-CHAMPAGNE ? .....</b>	<b>10</b>
	a) Les essences régionales.....	10
	b) Les essences complémentaires. ....	11
<b>VI.</b>	<b>COMMENT PLANTER ? .....</b>	<b>12</b>
	a) La préparation du sol .....	12
	b) L'époque de la plantation.....	13
	c) L'espacement des arbustes dans une haie.....	13
	d) La plantation .....	13
	e) Le tuteurage .....	13
	f) Le semis.....	13
	g) Le bouturage.....	15
<b>VII.</b>	<b>L'ENTRETIEN .....</b>	<b>15</b>
	a) L'arrosage .....	15
	b) Le binage.....	15
	c) Le paillage.....	15
	d) La minéralisation .....	16
	e) La taille .....	16
<b>VIII.</b>	<b>L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique .....</b>	<b>16</b>
	a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes.....	16
	b) Les sanctions .....	17
	c) Les plantations dans le P.O.S.....	17
<b>IX.</b>	<b>FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES .....</b>	<b>18</b>
	a) Aubépine : Crataegus sp.....	18
	b) Bois-joli : Daphne mezereum .....	18
	c) Bouleau verruqueux : Betula verrucosa.....	18
	d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb .....	19
	e) Chêne pubescent : Quercus pubescens .....	19
	f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea.....	19
	g) Frêne : Fraxinus excelsior .....	20
	h) Genévrier : Juniperus communis.....	20
	i) Noisetier : Corylus avellana .....	20
	j) Pin noir : Pinus nigra.....	21
	k) Rosier des chiens ou Eglantier : Rosa canina .....	21
	l) Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos.....	21
	m) Viorne lantane : Viburnum lantana .....	22
	n) Viorne Obier : Viburnum opulus.....	22



## I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE<sup>1</sup>

### a) *Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois :*

Après la dernière glaciation quaternaire, les pinèdes occupent la majeure partie de la Champagne. A partir de - 7 000 BP<sup>2</sup>, ces boisements de Pins disparaissent et laissent place aux feuillus dans le fond des vallées et sur les dépôts de graveluche formant ce que l'on appelle "les garennes primitives".

Le reste de la plaine, la plus grande partie du territoire champenois, aux sols sur craie compacte ou sur graveluche peu épaisse, supporte une végétation de steppe avec quelques arbustes épars (Aubépine et Genévrier) formant ce que l'on appelle les "savarts"<sup>3</sup>.

Au cours de l'histoire, des déboisements importants interviennent (époque romaine, XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Révolution, etc.). Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Champagne crayeuse est donc "nue". Si le Champenois aisé peut acheter son bois de feu aux régions forestières voisines, le paysan en est souvent réduit à brûler les chaumes de céréales, la paille de sarrasin, le chanvre ou les racines de luzerne. C'est alors que les physiocrates champenois préconisent le boisement des savarts. On essaie alors toutes sortes d'essences : Orme champêtre, Aulne glutineux, Erable champêtre, Sycomore, etc. Il s'agit de modifier le climat local (effet brise-vent, frein à l'érosion etc.), de former des sols arables, de produire du bois de chauffage et éventuellement du bois d'œuvre et de rompre avec la monotonie de la plaine.

Jusqu'en 1950, la Champagne crayeuse garde ses pinèdes et savarts. Mais avec l'amélioration des techniques agricoles et le défrichement, la Champagne crayeuse retrouve sa nudité en moins de trois décennies.

### b) *Les arbres de Champagne :*

#### **Dans les garennes primitives :**

- les Chênes sessiles et pubescents. D'affinité méridionale, le Chêne pubescent est une essence xérophile (de milieu sec), exigeante en lumière et chaleur ;
- l'Erable champêtre. C'est une essence sobre et de grande vitalité ;
- le Baguenaudier arborescent. C'est un arbrisseau qui aime la chaleur, comme le Chêne pubescent avec lequel il est souvent associé. Les bois à baguenaudier disparaissent depuis 30 ans. C'est une espèce rare à protéger ;
- l'Alisier blanc. C'est une espèce caractéristique de l'est du Bassin parisien. Il aime également la lumière et la chaleur, il est rare et à protéger ;
- le Peuplier tremble. Il doit son nom à ses feuilles rondes qui tremblent au moindre souffle. Ces feuilles et ses chatons velus en font un très bel arbre ornemental ;
- l'Aulne glutineux ;
- le Hêtre ;
- le Tilleul à petites feuilles.

#### **Dans les pinèdes :**

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on a planté, en alternance, Pins sylvestres et feuillus. On pensait que cette association apporterait une plus grande quantité de matière organique au sol et fournirait un plus grand volume de bois. Ensuite, avec l'expérience, on a établi des pinèdes pures.

- le Bouleau blanc. Il est caractérisé par une écorce blanche et un tronc gracile. Autrefois, ses fins rameaux étaient utilisés pour la fabrication de balais. Les boulangers recherchaient son bois pour chauffer leurs fours ;
- le Saule marsault. Il est le premier à prendre feuille et à fleurir (mars - avril) ;
- le Cytise. C'est un arbre ou arbrisseau élégant et très décoratif ;

<sup>1</sup> D'après GERDEAUX André : "Flore arborescente et arbustive ancienne et relictuelle de la Champagne crayeuse", Société d'Agriculture.

<sup>2</sup> BP : Before Present.

<sup>3</sup> Formation herbacées typique de la Champagne crayeuse. Prairie sèche sur calcaire, reliquats des anciens parcours extensifs.

- le Bois de Sainte-Lucie. Cet arbre ou arbuste fortement ramifié se plaît sur sol calcaire. Son bois contient de la coumarine et servait à faire des pipes qui transmettaient au tabac l'odeur de cette substance parfumée ;
- le Pin sylvestre ;
- le Pin noir d'Autriche ;
- le Pin de Corse.

c) Les arbustes de Champagne :

**Dans les garennes :**

- Le Cornouiller sanguin. Son bois dur et souple était utilisé pour confectionner les manches de fouet. Il doit son nom à ses jeunes rameaux, rouges dans leur partie exposée au soleil ;
- Le Coudrier noisetier ;
- L'Aubépine monogyne ;
- Le Fusain d'Europe. Ses jeunes rameaux verts tirant sur le bleu et son feuillage rouge intense à l'automne en font un très bel arbuste ornemental. Son bois carbonisé donnait le fusain à dessin ;
- Le Genévrier commun. Cet arbuste épineux au bois à l'odeur caractéristique était utilisé pour faire des crayons et fumer les viandes de jambons. Cette essence est également présente dans les savarts ;
- Le Troène. Il supporte très bien la sécheresse et préfère les terrains calcaires ;
- Le Camérisier à balais. Cet arbrisseau calcicole aux baies rouges était utilisé pour faire des balais ;
- L'Épine noir. Ses fruits, les prunelles, étaient récoltés pour en faire de l'eau-de-vie ;
- Le Nerprun purgatif. On en tirait le sirop de nerprun, purgatif utilisé en médecine vétérinaire ;
- La Bourdaine. Le bois de Bourdaine était transformé en charbon, très apprécié pour la fabrication de la poudre noire. Les apiculteurs frottaient le fond des ruches vides avec ses fleurs pour attirer les essaims ;
- Le Rosier pimprenelle ;
- La Viorne lantane et la Viorne obier.

**Dans les savarts :**

- L'Aubépine épineuse. Ses feuilles donneraient de la vigueur aux chèvres ;
- Le Genêt des teinturiers. Des fleurs et des racines de ce sous-arbrisseau, on a extrait des colorants jaunes et verts. C'est un bel arbrisseau ornemental ;
- Le Genêt velu.

## II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?

Il existe plusieurs raisons de planter des arbres et arbustes :

- **des motifs d'ordre esthétique** : l'arbre, par ses masses colorées et changeantes, agrément le paysage, qu'il soit urbain ou rural. Qu'elle prenne la forme de parcs, de jardins, de vergers, d'alignements le long des voies, de haies et mêmes d'arbres isolés, la végétation contribue à l'ambiance de la ville et à la mise en scène de l'architecture.
- **des motifs d'ordre social** : l'arbre améliore le cadre de vie en humanisant le paysage et en créant des espaces propices aux loisirs, à la détente et à la vie sociale.
- **des motifs d'ordre écologique** : l'arbre procure de nombreux bienfaits en protégeant contre le vent et en atténuant le bruit. Son rôle épurateur de l'air

et de l'eau n'est pas négligeable. Les arbres et arbustes, même en territoire urbain, accueillent une faune diversifiée. Tout le monde peut observer les nombreux oiseaux et insectes de nos villes. Cette faune ne survivrait pas sans végétation.

Pour que la végétation de nos villes remplisse pleinement ces rôles, il est souhaitable qu'elle soit diversifiée en essences végétales. Le mélange de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes procure une meilleure résistance aux maladies, augmente et prolonge l'effet décoratif et offre une nourriture et des abris variés pour les insectes et les oiseaux des villes.

Si l'utilisation d'essences exotiques ou ornementales n'est pas critiquable pour des implantations ponctuelles, en revanche, la trop grande utilisation de haies de Thuyas où de Cyprès, tend à banaliser le paysage ("jardin catalogue") au détriment de la qualité de l'environnement et de la spécificité des paysages locaux.

**Il ne faut donc pas hésiter à redécouvrir les arbres et arbustes adaptés à notre terroir et représentatifs de nos paysages.**

### III. UN PEU DE VOCABULAIRE

**Les arbres et les arbustes se différencient :**

- par leur forme et la couleur du feuillage,
- par la floraison et les fruits,
- par leur port, déterminant une silhouette caractéristique à l'âge adulte.

Lors de la plantation, on cherche à associer ces différentes formes d'une façon esthétique en utilisant le "matériel végétal" comportant les catégories suivantes :

**ARBRES** : plantes ligneuses qui, adultes, peuvent atteindre de 7 à 30 m et plus.

On distingue :

- les feuillus que l'on peut planter à des tailles différentes :
  - jeunes plants (moins de 150 cm de hauteur),
  - balivaux (de 150 à 300 cm de hauteur),
  - tiges (à partir de 6 à 8 cm de circonférence du tronc à 1 m au-dessus du collet).
- les conifères (ou résineux) dont la taille à la plantation va de 10 cm de haut à 2 m et plus.

**ARBUSTES** : plantes ligneuses à tige simple et nue à la base, mais n'atteignant pas 7 m de haut à l'état adulte.

**ARBRISSEAUX** : végétaux ligneux, à tiges naturellement ramifiées dès la base, et à faible hauteur.

### IV. AMENAGER VOTRE JARDIN

**Voici quelques recommandations afin de réussir votre jardin. N'hésitez pas à demander conseil auprès de spécialistes tels que paysagistes et pépiniéristes.**

a) La conservation des arbres existants :

Si vous avez la chance d'avoir des arbres sur votre terrain, essayez de les conserver à tout prix. Il faut une heure pour abattre un arbre, 20 ans pour en faire pousser un autre !

#### *b) L'emplacement des plantations :*

Avant d'entreprendre des travaux, mieux vaut établir le plan de votre jardin en tenant compte de la taille que vos arbres et arbustes atteindront au bout de quelques années. Vous choisirez les emplacements qui accueilleront de grands arbres (végétation haute), des arbustes (végétation basse), les zones à engazonner et c'est seulement ensuite que vous définirez les essences de vos plantations. N'oubliez pas d'estimer le temps que vous pourrez consacrer à l'entretien. Le jardinage doit rester un plaisir.

Il faut éviter de disposer vos plantations en "semis" sur tout le terrain. Organisez-les par taches groupées en massifs sur les limites et en soubassement, en dégagant une pelouse centrale.

L'aspect en sera plus agréable et la tonte facilitée. Par ailleurs, votre terrain paraîtra plus vaste car il sera moins morcelé.

Tenez compte de l'exposition (soleil, mi-ombre, ombre) et des zones de courant d'air. Réservez une place abritée aux espèces qui craignent le froid.

Vous pouvez aussi :

- habiller vos façades de plantes grimpantes et ombrager votre terrasse ou une place de stationnement ;
- placer la verticale d'un arbre sur un pan de mur aveugle ;
- planter les talus en apprenant à doser les arbres, les arbustes, les plantes vivaces... ;
- planter des arbustes persistants et à fleurs au pied de votre maison. Vous pouvez aussi assouplir la rigidité des dallages par la végétation ;
- noyer vos clôtures dans la végétation.

#### *c) Les distances et intervalles de plantation :*

Certaines distances doivent être respectées vis-à-vis des constructions et des installations diverses de la voie publique (cf. aspect juridique p 14).

La plantation devrait être faite au minimum à 1,50 m du bord de la voie et à 1,50 m des habitations pour les arbustes, cette dernière distance étant amenée à 5 m pour les arbres de haut jet.

Dans tous les cas, la couronne de l'arbre sera maintenue à plus de 4 m de hauteur pour éviter les risques d'accrochage par les véhicules ou, à défaut, le rapport houppier/hauteur totale sera supérieur à 1/2.

L'intervalle de plantation varie selon les essences et le port des arbres. Un intervalle moyen de 10 m est conseillé, il peut être réduit si le port est fastigié.

#### *d) Le choix des essences :*

Les arbres et les arbustes poussant naturellement dans les environs, s'épanouiront sans problème chez vous car adaptés au sol et au climat. De plus, en choisissant des essences rustiques, votre jardin n'aura pas l'air d'une "pièce rapportée", et paraîtra avoir toujours fait partie du site.

#### **Attention, pour des motifs paysagers, il est préférable :**

**D'éviter** les arbres aux couleurs trop originales (variété pourpre ou bleue) et au port compliqué.

**D'être** prudent avec les conifères dans un paysage où il n'y a que des feuillus. Toutefois, dans un paysage composé uniquement de feuillus, vous pouvez planter des conifères pour incorporer de nouvelles teintes en hiver (1/3 de résineux pour 2/3 de feuillus).

**D'éviter** la haie de Thuya trop verte et trop rigide ou la haie de Troènes trop triste l'hiver. Il ne s'agit pas de réaliser un "mur vert" mais de délimiter votre jardin et de le personnaliser sans le cacher.

**De limiter** votre choix à quelques essences bien adaptées : vous ne créez pas un jardin botanique. Pour la constitution des haies, le mélange de trois ou quatre essences permet d'obtenir un meilleur garnissage.

## V. QUELLES ESSENCES PLANTER A SAINT-MARTIN ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

### a) Les essences régionales :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : <i>Sorbus aria</i>	15	Buissonnante			
Alisier de Fontainebleau : <i>Sorbus latifolia</i>	15	Buissonnante			
Alisier torminal : <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 20	Élancée			
Aubépine : <i>Crataegus sp</i> <sup>4</sup>	5	Buissonnante			
Aulne blanc : <i>Alnus incana</i>	5 à 15	Érigée			
Baguenaudier : <i>Colutea arborescens</i>	2 à 3	Buissonnante			
Bois jolie : <i>Daphne mezereum</i>	0,5 à 1	Dressée			
Bouleau verruqueux : <i>Betula verrucosa</i>	20 à 25	Ovoïde			
Bourdaïne : <i>Rhamnus frangula</i>	1 à 5	Élancée			
Buis : <i>Buxus sempervirens</i>	4	Boule			
Cerisier de Sainte-Lucie : <i>Prunus mahaleb</i>	4 à 12	Buissonnante			
Charme, <i>Carpinus betulus</i>	20/25 m	Étalée			
Chêne pubescent : <i>Quercus pubescens</i>	10 à 25	Étalée			
Chêne sessile : <i>Quercus sessiliflora</i>	10 à 25	Étalée			
Chèvrefeuille des jardins : <i>Lonicera caprifolium</i>	2	Grimpante			
Cormier : <i>Sorbus latifolia</i>	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : <i>Cornus mas</i>	2 à 6	Buissonnante			

<sup>4</sup> Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : *Crataegus monogyna* var. *compacta*, *flexuosa*, *pendula*, *semperlorens*, *stricta* ; *Crataegus oxyacantha* var. *candidoplana*, François Rigaud, Paul's Scarlet, *rosca plena*, *punicea*, *rosea*, *rubra plena*.

Cornouiller sanguin : <i>Cornus sanguinea</i>	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : <i>Cytisus laburnum</i>	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : <i>Cytisus sessilifolius</i>	1 à 2	Buissonnante			
Erable champêtre : <i>Acer campestre</i>	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : <i>Acer platanoides</i>	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 25	Ovoïde			
Fusain, <i>evonymu ssp</i>	1,5 m				
Genévrier : <i>Juniperus communis</i>	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	30	Ovoïde			
Merisier : <i>Prunus padus</i>	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : <i>Rhamnus cathartica</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : <i>Juglans Regia</i>	10 à 18	Ovoïde			
Pin laricio : <i>Pinus laricio</i>	30	Étalée			
Pin noir : <i>Pinus nigra</i>	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : <i>Pyrus pyraister</i>	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noir : <i>Prunus spinoza</i>	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : <i>Rosa arvensis</i>	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : <i>Rosa canina</i>	1 à 5	Buissonnante			
Rosier rouille : <i>Rosa rubiginosa</i>	0,5 à 3	Buissonnante			
Saule marsault : <i>Salix caprea</i>	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>	15	Étalée			
Sureau noir : <i>Sambucus nigra</i>	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : <i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 35	Dôme			
Tilleul à petites feuilles : <i>Tilia cordata</i>	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : <i>Populus tremula</i>	15 à 20	Ovoïde			
Troène, <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m				
Viorne lantane : <i>Viburnum lantana</i>	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : <i>Viburnum opulus</i>	2 à 4	Boule			

b) Les essences complémentaires :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
<b>FEUILLUS</b>					
Acacia, <i>Robinia pseudoacacia</i>	15/25 m	Étalée			
Marronnier d'Inde, <i>Aesculus hippocastanum</i>	20/25 m	Étalée			
Ailante ou Vernis du Japon, <i>Ailanthus glandulosa</i>	15 m	Étalée			
Amélanchier du Canada, <i>Amelanchier laevis</i>	10/12 m				

Boule de neige, <i>Viburnum opulus</i>	2/3 m	Ronde			
Budleia, <i>Budleia sp</i>	2/3 m	Ronde			
Caragana, <i>Caragana arborescens</i>	1 m				
Catalpa, <i>Catalpa bignonioides</i>	15/20 m	Étalée			
Arbre de Judée, <i>Cercis siliquastrum</i>	10/12 m	Étalée			
Noisetier, <i>Corylus colurna</i>	15/20 m	Conique			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster franchetti</i>	2/3 m	Ronde			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster horizontalis</i>	0,5 m	Étalée			
Forsythia, <i>Forsythia sp</i>	2/3 m	Diverse			
Groseillier à fleurs, <i>Ribes sanguineum</i>	1/2 m				
Houx, <i>Ilex aquifolium</i>	1/3 m	Ovoïde			
Noyer noir, <i>Juglans nigra</i>	20 m				
Olivier de Bohème, <i>Eleagnus augustifolia</i>	3 m				
Rhus, <i>Rhus typhina</i>	3 m				
Saule des vanniers, <i>Salix viminalis</i>	4/5 m				
Seringat, <i>Philadelphus sp</i>	2/3 m	Ronde			
Spartier, <i>Spartium junceum</i>	3/4 m				
Spirée, <i>Spiraea bumalda et vanhouttei</i>	1 m	Diverse			
Tulipier, <i>Liriodendron tulipifera</i>	25 m	Dressée			
Genêt, <i>Genista sp</i>	1/2 m	Dressée			
Pyracantha, <i>Pyracantha sp</i>	1,5 m	Diverse			
<b>CONIFERES</b>					
Sapin "bleu", <i>Abies concolor</i>	25/30 m	Conique			
Calocèdre, <i>Calocedrus decurrens</i>	15/20 m	pyramidale			
Arbre aux quarante écus, <i>Ginkgo biloba</i>	20/30 m	Étalée			
If, <i>Taxus baccata</i>	8 m	Ronde			
Sapin de Nordmann, <i>Abies normanniana</i>	20/25 m	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers.
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes ;
- Les bigarreaux ;
- Les quetsches ;
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

## VI. COMMENT PLANTER ?

### a) La préparation du sol :

Le sol doit préalablement être ameubli sur 60 cm de large et autant de profondeur, et sur toute la longueur quand il s'agit d'une haie. Il faut éviter de travailler la terre lorsqu'elle est

très humide et veiller à ne pas mélanger la bonne terre (profondeur de bêche) avec la moins bonne.

*b) L'époque de la plantation :*

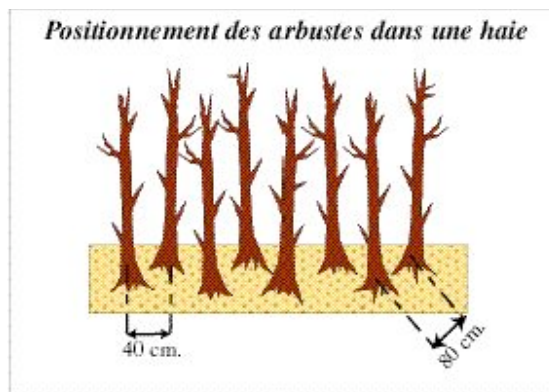
Le meilleur moment est le mois de novembre, mais on peut planter les arbres et arbustes en motte d'octobre à mai, et à racine de novembre à mars.

*c) L'espacement des arbustes dans une haie :*

Tout d'abord, il faut souligner le fait qu'une haie constituée d'espèces différentes (en évitant le mélange pied à pied), outre un aspect plus avenant, est également de meilleure qualité biologique.

On peut ainsi multiplier les couleurs en choisissant toutefois une dominante pour éviter des effets trop bigarrés. L'utilisation d'arbustes aux floraisons parfumées sera également recherchée à certains endroits (porte d'entrée, allée etc.).

Les haies sont constituées à partir de plants de 2 ou 3 ans plantés en quinconce sur deux rangs distants de 35 à 40 cm et à 80 cm sur le rang.



*d) La plantation :*

On creuse des trous suffisamment grands pour loger confortablement les mottes ou les racines. Les plants sont débarrassés de leur emballage, trempés dans un baquet d'eau puis mis en place. Après le comblement du trou, la terre est tassée au pied et arrosée abondamment.

Les plans âgés de 4 à 5 ans offrent les meilleures chances de reprise. Ils vont s'installer plus tranquillement, s'implanter solidement et se développer en parfaite harmonie.

*e) Le tuteurage :*

Le tuteurage ne doit être utilisé quand dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'arbre replanté n'a pas encore un système racinaire assurant un ancrage suffisant ou que la région est très ventée.

Le tuteur, en châtaigner ou robinier, doit être mis dans le sol avant la plantation et bien enfoncé (60 cm), en veillant à ne pas trop serrer le tronc qui souffrirait en grossissant (il existe des colliers extensibles à cet effet). Il doit être positionné face aux vents dominants et conservé 2 à 3 ans maximum.

*f) Le semis :*

La technique du semis peut présenter quelques avantages lorsque l'on souhaite réduire le coût ou utiliser des essences difficiles à trouver dans le commerce<sup>5</sup> (même sous forme de

<sup>5</sup> Attention, concernant les espèces figurant sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et sur la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne, l'Art L.411-1. du code de l'environnement interdit : "la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel".

graine). La récolte de quelques graines se fait alors directement dans la nature juste avant l'hiver. Les graines doivent être "stratifiées" et semées vers le début du printemps (fin mars à fin avril).

- Le terrain se retourne normalement avant l'hiver ;
- La surface du terrain doit être affinée ;
- Le semis doit se faire par temps sec, les plus petites graines sont simplement recouvertes de terre fine, les plus grosses (supérieures à 5 mm de diamètre) sont enfouies à une profondeur égale à leur épaisseur ;
- Enfin, le sol doit être suffisamment arrosé.

### ***La stratification des graines***

Stratifier des graines consiste à intercaler en couches horizontales, dans un pot, de la semence et du sable.

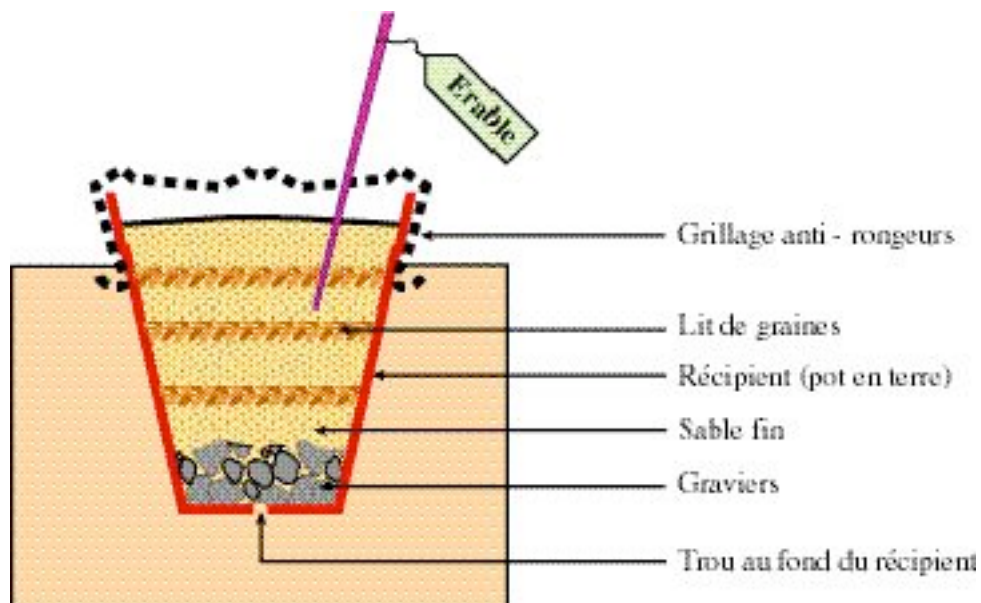
Cette méthode simple permet de produire en quantité la majorité des arbres et arbustes.

#### **Technique n° 1 :**

Récolter les fruits à maturité, c'est-à-dire à la chute des premiers, puis les stocker dans un récipient comme suit.

Placer le tout à demi-enterré, si possible dans un endroit peu ensoleillé.

Le semis se fera au printemps suivant.



#### **Technique n° 2 :**

Mettre les graines dans votre réfrigérateur tout l'hiver, emballées dans du papier pour éviter les moisissures.

Le semis se fera au printemps suivant.

*g) Le bouturage :*

Cette technique permet d'obtenir très facilement de nombreux plants très difficiles à trouver chez les pépiniéristes<sup>6</sup>, comme le Sureau, la Viorne ou le Chèvrefeuille.

*1° étape :*

Rechercher des pieds vigoureux dans la nature et localiser les pousses de l'année sur la plante.

*2° étape :*

Récolter les boutures de décembre à février à l'aide d'un sécateur.

Séparer les pousses de la plante mère en coupant 1 cm sous les premiers bourgeons.

Éliminer l'extrémité des rameaux 1 cm au-dessus des derniers bourgeons.

Votre fragment doit faire 10 à 15 cm de long et comprendre entre 2 et 4 entre-nœuds.

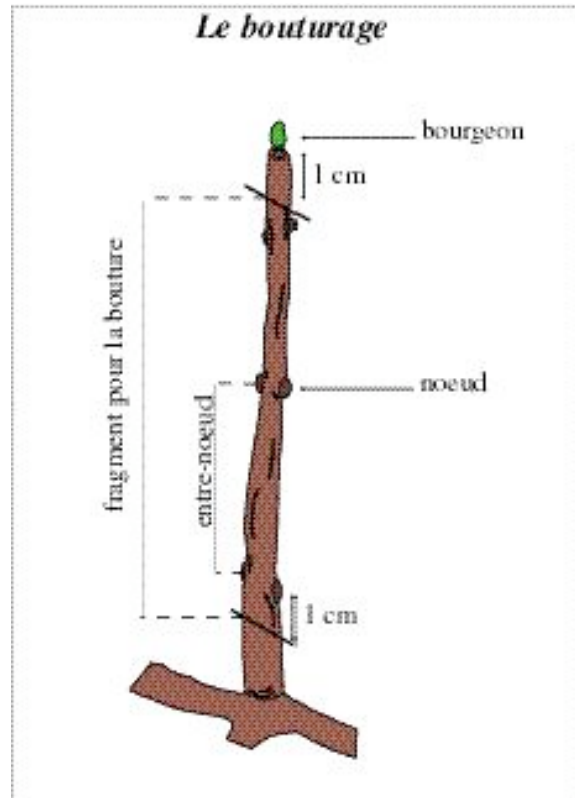
*3° étape :*

Mettre les fragments en terre, à demi-enterrés.

*4° étape :*

Planter (cf. d. La plantation).

**Attention : arroser fréquemment et arracher les mauvaises herbes !**



## VII. L'ENTRETIEN

Planter des arbres, c'est aussi le plaisir de les voir s'épanouir. Tous les efforts faits peuvent être réduits à néant si un minimum d'entretien n'est pas effectué.

*a) L'arrosage :*

L'eau est un élément essentiel à la vie. Les arrosages à grande eau doivent se répéter toute la première année, jusqu'à tous les cinq jours en période de sécheresse.

*b) Le binage :*

Le binage se pratique simplement avec un outil à fer plat (binette, sarclette etc.). Lors du binage, faites attention à ne pas abîmer la base des arbres.

Le binage permet de briser la "croûte" qui se forme à la surface du sol et ainsi de limiter l'évaporation de l'eau. Il permet également d'éliminer les mauvaises herbes.

*c) Le paillage :*

<sup>6</sup> Cf. note n° 5, page 12.

Le paillage consiste à recouvrir le sol avec de la paille, des écorces broyées ou de la tonte sèche de gazon, afin de limiter l'évaporation et le développement des mauvaises herbes. On peut également utiliser des films plastique vendus dans les magasins spécialisés.

d) La minéralisation :

La minéralisation consiste à apporter des engrais, sous forme de fumier ou compost, à répandre sur le sol.

e) La taille :

**ARBUSTES** : sur une période de 1 à 4-5 ans après la plantation, la taille d'entretien des arbustes a pour but de faciliter la ramification et d'équilibrer la croissance des arbustes vigoureux susceptibles d'étouffer les plus faibles :

- les arbustes à floraison printanière doivent être taillés uniquement après celle-ci,
- les arbustes à floraison estivale doivent être taillés à la fin de l'hiver.

**CONIFERES** : lorsque celle-ci est impérative (constitution de haies), la taille des conifères ne doit pas être exécutée entre fin septembre et la fin de l'hiver. Le printemps et l'été sont les époques les plus propices. Deux tailles par an sont nécessaires, au printemps et en été.

**ARBRES** : la taille d'entretien est une opération essentielle les dix premières années de la plantation. Elle doit se faire tous les deux ou trois ans, en hiver. La taille se pratique afin de :

- supprimer les couronnes basses,
- faciliter la ramification et assurer une bonne répartition des branches latérales,
- limiter la cime.

## VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique

a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes :

La distance à observer pour les plantations est de deux mètres de la limite séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et de 0,50 m pour les autres plantations (article 671 du code civil).

La règle s'applique qu'il s'agisse de plantations formant ou non une haie ou une forêt, de plantations qui croissent spontanément ou qui, au contraire, ont été semées ou plantées. La distance prescrite se calcule de la limite séparative. **Toutefois cette règle peut être modifiée par l'existence de règles locales. Il convient donc de se renseigner en mairie.**

Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée :

- les plantations sont interdites à moins de 6 m des bordures de routes nationales. Ces dispositions s'appliquent aux R.N. traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 0,50 m ;
- les plantations sont interdites à moins de 2 m des bordures de routes départementales et communales, si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m. Cette distance est de 0,50 m si la hauteur de plantation est inférieure à 2 m ;

- les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb des voies par le propriétaire ;
- en bordure d'un cours d'eau navigable ou flottable, la distance des plantations est de 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés et de 3,25 m sur le bord sans chemin de halage ;
- en bordure d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance est de 3,25 m sur chaque rive ;
- en bordure des voies ferrées, les arbres doivent être plantés à 6 m de la voie et les haies vives à 2 m.

Dans le cas où les plantations s'étendent sur la propriété voisine, le voisin a le droit de demander que les branches soient coupées (art. 673 du code civil). Il ne peut le faire lui-même sauf accord du propriétaire des arbres ou du juge.

Par contre, le propriétaire "envahi" par des racines, brindilles ou ronces a le droit de les couper lui-même à la limite séparative. Le droit de faire couper les branches ou de rogner les racines est imprescriptible. Il n'exclut pas le droit de demander réparation des dommages causés par les racines qui peuvent endommager les canalisations ou les bâtiments.

La plantation sur la limite séparative de deux propriétés est possible. Elle doit tenir compte de l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre.

#### *b) Les sanctions :*

La sanction prévue à l'article 672 du code civil varie suivant la distance à laquelle l'arbre est planté :

- Si la plantation se trouve à moins de 0,50 m de la limite séparative, le voisin peut exiger qu'elle soit arrachée.
- Si elle se trouve à plus de 0,50 m mais à moins de 2 m de la limite séparative, le voisin peut seulement demander qu'elle soit rognée et maintenue à une hauteur ne dépassant pas 2 m.

#### *c) Les plantations dans le P.L.U. :*

Le classement de certains espaces boisés à conserver par le P.L.U. a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbre ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Le terme défrichement désigne l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, un certain nombre de servitudes inscrites au P.L.U./P.O.S. sont opposables aux tiers :

- forêt de protection ;
- monuments et sites naturels (loi du 2 mai 1930) ;
- forêts soumises au régime forestier ;
- servitudes d'alignements.

Certaines dispositions du P.L.U., figurant à l'article 13 du règlement d'urbanisme, ont pour but de favoriser la présence d'arbres. L'obligation de créer des plantations doit alors être respectée par le permis de construire.

## IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES

### a) *Aubépine* : *Crataegus sp* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre ou arbuste de 2 à 10 m ;
- Feuillage : caduc, glabre à 3 ou 5 lobes, vert foncé ;
- Floraison : blanche en corymbe ;
- Fructification : baies rouge écarlate.

**Distribution** : commun.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : préfère les sols argileux et riches ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : prairies, champs, lisières et bords de chemins.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

### b) *Bois-joli* : *Daphne mezereum* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 50 cm à 1 m ;
- Feuillage : caduc, vert clair ;
- Floraison : rose, odorante, de février à avril ;
- Fructification : baies rouges.

**Distribution** : rare.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : calcaires, sols carbonatés à légèrement acides riches ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : préfère les sols assez bien alimentés ;
- Exposition : essence fleurissant bien en pleine lumière ;
- Biotopes : chênaie et hêtraie sur craie.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

### c) *Bouleau verruqueux* : *Betula verrucosa* :

#### Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 25 m ;
- Feuillage : léger, caduc ;
- Floraison : vert jaunâtre au printemps ;
- Fructification : cônes en juin.

**Distribution** : très commun dans toute la Champagne crayeuse.

#### Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : espèce très frugale s'adaptant très bien au sol crayeux ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : supporte les sols secs à tourbeux ;
- Exposition : essence pionnière de pleine lumière ;
- Biotopes : forêts claires ou dégradées, cette espèce a un rôle important dans la cicatrisation des trouées des pinèdes et colonise les savarts.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste ou petit arbre de 4 à 12 m ;
- Feuillage : caduc, vert brillant ;
- Floraison : blanche, odorante, en avril-mai ;
- Fructification : petits fruits globuleux, rouge-noirâtre.

**Distribution :** très commun en Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : sols carbonatés, calcaires ou crayeux, superficiels ;
- Topographie : plaine et versant crayeux ;
- Arrosage : essence qui supporte les sols assez secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : lisières forestières, haies, sous étage des pinèdes, chênaie pubescente.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

e) Chêne pubescent : Quercus pubescens

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 10 à 25 m ;
- Feuillage : caduc, vert franc, grisâtre en dessous ;
- Floraison : chatons ;
- Fructification : glands.

**Distribution :** absent de la Champagne septentrionale.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : sur craie et graveluches ;
- Topographie : préfère les expositions chaudes ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : bois clair et lisière forestière.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste de 3 à 5 mètres ;
- Feuillage : caduc, vert rougissant dès le mois d'août ;
- Floraison : petites fleurs blanches en mai-juin ;
- Fructification : fruits noir-bleuté en octobre.

**Distribution :** toute la Champagne crayeuse.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : variés notamment les sols calcaires ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : supporte les sols secs à humides ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : lisières forestières, bois, haies.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

g) Frêne : *Fraxinus excelsior* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 30 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : fleurs en bouquets rougeâtres en avril ;
- Fructification : samares en septembre-octobre.

**Distribution :** commun dans les vallées de Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : optimum sur sols fertiles et riches, mais se rencontre également sur craie ;
- Topographie : surtout vallées et fonds de vallon ;
- Arrosage : essence des sols frais à humides, tolère toutefois les substrats très secs, la taille est alors réduite ;
- Exposition : essence de demi-ombre, craint les gelées printanières ;
- Biotopes : bois frais, haies, bords des eaux.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

h) Genévrier : *Juniperus communis* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau, arbuste ou petit arbre de 4 à 10 m, port dressé ou étalé ;
- Feuillage : persistant, vert tirant sur le bleuâtre ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles verdâtres, sur des pieds différents ;
- Fructification : baies noir-bleuâtre.

**Distribution :** disséminé dans toute la Champagne.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : indifférent à la nature du sol ;
- Topographie : très robuste au froid et à l'aridité ;
- Arrosage : supporte les sols très secs à humides ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : savarts et landes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

i) Noisetier : *Corylus avellana* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbuste rameux et touffu de 2 à 5 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : chatons mâles jaunâtres en été ;
- Fructification : noisettes en automne.

**Distribution :** très commun.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : très variés ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : éviter les situations trop sèches ;
- Exposition : essence de demi-ombre ;
- Biotopes : bois, lisières, fruticées.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

j) Pin noir : *Pinus nigra* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m (15 m sur craie) ;
- Feuillage : persistant, vert foncé ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles pourpres ;
- Fructification : pommes de pins.

**Distribution :** pin introduit et très répandu.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : tolère les sols calcaires ;
- Topographie : plaine et versants crayeux ;
- Arrosage : résiste bien à la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : plantations.

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.



k) Rosier des chiens ou Eglantier : *Rosa canina* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 5 m ;
- Feuillage : vert bleuté, caduc ;
- Floraison : grandes fleurs roses, parfumées, en mai-juin ;
- Fructification : cynorrhodons mûrs en octobre, rouge.

**Distribution :** commun.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : divers, sols carbonatés à légèrement acides ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : rosier des sols frais à secs ;
- Exposition : plante de pleine lumière ;
- Biotopes : haies, lisières forestières, broussailles.

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.



l) Tilleul à larges feuilles : *Tilia platyphyllos* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m ;
- Feuillage : caduc, vert, dense ;
- Floraison : jaune pâle, très odorante, en juin-juillet ;
- Fructification : fruits secs et globuleux.

**Distribution :** disséminé dans toute la Champagne, souvent planté.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : carbonaté, éboulis grossier sur craie ;
- Topographie : optimum sur versant ombragé, exposition nord ;
- Arrosage : supporte une certaine sécheresse du sol ;
- Exposition : essence d'ombre ou de demi-ombre ;
- Biotopes : forêts sur craie, plus particulièrement forêts sur pentes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

m) *Viorne lantane* : *Viburnum lantana* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 3 m ;
- Feuillage : caduc, vert, velouté et grisâtre en dessous ;
- Floraison : blanche en avril-mai ;
- Fructification : rouge puis noire en septembre.

**Distribution :** espèce commune.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : généralement carbonatés, craie ;
- Topographie : situations ensoleillées ;
- Arrosage : supporte très bien les sols secs ;
- Exposition: essence de lumière ;
- Biotopes : bois clair, haies, lisières et fourrés thermophiles.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

n) *Viorne obier* : *Viburnum opulus* :

**Caractéristiques biologiques :**

- Forme biologique : arbrisseau de 2 à 4 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : blanche en mai à juin ;
- Fructification : rouge vif en septembre.

**Distribution :** espèce commune.

**Caractéristiques écologiques :**

- Matériaux : dives, sols carbonatés à neutres, généralement riche ;
- Topographie : plus particulièrement en fond de vallon ;
- Arrosage : espèce demandant une bonne alimentation en eau ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : bois frais, bois sur craie, haies, lisières forestières, zones humides.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.